ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Préfecture de l'Hérault

n° 8

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

et bulletin de liaison des Maires

Mensuel

SOMMAIRE

| Conseil Général de l'Hérault. Construction d'une halle de sports à Paulhan Déclaration d'utilité publique Mise en compatibilité du PLU de Paulhan – Cessibilité | |
|---|----|
| HOMOLOGATION Sète. Enceinte sportive ouverte au public stade Louis Michel | 7 |
| AGRICULTURE | |
| MESURES AGRICOLES | |
| Modification de l'arrêté n°2003-I-3297 du 18 septembre 2003 relatif à la mise en œuvre de la prime herbagè | |
| agro-environnementale (PHAE) | 8 |
| PLAN DE PREVENTION DES RISQUES DES INCENDIES DE FORETS BASSIN DE RISQUE N°2 | |
| Combaillaux | 14 |
| Grabels | 15 |
| Les Matelles | 16 |
| Saint Clément de Rivière | 18 |
| Saint Gély du Fesc | 19 |
| | |
| BASSIN DE RISQUE N° 3 | |
| Juvignac | |
| Montpellier Nord-Ouest | |
| Murviel les Montpellier | |
| Pignan | |
| Saint Georges d'Orques | 20 |
| OPERATION DE LUTTE CONTRE LA CHENILLE PROCESSIONNAIRE DU PIN Conditions d'utilisation par voie aérienne des produits de traitement utilisés dans le cadre de la lutte contre le | |
| chenille processionnaire du pin dans le département de l'Hérault | 28 |
| COMMISSIONS COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DE LA DIRECTION INTERRÉGIONALE DU SUD OUEST Composition de la Commissions d'Appel d'Offres de la Direction Interrégionale du Sud Ouest | 31 |
| COMMISSION DEPARTEMENTALE DE COOPERATION INTERCOMMUNALE | |
| Composition de la commission départementale de la coopération intercommunale | 32 |
| Composition de la commission departementale de la cooperation intercommunate | |
| COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS | |
| Acte réglementaire relatif à la mise en place d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif | |
| au suivi des bénéficiaires de l'aide aux vacances familiales dans le dispositif « VACAF » | 34 |
| | |
| COMMISSION DE SURENDETTEMENT | |
| Commission de surendettement des particuliers compétente pour l'arrondissement de Béziers | 35 |
| CONCOURS | |
| | |
| Carcassonne. Centre Hospitalier « Antoine Gayraud » : avis d'ouverture de concours interne sur titres cadre de santé | 36 |
| Montpellier. Mairie: organisation d'un concours interne sur épreuves d'agent technique territorial 2005 | |
| 1710111penier, manie : organisation a un concours interne sur epicaves a agent technique territoriai 2003 | |
| CONSEILS | |
| Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Hérault. Renouvellement du Conseil | |
| d'Administration | 38 |

| DELEGATIONS DE SIGNATURE | |
|--|----------|
| M. Fabrice LEVASSORT. Délégué adjoint de l'ANAH | 39 |
| Chefs de Subdivision des Voies Navigables de France | |
| Chefs de Subdivision des Voies Navigables de France | 41 |
| | |
| DOMAINE PUBLIC MARITIME | |
| AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE | 41 |
| Sète. SARL Restoroute "La Péniche" | |
| Sète. « Quai d'Orient » | |
| Sète. M. Joël Robert | |
| Sète. Société « Sud Fertilisant » | |
| Sète. Société « Sud Fertilisant » | |
| Sète. Association « CETTARAMES » | |
| Sète. DIESTER Industrie – parking et base de santé | |
| Sète. Plan Paul Riquet | |
| | |
| DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE | |
| CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE CONSTITUTIVE DE DROITS | ; |
| REELS | |
| Sète. DIESTER Industrie. (construction usine) | 57 |
| TATU | |
| EAU Séaborage Masures complémentaires de restrictions de contains vacage de l'acu | 61 |
| Sécheresse. Mesures complémentaires de restrictions de certains usages de l'eau | 04 |
| EAU POTABLE | |
| Pégairolles de L'Escalette – Station de traitement des eaux de la source du Doux. Autorisation de traiter et de | |
| distribuer pour la consommation humaine l'eau issue de la source du Doux | |
| | |
| ENSEIGNEMENT | |
| COLLÈGES | |
| Conseil Général de l'Hérault. Extension et réhabilitation du collège de Paulhan - | |
| Déclaration d'utilité publique- Mise en compatibilité DU PLU de Paulhan | 69 |
| DE A DI TOGENENIEG DATIOGRES I TO A STONI DE DI TOGE DE DENIEG | |
| ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVES EXTRAITS DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE | |
| Séance du 27 juillet 2005 | |
| N° D'ORDRE : 065/VII/2005 | |
| MIGAC équipe mobile de soins palliatifs de la Clinique les Genêts à Narbonne | 70 |
| N° D'ORDRE : 066/VII/2005 | , 0 |
| MIGAC équipe mobile de soins palliatifs de la Clinique Montréal à Carcassonne | 70 |
| N° D'ORDRE : 067/VII/2005 | |
| Avenant tarifaire de la polyclinique Saint-Roch à Montpellier | 71 |
| N° D'ORDRE : 068/VII/2005 | |
| Avenant tarifaire de la clinique du Millénaire à Montpellier | 71 |
| <u>N° D'ORDRE : 069/VII/2005</u> | |
| Centre de Dialyse Est Montpellier Lunel à Castelnau le Lez géré par la SARL Dialyse Est Montpellier Lunel. | 7.0 |
| Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens | 72 |
| N° D'ORDRE : 070/VII/2005 Approbation du projet d'avenant au contrat d'objectifs et de moyens fixant les tarifs du Centre de dialyse Est | |
| Montpellier Lunel à Castelnau le Lez géré par la SARL Dialyse Est Montpellier Lunel | 72 |
| | 12 |
| | |
| N° D'ORDRE : 071/VII/2005 | |
| N° D'ORDRE : 071/VII/2005 Approbation du projet d'avenant au contrat d'objectifs et de moyens fixant au 17 mai 2005 les tarifs de | 73 |
| N° D'ORDRE : 071/VII/2005 | 73 |
| N° D'ORDRE : 071/VII/2005 Approbation du projet d'avenant au contrat d'objectifs et de moyens fixant au 17 mai 2005 les tarifs de prestations de la Clinique du Pic Saint Loup à Saint Clément de Rivière | 73 |
| N° D'ORDRE : 071/YII/2005 Approbation du projet d'avenant au contrat d'objectifs et de moyens fixant au 17 mai 2005 les tarifs de prestations de la Clinique du Pic Saint Loup à Saint Clément de Rivière | |
| N° D'ORDRE : 071/VII/2005 Approbation du projet d'avenant au contrat d'objectifs et de moyens fixant au 17 mai 2005 les tarifs de prestations de la Clinique du Pic Saint Loup à Saint Clément de Rivière | |
| N° D'ORDRE : 071/VII/2005 Approbation du projet d'avenant au contrat d'objectifs et de moyens fixant au 17 mai 2005 les tarifs de prestations de la Clinique du Pic Saint Loup à Saint Clément de Rivière | 74 |
| N° D'ORDRE : 071/VII/2005 Approbation du projet d'avenant au contrat d'objectifs et de moyens fixant au 17 mai 2005 les tarifs de prestations de la Clinique du Pic Saint Loup à Saint Clément de Rivière | 74 |
| N° D'ORDRE : 071/VII/2005 Approbation du projet d'avenant au contrat d'objectifs et de moyens fixant au 17 mai 2005 les tarifs de prestations de la Clinique du Pic Saint Loup à Saint Clément de Rivière | 74 |
| N° D'ORDRE : 071/VII/2005 Approbation du projet d'avenant au contrat d'objectifs et de moyens fixant au 17 mai 2005 les tarifs de prestations de la Clinique du Pic Saint Loup à Saint Clément de Rivière | 74 74 |
| N° D'ORDRE : 071/VII/2005 Approbation du projet d'avenant au contrat d'objectifs et de moyens fixant au 17 mai 2005 les tarifs de prestations de la Clinique du Pic Saint Loup à Saint Clément de Rivière | 74 74 |
| N° D'ORDRE : 071/VII/2005 Approbation du projet d'avenant au contrat d'objectifs et de moyens fixant au 17 mai 2005 les tarifs de prestations de la Clinique du Pic Saint Loup à Saint Clément de Rivière | 74 74 |
| N° D'ORDRE : 071/VII/2005 Approbation du projet d'avenant au contrat d'objectifs et de moyens fixant au 17 mai 2005 les tarifs de prestations de la Clinique du Pic Saint Loup à Saint Clément de Rivière | 74 74 |

| N° D'ORDRE : 076/V11/2005 | |
|---|---------|
| Approbation des projets d'avenants au contrat d'objectifs et de moyens reconnaissant 5 lits identifiés de s | |
| palliatifs à la SA Clinique Les Genêts à Narbonne pour la clinique Les Genêts à Narbonne | 76 |
| <u>N° D'ORDRE : 077/VII/2005</u> | |
| Approbation des projets d'avenants au contrat d'objectifs et de moyens reconnaissant 5 lits identifiés de s | oins |
| palliatifs à la SA STE d'Exploitation de la clinique Montréal Carcassonne pour la clinique Montréal à | |
| Carcassonne | 77 |
| N° D'ORDRE : 078/VII/2005 | |
| Approbation des projets d'avenants au contrat d'objectifs et de moyens reconnaissant 5 lits identifiés de s | |
| palliatifs à la SA Champeau Méditerranée à Béziers pour la polyclinique Champeau à Béziers | 77 |
| N° D'ORDRE : 079/VII/2005 | |
| MIGAC Aide médicale urgente – POSU – Clinique Saint Pierre à Perpignan | 78 |
| N° D'ORDRE : 080/VII/2005 | 70 |
| MIGAC Aide médicale urgente – POSU – Clinique Le Millénaire Montpellier | /8 |
| N° <u>D'ORDRE : 081/VII/2005</u> MIGAC Aide médicale urgente – POSU - Cliniques Chirurgicales à Nîmes | 90 |
| N° D'ORDRE : 082/VII/2005 | 80 |
| Approbation du projet d'avenant au contrat d'objectifs et de moyens fixant les tarifs de l'Aider de NIME | c |
| géré par l'AIDER de Montpelliergéré par l'AIDER de Montpellier | 3 80 |
| N° D'ORDRE : 083/VII/2005 | 60 |
| Approbation du projet d'avenant au contrat d'objectifs et de moyens fixant les tarifs de la Maison de Rep | ine. |
| Protestante « Les Châtaigniers » à Molières-Cavaillac gérée par l'Association Maison de repos Protestant | |
| «Les Chataigniers » Le Vigan | |
| N° D'ORDRE : 084/VII/2005 | 01 |
| Maison de Repos Protestante « Les Châtaigniers » à Molières-Cavaillac. Contrat pluriannuel d'objectifs e | et de |
| moyens | |
| , | |
| CLASSEMENT | |
| Béziers. Classement en catégorie A du service de médecine de la Polyclinique Champeau | 82 |
| Montpellier. Clinique Clémentville : rejet de la demande de classement en chirurgie à soins particulièren | nent |
| coûteux présentée par la SA d'exploitation Clinique Clémentville à Montpellier | 83 |
| | |
| DOTATIONS MIGAC | |
| Carcassonne. Clinique Montréal. Dotation annuelle Mission d'Intérêt Général et d'Aide à la | |
| Contractualisation (MIGAC) pour le financement de l'équipe mobile de soins palliatifs pour l'exercice 20 |)0583 |
| Montpellier. Clinique du Millénaire. Dotation annuelle Mission d'Intérêt Général et d'Aide à la | |
| Contractualisation (MIGAC) en vue du financement du renforcement des moyens au titre de sa participat | |
| à l'aide médicale urgente pour l'exercice 2005 | |
| Narbonne. Clinique les Genêts. Dotation annuelle Mission d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualis | |
| (MIGAC) pour le financement de l'équipe mobile de soins palliatifs pour l'exercice 2005 | |
| Nîmes. Cliniques Chirurgicales "Les Franciscaines". Dotation annuelle Mission d'Intérêt Général et d'Ai | |
| Contractualisation (MIGAC) en vue du financement du renforcement des moyens au titre de sa participat | |
| l'aide médicale urgente pour l'exercice 2005 | 85 |
| Perpignan. SA Clinique Saint Pierre. Dotation annuelle Mission d'Intérêt Général et d'Aide à la | |
| Contractualisation (MIGAC) en vue du financement du renforcement des moyens au titre de sa participat | |
| à l'aide médicale urgente pour l'exercice 2005 | 85 |
| ETADI ICCEMENTO CANITAIDES COCIALIVET MEDICO COCIALIV | |
| ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX CLASSEMENT | |
| Castelnau le Lez. Classement du service d'hémodialyse du Centre de Dialyse Est Montpellier-Lunel | |
| fonctionnant dans les locaux de la Clinique du Parc en centre d'hémodialyse ambulatoire, à titre provisoir | ro 96 |
| Molières-Cavaillac. Classement du service de soins de suite et de réadaptation de la Maison de Repos | 1600 |
| Protestante « Les Châtaigniers », à titre provisoire, en catégorie B | 86 |
| Perpignan. Classement du service de soins de suite et de réadaptation du centre de convalescence | 00 |
| Saint Christophe à titre provisoire en catégorie A | 87 |
| Suint Christophe & due provisone en euregone 11 | |
| FERMETURE ADMINISTRATIVE | |
| Régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques | 87 |
| Régime d'ouverture au public des recettes des impôts | 87 |
| r | |
| HYDROGEOLOGUES | |
| Liste des hydrogéologues agréés pour les cinq départements du Languedoc-Roussillon | 88 |
| | |
| LABORATOIRES | |
| S.E.I. A.D.I. «LARO CENTRE», apragistráe sous la nº 34 SEL 003 | 0.1 |

| MODIFICATION Béziers. Laboratoire d'analyses de biologie médicale n° 34-220, sis 29, avenue Georges Clémenceau | 92 |
|--|-----|
| LICENCES D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES RETRAIT | |
| Montpellier. M. BRAEMER Luc | 93 |
| MUD | |
| MER Autorisation d'utiliser l'hélisurface du navire «KING DOM 5 KR » | 0.4 |
| Autorisation d'utiliser l'hélisurface du navire «TATOOSH » | |
| Autorisation d'utiliser l'hélisurface du navire « MEDUSE » | |
| Autorisation d'utiliser l'hélisurface du navire « TOMMY » | |
| Autorisation d'utiliser l'hélisurface du navire « LEANDER » | |
| Autorisation d'utiliser l'hélisurface du navire « ARTIC P » | 106 |
| PHARMACIES | |
| PHARMACIE A USAGE INTERIEUR (PUI) | |
| Bédarieux. Hôpital local : demande de modification des locaux de stérilisation de la PUI | |
| La Grande Motte. Centre medical de convalescence : demande de modification des locaux de stérilisation de la PUI | |
| Montpellier. Hôpital Lapeyronie : activité optionnelle de préparation des médicaments radiopharmaceutiques | 111 |
| Montpellier. Hôpital Gui de Chauliac : activité optionnelle de préparation des médicaments radiopharmaceutiques | |
| Sète. Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau : demande de modification des locaux de stérilisation de la PUI | |
| St Clément de Rivière. Clinique du Pic St Loup : création d'une PUI | |
| POMPES FUNEBRES HABILITATION Fabrègues. "MARBRERIE POMPES FUNEBRES DE FABREGUES" | |
| RENOUVELLEMENT Frontignan. "POMPES FUNEBRES DE LA GARDIOLE" | 114 |
| PORT Modification du règlement local de la station de pilotage de Port-Vendres – Port la Nouvelle | 115 |
| PROJETS ET TRAVAUX Conseil Général de l'Hérault. RD 2, commune de Villeveyrac— Aménagement entre les PR 17 800 et | |
| PR 21 500. Déclaration d'utilité publique et cessibilité | |
| Agde. Ouverture de l'enquête d'utilité publique et parcellaire de prescriptions de travaux sur la commune Béziers. Ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de prescription de travaux de restauration immobilière concernant 10 immeubles appartenant à la SEBLI | |
| Béziers. Ouverture de l'enquête conjointe pour l'extension du PRI Centre Ville, parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique de prescriptions de travaux de restauration immobilière | |
| Béziers. Ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de prescription de travaux de restauration immobilière concernant 12 immeubles appartenant à la SEBLI | |
| Grau d'Agde. Arrêté déclarant d'utilité publique et cessible la création d'une voie publique, rue du Château d'Eau (opération 26 du P.O.S). | |
| Créneau de dépassement de St Chinian . Déclaration d'utilité publique. Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de St Chinian. Cessibilité | |
| Pomerols. Création d'un bassin de régulation. Ouverture de l'enquête préalable à : autorisation prévue par l'article L.214.1 à 6 du Code de l'Environnement | |
| RECRUTEMENTS SANS CONCOURS | |
| Université Montpellier I. Avis d'ouverture d'un recrutement sans concours par inscription sur liste | |
| classée par ordre d'aptitude au corps des agents de services techniques (AST) de recherche et formation | |
| des établissements d'enseignement supérieur. (Dispositif de résorption de l'emploi précaire : | 121 |
| loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 « dite loi sapin ») | 151 |
| (AST) de recherche et formation des établissements d'ensaignement supériour | 122 |

| Université Montpellier II. Avis d'ouverture de recrutements externes d'agents des services techniques | |
|---|------------|
| (AST) de recherche et formation des établissements d'enseignement supérieur | 133 |
| Université Montpellier III. Avis d'ouverture de recrutements externes d'agents des services techniques | |
| (AST) de recherche et formation des établissements d'enseignement supérieur | 134 |
| REGLEMENTATION | |
| Réglementation de l'ouverture dominicale des commerces de détail du département de l'Hérault | 135 |
| REGIE DE RECETTES | |
| Préfecture de l'Hérault. Nomination régisseur de recettes suppléant | 136 |
| SECURITE | |
| DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT I PUBLIC |) U |
| Lunel. Eglise protestante Baptiste | 137 |
| Pézenas. Restaurant le Mikado | |
| Valras Plage. Restaurant | |
| Villeveyrac. Maison de retraite : Cabinet d'orthophonie | |
| PLAN DE SECOURS | |
| Approbation du plan de secours spécialisé relatif aux transports de matières nucléaires, radioactives | |
| et fissiles | 138 |
| CECUPATE CURVEH I ANCE CARRIENNA CE | |
| SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE Lattes. SUD SECURITE PRIVEE-2SP | 120 |
| Montpellier, GROUP 4 SECURICOR | |
| Vias. RONIN SECURITE | |
| | |
| MODIFICATION Month allien Established a consist origin a LUDI SVI VAIN | 140 |
| Montpellier. Entreprise de sécurité privée LUPI SYLVAIN | 140 |
| AGREMENT DE GARDES PARTICULIERS | |
| M. Hubert BLANC en qualité de garde-chasse particulier | 140 |
| M. Jean BOSCH en qualité de garde-chasse particulier et garde particulier | |
| M. Laurent FUENTES en qualité de garde-chasse particulier et garde particulier | |
| M. Joël HARDY en qualité de garde-chasse particulier | |
| M. Alain KORMANN en qualité de garde-chasse particulier | |
| M. Francis LIGUORY en qualité de garde-chasse particulier | |
| M. Pascal MARTINEZ en qualité de garde-chasse particulier | |
| M. Henri MERCIER en qualité de garde particulier | |
| M. Sébastien PLANES en qualité de garde-chasse particulier | |
| M. André ROSSI en qualité de garde-pêche particulier | |
| M. Daniel RUNEL en qualité de garde-chasse particulier | |
| · | |
| SERVICES VETERINAIRES OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE | |
| Lunel. Dr Guilhem FERMAUD | 150 |
| | |
| Millau, Dr Jean DUHAMELET | |
| Montpellier. Dr Sophie VIENNET | |
| Sauzet. Dr Cécile MAGNAN | |
| Stated St Stionic +11102 | |
| URBANISME | |
| AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES Gigean- Frontignan. Canalisation de Transport de Gaz: DN 150 Gigean- Frontignan | 153 |
| Gigean- Frontignan. Canansation de Transport de Gaz. Div 130 Gigean- Frontignan | 133 |
| SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE | |
| Périmètre du schéma de cohérence territoriale de la Montagne du Haut Languedoc | 154 |
| TAXES D'URBANISME | |
| Vias | 155 |
| | |
| ZAD Saint-Brès. Création d'une zone d'aménagement différé | 155 |
| Same-Dies, Cleanon a une zone a amenagement amere | 133 |

ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Conseil Général de l'Hérault. Construction d'une halle de sports à Paulhan. -Déclaration d'utilité publique - Mise en compatibilité du PLU de Paulhan -Cessibilité

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2055 du 12 août 2005

ARTICLE 1er -

Est déclarée d'utilité publique le projet de construction d'une halle de sports sur la commune de Paulhan par le Conseil Général de l'Hérault.

ARTICLE 2-

La déclaration d'utilité publique du projet de construction d'une halle de sports, emporte approbation de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de PAULHAN.

L'intégration de ces dispositions dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de PAULHAN est effective dès la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3-

Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, au siège du Conseil Général de l'Hérault ainsi qu'à la mairie de PAULHAN, pendant une période d'un mois, aux endroits prévus à cet effet.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux d'annonces légales (Midi Libre et l'Hérault du Jour) et chacune de ces formalités de publicité devra mentionner l'endroit où le dossier pourra être consulté .

ARTICLE 4-

Sont déclarés cessibles, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération visée en objet et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5-

Le Conseil Général de l'Hérault est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le Code de l'Expropriation.

ARTICLE 6-

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution du projet susvisé devront être réalisées dans le délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 -

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, M. le Maire de PAULHAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Une copie de cet arrêté sera adressée au Commissaire Enquêteur.

HOMOLOGATION

Sète. Enceinte sportive ouverte au public stade Louis Michel

(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2038 du 11 août 2005

ARTICLE 1 : L'enceinte sportive dénommée Stade Louis Michel de type PA 1ère catégorie comportant :

- Une aire de jeux
- Une tribune d'honneur couverte secteur Nord
- Une tribune découverte secteur Sud
- Une tribune découverte visiteurs secteur Sud
- Une butte Ouest
- Une butte Est
- Trois praticable pour PMR
- Des locaux annexes : 4 vestiaires, une infirmerie, un local de contrôle anti-dopage, 4 bureaux, 2 salles de réunions, 1 buvette

est homologuée.

ARTICLE 2 : La capacité d'accueil maximale de l'établissement est fixée à 9725 personnes.

ARTICLE 3 : L'effectif maximal des spectateurs est fixé à 8705.

ARTICLE 4 : L'effectif maximal des spectateurs assis en places numérotées est fixé à 5 705 et se décompose comme suit :

Tribune d'honneur couverte Nord
 Tribune découverte Sud
 Tribune découverte visiteurs Sud
 Trois praticables pour PMR
 1 100 spectateurs
 3 970 spectateurs
 602 spectateurs
 33 spectateurs

ARTICLE 5 : L'effectif maximal des spectateurs debout hors tribune est fixé à 3000 et se décompose comme suit :

- Butte Est 1 500 spectateurs - Butte Ouest 1 500 spectateurs

ARTICLE 7 : Conditions inhérentes aux dispositifs de secours :

- a) Un emplacement réservé aux forces de police est situé à l'intérieur de l'enceinte côté Nord entrée Bachaga Bonalem. Cet emplacement fonctionnera en liaison avec le poste de police situé en haut de la tribune présidentielle.
- b) Un poste médical parking ambulances est situé à l'intérieur de l'établissement côté Ouest - entrée Avenue de la Source.

Par ailleurs, les dispositions prises pour assurer l'accessibilité aux différents moyens de secours seront strictement respectées.

ARTICLE 8 : Un préposé sera stationné devant chacune des issues de l'établissement, ainsi que devant les portails donnant accès au terrain de jeux, situés dans les espaces réservés aux spectateurs debout.

Le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement sera strictement respecté.

ARTICLE 9 : Un avis d'homologation est affiché, près des entrées principales de l'enceinte sportive, par le propriétaire de l'enceinte sportive.

ARTICLE 10 : Un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n° 98.I.1329 du 29 avril 1998, homologuant l'enceinte sportive Louis MICHEL est abrogé,

ARTICLE 12:

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
- Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports,
- Monsieur le Directeur départemental des Services Incendie et Secours,
- Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur, Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Monsieur le Maire de la Ville de SETE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

AGRICULTURE

MESURES AGRICOLES

Modification de l'arrêté n°2003-I-3297 du 18 septembre 2003 relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agro-environnementale (PHAE)

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1637 du 7 juillet 2005

ARTICLE 1er:

L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

Pour la campagne 2005, seuls peuvent souscrire une prime Herbagère Agro-Environnementale (PHAE) les demandeurs :

- respectant les conditions d'éligibilité fixées par le décret n°2003-774 du 20 août 2003 susvisé.
- ayant déposé leur demande et un dossier de déclaration de surfaces réputé recevable,
- agriculteurs installés entre le 1^{er} mai et le 30 avril 2003, bénéficiaires ou non de la Dotation Jeune Agriculteur (DJA),
- GAEC intégrant un nouvel associé éligible en 2005 (dans la limite du plafond de 6557 € par associé du GAEC plafonné au nombre de 3),

- agriculteurs éligibles selon les critères définis pour la campagne 2004, ayant déposé pour la première fois une demande d'engagement en 2004, rejetée pour cause de non respect du taux de spécialisation et/ou des plages de chargement,
- dont le taux de spécialisation de l'exploitation (rapport entre la surface fourragère et la surface agricole totale), calculé conformément aux instructions ministérielles en la matière, est supérieur ou égal à 75 %,
- dont le chargement, calculé conformément à l'arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux du 20 août 2003 susvisé est conforme aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

En outre, les conditions particulières d'éligibilité fixées, pour chaque action, par les cahiers des charges figurant en annexe au présent arrêté, doivent être respectées.

ARTICLE 2:

L'avant dernier alinéa de l'article 4 est modifié de la façon suivante :

Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant maximum des aides susvisée est de 6557 euros.

ARTICLE 3:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et monsieur le directeur de l'Office National Interprofessionnel des Céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ANNEXES:

L'annexe reprend la notice départementale du département réactualisé en 2005 avec l'ensemble des cahiers des charges de chacune des actions souscrites par au moins un exploitant dont le siège est situé dans le département. Les montants unitaires et plafond sont les montants définitifs.

Les cahiers des charges figurant en annexe sont conformes aux synthèses agro-environnementales régionales et aux instructions du ministère chargé de l'agriculture.

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault

NOTICE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION PRIME HERBAGERE AGROENVIRONNEMENTALE (PHAE)

Cette notice départementale complète la notice nationale de la PHAE. Elle présente les principaux points sur lesquels vous vous engagez. Vous devez les respecter si votre siège d'exploitation se situe dans le département de l'Hérault . Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande. Au besoin, contactez la DDAF.

Vous devez, chaque année, pendant 5 ans et avant le 30 avril, <u>déclarer vos parcelles engagées sur le formulaire de déclaration de surfaces S2 jaune, dans la colonne appelée "code CTE, CAD, MAE, OLAE"</u> en utilisant les codes suivants :

| Intitulé des actions agroenvironnementales des synthèses régionales | Code de l'action PHAE A UTILISER POUR REMPLIR LE FORMULAIRE S2JAUNE de la déclaration de surfaces |
|--|---|
| Gestion extensive de la prairie par la fauche (plus éventuellement le pâturage) : action 2001A30 | 20 A |
| Maintien des ressources herbacées par le pâturage extensif sur les parcours méditerranéens (landes, garrigues, matorrals, bois pâturés, parcours humides littoraux) : action 1903A20 | 19 A |

→En 2005, vous devez localiser les parcelles engagées que vous déclarez sur l'exemplaire de votre registre parcellaire graphique transmis à la DDAF. Il vous est par contre fortement conseillé de réaliser le même repérage sur l'exemplaire que vous devez conserver chez vous pendant les 4 années suivant la fin de votre engagement (§ 12 de la notice nationale).

En revanche si vous êtes aussi engagé dans un CAD, vous devez localiser les parcelles engagées en PHAE sur le 3^{ème} jeu de photographies aériennes qui constitue le « plan de localisation annuel des engagements agri-environnementaux de protection de l'environnement 2005 ». Ce plan doit être conservé sur l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les 4 années suivant la fin de votre engagement.

Sur les photographies aériennes de votre registre parcellaire, et uniquement sur ce support, vous devez dessiner <u>en vert</u> le contour des parcelles culturales engagées pour la PHAE dans chaque îlot concerné. Les parcelles inférieures à 10 ares seront représentées par une croix sur les photographies aériennes.

A l'intérieur de chacune de ces parcelles, vous inscrirez le code de l'action concernée à la suite de la nature de la surface :

PP pour les praires permanentes,

PT pour les praires temporaires,

PT5 pour les prairies temporaires de plus 5 ans,

ES pour les espaces à gestion extensive.

Exemple : si vous engagez une surface en prairie permanente dans l'action PHAE codée « 20A », vous inscrirez « PP 20A » à l'intérieur de la parcelle culturale que vous aurez dessinée sur le support graphique.

Vous devez impérativement conserver sur votre exploitation ce support graphique de localisation des surfaces engagées pour la PHAE pendant toute la durée de votre engagement et pendant les 4 années suivant la fin de votre engagement et l'actualiser chaque année. Il vous sera demandé lors des contrôles sur place.

Contrôles: Chaque année, un contrôle administratif effectué par la DDAF porte sur le respect de vos engagements et sur les surfaces engagées. En cours de contrat, votre dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert votre présence ou celle de votre représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite de toute votre exploitation.

Sanctions: Les engagements des actions sont classés en 3 catégories (principale, secondaire, complémentaire) d'importance décroissante par rapport à la finalité de l'action et à la justification du montant de l'aide. Le non respect d'un seul engagement entraîne une sanction proportionnée prenant en compte la catégorie dans laquelle il est classé et la superficie concernée (voir la notice nationale d'information sur la PHAE et les cahiers des charges des actions ci-dessous).

→ Chargement à respecter (§ 5 de la notice nationale)

Pour être éligible à la PHAE, le chargement de votre exploitation doit être supérieur à 0.05 et inférieur à 1.4 UGB par ha de surface fourragère.

Taux de spécialisation à respecter (§ 6 de la noice nationale)

Pour être éligible à la PHAE, le taux de spécialisation de votre exploitation doit être supérieur à 75 %.

Plafond individuel de la prime

Le plafond individuel de la prime pour le département est fixé à 6557 € pour tous les types d'exploitations, y compris les entités collectives.

Pour les GAEC, ce plafond est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées sous réserve du respect par les associés des conditions d'éligibilité à la PHAE et dans la limite de 3.

Pour les titulaires d'un CTE ou d'un CAD, ce plafond s'applique à la somme des montants perçus au titre d'actions de type 19.03, 20.01 ou 20.02 dans le CTE, le CAD ou la PHAE.

Exemple de raisonnement pour gérer les changements annuels de prairies temporaires (PT) engagées tout en respectant l'engagement dans l'action PHAE sur toute la durée du contrat

| Parcelles culturales | Année 1 | Année 2 | Année 3 | Année 4 | Année 5 |
|-----------------------|---------|-------------|----------------------|-----------------|----------------|
| Parcelle A (2,5 ha) | PP | PP | PP | PP | PP |
| Parcelle B (5 ha) | PT | | | , | PT pour 2,5 ha |
| Parcelle C (3 ha) | 1 | PT | PT | PT 💉 | PT |
| Parcelle D (5 ha) | PT | PT | Labour et resemis PT | PT 4 | PT |
| Parcelle E (5 ha) | PT | PT _ | | | |
| Parcelle F (7 ha) | 7 | PT pour 2ha | PT | PT | PT |
| Parcelle G (2,5 ha) | PT | PT | PT | PT [′] | |
| Parcelle H (4 ha) | PT | PT | PT | PT | |
| Parcelle I (4 ha) | | | | | PT |
| | | | | | |
| TOTAL de l'engagement | 24 ha | 24 ha | 24 ha | 24 ha | 24 ha |
| TOTAL retenu | 24 ha | 24 ha | 24 ha | 24 ha | 24 ha |

<u>Légende</u> : PP signifie Prairie Permanente (ou naturelle) et PT signifie Prairie Temporaire

Les parcelles A, B, C, D, E, F, G, H et I sont des parcelles culturales. Ce tableau donne un certain nombre d'exemples d'engagements à respecter :

- ✓ Sur la durée du contrat : la parcelle A doit rester en prairie (prairie naturelle ou permanente) durant toute la période contractuelle.
- ✓ En année 1 : 24 ha sont engagés au total dans une action PHAE (en prairie permanente et en prairie temporaire).
- ✓ En année 2 :
- 24 ha sont déclarés engagés ;
- le couvert PT change de parcelle en année 2 (parcelle B vers parcelle C et parcelle F : flèches **1** dans le tableau), la parcelle C et les 2ha de la parcelle F sont engagées jusqu'à la fin de l'engagement PHAE.
- ✓ En année 3 :
 - 24 ha sont déclarés engagés ;
 - le couvert PT change de parcelle en année 3 (parcelle E vers parcelle F : flèche } dans le tableau), la parcelle F est engagée dans son intégralité jusqu'à la fin de l'engagement PHAE ;
- une fois le couvert retourné sur la parcelle D, il ne peut plus être déplacé. La parcelle D est engagée jusqu'à la fin de l'engagement PHAE et ne devra pas être retournée une deuxième fois pendant l'engagement.
- ✓ En année 4 : 24 ha sont déclarés engagés (pas de changement par rapport à l'année 3).
- ✓ En année 5 :
- 24 ha sont déclarés engagés ;
- le couvert PT change de parcelle en année 5 (parcelle H vers parcelle I : flèche □ du tableau), la parcelle I sera donc engagée jusqu'à la fin de l'engagement PHAE,
- engagement partiel de la parcelle B une nouvelle fois durant le contrat (parcelle G vers parcelle B : flèche 4 du tableau).

<u>Action 19A de la PHAE:</u> Maintien des ressources herbacées par le pâturage extensif sur les parcours méditerranéens (landes, garrigues, matorrals, bois pâturés, parcours humides littoraux))

| | | Type de l'engagement |
|---|---|---|
| Territoires visés | Tout le département Surfaces éligibles : Landes, garrigues, matorrals, bois pâturés, parcours humides littoraux | |
| Enjeux | L'exploitation de ces espaces n'est pas toujours adaptée à leur potentialité agronomique et répond davantage à un souci de satisfaction des besoins du troupeau à moindre coût que de bonne gestion du milieu. Les zones les plus accessibles ou les plus productives sont surexploitées alors que les zones difficiles d'accès ou à la végétation peu appétente sont délaissées. Il en résulte une discontinuité de l'entretien de l'espace, une dégradation de certains milieux et une disparition de l'unité paysagère. Cette mesure vise à l'adoption de modes d'exploitation (période et durée de pâturage, chargement, taille des parcs) adaptés aux caractéristiques des milieux à entretenir, tant vis à vis de l'entretien de ces espaces (objectif paysager) que vis à vis du respect de leurs équilibres écologiques (objectif de maintien de la biodiversité). | |
| Conditions d'éligibilité complémentaires | Chargement (nombre UGB/surface fourragère) : compris entre 0.05 et 1.4 Taux de spécialisation : supérieur à 75 % Plafond individuel de la prime : 6557 € | |
| Montant de l'aide | 36.41 € ha/an. | |
| Engagements Rappel: Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée. | Sur l'ensemble de l'exploitation : Pâturage tournant et raisonné en parcs : Tenue d'un calendrier de pâturage avec raisonnement sur l'ensemble de l'exploitation Déplacement et surveillance du troupeau Rappel : les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation (voir notice nationale). Sur les parcelles engagées (espaces à gestion extensive) : La mesure est fixe : les parcelles engagées doivent être localisées la première année et doivent rester engagées durant les 5 années du contrat (et en cas de transmission/reprise) Pâturage tournant et raisonné en parcs : Tenue d'un calendrier de pâturage avec raisonnement sur l'ensemble de l'exploitation Déplacement et surveillance du troupeau Entretien des clôtures existantes ou transport, pose et dépose de clôtures mobiles Gestion des refus Pâturage soutenu de l'herbe sur au moins 80 % de la surface chaque | SECONDAIRE SECONDAIRE PRINCIPAL PRINCIPAL PRINCIPAL PRINCIPAL COMPLEMENTAIRE SECONDAIRE |
| | année Utilisation interdite de phytocides ou strictement limitée et obligatoirement localisée sur avis du comité technique départemental | COMPLEMENTAIRE |
| | Intégration des préconisations régionales de gestion pastorale des milieux (nombre de passages, durée et périodes de pâturage, etc suivant les préconisations du Référentiel Pastoral Régional). | |

Documents et enregistrements obligatoires

1/ Photographies aériennes du registre parcellaire graphique de chaque année de la contractualisation avec localisation des engagements (code de l'action et type de parcelles)

PRINCIPAL

- 2/ Carnet de pâturage & d'enregistrements: pour chaque parcelle ou unité de gestion (identifiée) doivent être enregistrés sous forme de calendrier des interventions :
- > L'entrée des animaux au pâturage
- La sortie des animaux du pâturage
- l'effectif et type d'animaux

et en plus, spécifiquement sur les parcelles ou unités contractualisées:

- les débroussaillements d'entretien: gyrobroyage, petit brûlage, traitements chimiques autorisés
- la fauche des refus
- les apports organiques (fumier)
- les apports minéraux (amendement...)
- l'entretien des clôtures

Rappel: lors du contrôle, vous devez fournir la déclaration de surface la plus récente, le cahier d'enregistrement, le support graphique de localisation des engagements, le registre parcellaire. L'ensemble de ces pièces, depuis la souscription de la PHAE, peut être demandé, et ce jusqu'à 4 années suivant la fin du contrat.

PRINCIPAL sur les surfaces engagées, SECONDAIRE sur les autres surfaces de l'exploitation

Action 20A de la PHAE : Gestion extensive de la prairie par la fauche (plus éventuellement le pâturage)

| | | Type de |
|----------------------------------|---|----------------|
| | 1 | l'engagement |
| Territoires visés | Tout le département | |
| | Surfaces éligibles : Prairies permanentes et prairies temporaires | |
| Objectifs | Préserver les prairies | |
| • | Les prés et les prairies, outre l'alimentation du bétail, jouent un rôle fondamental | |
| | en terme de qualité des eaux superficielles et souterraines (ils servent en effet | |
| | de filtre), sont un élément essentiel du paysage d'une région, et permettent à de | |
| | nombreuses espèces animales et végétales de se reproduire, certaines étant | |
| | menacées de disparition. | |
| | De manière à préserver ces milieux, leur entretien et leur gestion doivent être | |
| | réalisés en limitant le recours aux produits phytosanitaires et aux engrais (qui | |
| | influent sur la qualité de l'eau) ainsi que le chargement en bétail (un | |
| | chargement trop élevé risque par le piétinement et la surconsommation de | |
| Conditions | provoquer la disparition d'espèces animales et végétales fragiles). Chargement (nombre UGB/surface fourragère) : compris entre 0.05 et 1.4 | |
| | Taux de spécialisation : supérieur à 75 % | |
| d'éligibilité | Plafond individuel de la prime : 6557 € | |
| complémentaires | Transita marviador de la prime : 6007 C | |
| Montant de l'aide | 72.85 €/ha/an. | |
| Engagements | Sur l'ensemble de l'exploitation : | |
| Lingagements | - tenue du cahier d'enregistrements (apports minéraux et organiques | OFOONDAIDE |
| B | pour l'ensemble des parcelles de l'exploitation) | SECONDAIRE |
| Rappel: Un cahier des charges | pour l'ensemble des parcelles de l'exploitation) | |
| est composé de | Rappel: les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles doivent être | |
| plusieurs | respectées sur l'ensemble de l'exploitation (voir notice nationale). | |
| engagements, la | Sur les parcelles engagées : | |
| totalité des | Clauses générales : | |
| engagements doit être respectée. | - mesure fixe pour les prairies permanentes (PP) | |
| respectee. | - mesure tournante pour les prairies temporaires (PT) | PRINCIPAL |
| | - un seul renouvellement autorisé au cours des 5 ans avec travail du sol | PRINCIPAL |
| | raisonné et ensemencement par des graminées et/ou des | PRINCIPAL |
| | légumineuses pour les PP | |
| | - un seul renouvellement autorisé au cours des 5 ans avec travail du sol | PRINCIPAL |
| | raisonné pour les PT entrant dans une rotation | 7.1. |
| | - fertilisation organique limitée à 65 unités d'azote environ y compris | SECONDAIRE |
| | les restitutions par pâturage | OE GOIND/ LINE |
| | - tenue du cahier d'enregistrements (apports minéraux et organiques) | PRINCIPAL |
| | - exploitation de la prairie par la fauche et éventuellement le pâturage. | PRINCIPAL |
| | Interdictions : | FRINCIFAL |
| | - nivellement , boisement, | |
| | - affouragement sur les parcelles | PRINCIPAL |
| | Clauses spécifiques : | COMPLEMENTAIRE |
| | - Fertilisation minérale annuelle moyenne limitée à : 60-60-60 | |
| | - Désherbage chimique spécifique localisé (chardon, rumex ,orties) autorisé | |
| | sur avis du comité technique | PRINCIPAL |
| | our avio da comine tecininque | SECONDAIRE |

| Documents et |
|-----------------|
| enregistrements |
| obligatoires |
| |

- 1/ Photographies aériennes du registre parcellaire graphique de chaque année de la contractualisation avec localisation des engagements (code de l'action et type de parcelles)
- 2/ Carnet d'enregistrements: pour chaque parcelle ou unité de gestion (identifiée) doivent être enregistrés sous forme de calendrier des interventions :
- les apports organiques (fumier)
- les apports minéraux (amendement...)

et en plus, spécifiquement sur les parcelles ou unités contractualisées:

- les fauches
- les désherbages autorisés (produit, quantité..)
- chaque intervention si renouvellement de prairie permanente ou semis de prairie temporaire (étapes de préparation du sol, semis – espèces, densités--...)
- l'entrée des animaux si pâturage
- la sortie des animaux si pâturage
- l'effectif et type d'animaux si pâturage

Rappel: lors du contrôle, vous devez fournir la déclaration de surface la plus récente, le cahier d'enregistrement, le support graphique de localisation des engagements, le registre parcellaire. L'ensemble de ces pièces, depuis la souscription de la PHAE, peut être demandé, et ce jusqu'à 4 années suivant la fin du contrat.

PRINCIPAL

PRINCIPAL sur les surfaces engagées, SECONDAIRE sur les autres surfaces de l'exploitation

<u>PLAN DE PREVENTION DES RISQUES DES INCENDIES DE FORETS</u> <u>BASSIN DE RISQUE N°2</u>

Combaillaux

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1854 du 26 juillet 2005

Article 1 – *Prescription* :

Est prescrit l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles relatifs aux incendies de forêts sur la commune de COMBAILLAUX.

Article 2 - Service instructeur:

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'instruction du projet.

Article 3 – Notification:

Des copies du présent arrêté seront adressées à messieurs les maires des communes de COMBAILLAUX, GRABELS, des MATELLES, de SAINT CLEMENT de RIVIERE et de SAINT GELY DU FESC, à monsieur le président de la communauté de communes du Pic Saint Loup, à monsieur le président de la communauté d'agglomération de Montpellier à monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et à madame la directrice régionale de l'environnement.

Article 4 – Consultation:

Le présent arrêté préfectoral sera tenu à disposition du public en mairie de COMBAILLAUX et au siège de la communauté de communes du Pic Saint Loup dans lesquels ils resteront affichés pendant un mois, dans les bureaux de la préfecture de l'Hérault et au secrétariat du service Eau-Forêt-Environement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault.

Une mention de l'affichage du présent arrêté sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 5 – Concertation:

Les représentants habilités de la commune de Combaillaux, de la communauté de communes du Pic Saint Loup, de la communauté d'agglomération de Montpellier, du conseil général de l'Hérault, du conseil régional Languedoc-Roussillon, de la direction départementale de l'équipement, du service départemental d'incendie et de secours, de la direction régionale de l'environnement, de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt, de la chambre d'agriculture, du centre régional de la propriété forestière, de l'agence départementale de l'office national des forêts et de l'association départementale des comités communaux feux de forêt participent aux réunions d'information relatives au bassin de risque n° 2 et aux réunions de travail programmées dans la commune.

Réunions d'information du bassin de risque $n^{\circ} 2$:

Les maires et conseils municipaux des 5 communes du bassin de risque n° 2 sont réunis et associés à la présentation des cartes d'aléa lors de la prescription et à la présentation des cartes de zonage réglementaire et du règlement avant l'enquête publique du PPRIF.

Réunions de travail sur le territoire de la commune :

Il se tiendra en mairie de Combaillaux au moins 2 réunions où seront présentés et débattus : la carte d'aléa feu de forêt, la hiérarchisation des enjeux identifiés, la carte du zonage réglementaire ainsi que le règlement s'y appliquant.

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt, service instructeur du projet, fixe la date de chaque réunion, envoie les invitations au moins 8 jours à l'avance et établit un compterendu ou un relevé de décisions si nécessaire.

Article 6 – Exécution:

Monsieur le préfet, monsieur le directeur de cabinet, monsieur le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile et monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des administratifs de l'Etat dans le département de l'Hérault.

Grabels

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1853 du 26 juillet 2005

Article 1 – *Prescription* :

Est prescrit l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles relatifs aux incendies de forêts sur la commune de GRABELS.

Article 2 - Service instructeur:

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'instruction du projet.

Article 3 – *Notification*:

Des copies du présent arrêté seront adressées à messieurs les maires des communes de GRABELS, COMBAILLAUX, des MATELLES, de SAINT CLEMENT de RIVIERE et de SAINT GELY DU FESC, à monsieur le président de la communauté de communes du Pic Saint

Loup, à monsieur le président de la communauté d'agglomération de Montpellier à monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et à madame la directrice régionale de l'environnement.

Article 4 – Consultation:

Le présent arrêté préfectoral sera tenu à disposition du public en mairie de GRABELS et au siège de la communauté d'agglomération de Montpellier dans lesquels ils resteront affichés pendant un mois, dans les bureaux de la préfecture de l'Hérault et au secrétariat du service Eau-Forêt-Environement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault.

Une mention de l'affichage du présent arrêté sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 5 – Concertation:

Les représentants habilités de la commune de GRABELS, de la communauté d'agglomération de Montpellier, du conseil général de l'Hérault, du conseil régional Languedoc-Roussillon, de la direction départementale de l'équipement, du service départemental d'incendie et de secours, de la direction régionale de l'environnement, de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt, de la chambre d'agriculture, du centre régional de la propriété forestière, de l'agence départementale de l'office national des forêts et de l'association départementale des comités communaux feux de forêt participent aux réunions d'information relatives au bassin de risque n° 2 et aux réunions de travail programmées dans la commune.

Réunions d'information du bassin de risque n° 2 :

Les maires et conseils municipaux des 5 communes du bassin de risque n° 2 sont réunis et associés à la présentation des cartes d'aléa lors de la prescription et à la présentation des cartes de zonage réglementaire et du règlement avant l'enquête publique du PPRIF.

Réunions de travail sur le territoire de la commune :

Il se tiendra en mairie de GRABELS au moins 2 réunions où seront présentés et débattus : la carte d'aléa feu de forêt, la hiérarchisation des enjeux identifiés, la carte du zonage réglementaire ainsi que le règlement s'y appliquant.

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt, service instructeur du projet, fixe la date de chaque réunion, envoie les invitations au moins 8 jours à l'avance et établit un compterendu ou un relevé de décisions si nécessaire.

Article 6 – Exécution:

Monsieur le préfet, monsieur le directeur de cabinet, monsieur le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile et monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des administratifs de l'Etat dans le département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1852 du 26 juillet 2005

Article 1 – **Prescription**:

Est prescrit l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles relatifs aux incendies de forêts sur la commune des MATELLES.

Article 2 - Service instructeur:

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'instruction du projet.

Article 3 – *Notification* :

Des copies du présent arrêté seront adressées à messieurs les maires des communes des MATELLES, de COMBAILLAUX, de GRABELS, de SAINT CLEMENT de RIVIERE et de SAINT GELY DU FESC, à monsieur le président de la communauté de communes du Pic Saint Loup, à monsieur le président de la communauté d'agglomération de Montpellier à monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et à madame la directrice régionale de l'environnement.

Article 4 – Consultation:

Le présent arrêté préfectoral sera tenu à disposition du public en mairie des MATELLES et au siège de la communauté de communes du Pic Saint Loup dans lesquels ils resteront affichés pendant un mois, dans les bureaux de la préfecture de l'Hérault et au secrétariat du service Eau-Forêt-Environement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault. Une mention de l'affichage du présent arrêté sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 5 – Concertation:

Les représentants habilités de la commune des MATELLES, de la communauté de communes du Pic Saint Loup, du conseil général de l'Hérault, du conseil régional Languedoc-Roussillon, de la direction départementale de l'équipement, du service départemental d'incendie et de secours, de la direction régionale de l'environnement, de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt, de la chambre d'agriculture, du centre régional de la propriété forestière, de l'agence départementale de l'office national des forêts et de l'association départementale des comités communaux feux de forêt participent aux réunions d'information relatives au bassin de risque n° 2 et aux réunions de travail programmées dans la commune.

Réunions d'information du bassin de risque n° 2 :

Les maires et conseils municipaux des 5 communes du bassin de risque n° 2 sont réunis et associés à la présentation des cartes d'aléa lors de la prescription et à la présentation des cartes de zonage réglementaire et du règlement avant l'enquête publique du PPRIF.

Réunions de travail sur le territoire de la commune :

Il se tiendra en mairie des MATELLES au moins 2 réunions où seront présentés et débattus : la carte d'aléa feu de forêt, la hiérarchisation des enjeux identifiés, la carte du zonage réglementaire ainsi que le règlement s'y appliquant.

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt, service instructeur du projet, fixe la date de chaque réunion, envoie les invitations au moins 8 jours à l'avance et établit un compterendu ou un relevé de décisions si nécessaire.

Article 6 – Exécution:

Monsieur le préfet, monsieur le directeur de cabinet, monsieur le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile et monsieur le

directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des administratifs de l'Etat dans le département de l'Hérault.

Saint Clément de Rivière

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1851 du 26 juillet 2005

Article 1 – *Prescription* :

Est prescrit l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles relatifs aux incendies de forêts sur la commune de SAINT CLEMENT DE RIVIERE.

Article 2 - Service instructeur:

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'instruction du projet.

Article 3 – *Notification* :

Des copies du présent arrêté seront adressées à messieurs les maires des communes de SAINT CLEMENT DE RIVIERE, COMBAILLAUX, de GRABELS, des MATELLES et de SAINT GELY DU FESC, à monsieur le président de la communauté de communes du Pic Saint Loup, à monsieur le président de la communauté d'agglomération de Montpellier à monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et à madame la directrice régionale de l'environnement.

Article 4 – Consultation:

Le présent arrêté préfectoral sera tenu à disposition du public en mairie de SAINT CLEMENT DE RIVIERE et au siège de la communauté de communes du Pic Saint Loup dans lesquels ils resteront affichés pendant un mois, dans les bureaux de la préfecture de l'Hérault et au secrétariat du service Eau-Forêt-Environement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault.

Une mention de l'affichage du présent arrêté sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 5 – Concertation:

Les représentants habilités de la commune de SAINT CLEMENT DE RIVIERE, de la communauté de communes du Pic Saint Loup, du conseil général de l'Hérault, du conseil régional Languedoc-Roussillon, de la direction départementale de l'équipement, du service départemental d'incendie et de secours, de la direction régionale de l'environnement, de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt, de la chambre d'agriculture, du centre régional de la propriété forestière, de l'agence départementale de l'office national des forêts et de l'association départementale des comités communaux feux de forêt participent aux réunions d'information relatives au bassin de risque n° 2 et aux réunions de travail programmées dans la commune.

Réunions d'information du bassin de risque $n^{\circ} 2$:

Les maires et conseils municipaux des 5 communes du bassin de risque n° 2 sont réunis et associés à la présentation des cartes d'aléa lors de la prescription et à la présentation des cartes de zonage réglementaire et du règlement avant l'enquête publique du PPRIF.

Réunions de travail sur le territoire de la commune :

Il se tiendra en mairie de SAINT CLEMENT DE RIVIERE au moins 2 réunions où seront présentés et débattus : la carte d'aléa feu de forêt, la hiérarchisation des enjeux identifiés, la carte du zonage réglementaire ainsi que le règlement s'y appliquant.

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt, service instructeur du projet, fixe la date de chaque réunion, envoie les invitations au moins 8 jours à l'avance et établit un compterendu ou un relevé de décisions si nécessaire.

Article 6 – Exécution:

Monsieur le préfet, monsieur le directeur de cabinet, monsieur le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile et monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des administratifs de l'Etat dans le département de l'Hérault.

Saint Gély du Fesc

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1850 du 26 juillet 2005

Article 1 – **Prescription**:

Est prescrit l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles relatifs aux incendies de forêts sur la commune de SAINT GELY DU FESC.

Article 2 - Service instructeur:

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'instruction du projet.

Article 3 – *Notification* :

Des copies du présent arrêté seront adressées à messieurs les maires des communes de SAINT GELY DU FESC, COMBAILLAUX, de GRABELS, des MATELLES et de SAINT CLEMENT DE RIVIERE, à monsieur le président de la communauté de communes du Pic Saint Loup, à monsieur le président de la communauté d'agglomération de Montpellier à monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et à madame la directrice régionale de l'environnement.

Article 4 – Consultation:

Le présent arrêté préfectoral sera tenu à disposition du public en mairie de SAINT GELY DU FESC et au siège de la communauté de communes du Pic Saint Loup dans lesquels ils resteront affichés pendant un mois, dans les bureaux de la préfecture de l'Hérault et au secrétariat du service Eau-Forêt-Environement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault.

Une mention de l'affichage du présent arrêté sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 5 – Concertation:

Les représentants habilités de la commune de SAINT GELY DU FESC, de la communauté de communes du Pic Saint Loup, du conseil général de l'Hérault, du conseil régional Languedoc-Roussillon, de la direction départementale de l'équipement, du service départemental d'incendie

et de secours, de la direction régionale de l'environnement, de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt, de la chambre d'agriculture, du centre régional de la propriété forestière, de l'agence départementale de l'office national des forêts et de l'association départementale des comités communaux feux de forêt participent aux réunions d'information relatives au bassin de risque n° 2 et aux réunions de travail programmées dans la commune.

Réunions d'information du bassin de risque $n^{\circ} 2$:

Les maires et conseils municipaux des 5 communes du bassin de risque n° 2 sont réunis et associés à la présentation des cartes d'aléa lors de la prescription et à la présentation des cartes de zonage réglementaire et du règlement avant l'enquête publique du PPRIF.

Réunions de travail sur le territoire de la commune :

Il se tiendra en mairie de SAINT GELY DU FESC au moins 2 réunions où seront présentés et débattus : la carte d'aléa feu de forêt, la hiérarchisation des enjeux identifiés, la carte du zonage réglementaire ainsi que le règlement s'y appliquant.

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt, service instructeur du projet, fixe la date de chaque réunion, envoie les invitations au moins 8 jours à l'avance et établit un compterendu ou un relevé de décisions si nécessaire.

Article 6 – Exécution :

Monsieur le préfet, monsieur le directeur de cabinet, monsieur le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile et monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des administratifs de l'Etat dans le département de l'Hérault.

BASSIN DE RISQUE N° 3

Juvignac

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1855 du 26 juillet 2005

Article 1 – *Prescription* :

Est prescrit l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles relatifs aux incendies de forêts sur la commune de JUVIGNAC.

Article 2 - Service instructeur:

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'instruction du projet.

Article 3 – *Notification* :

Des copies du présent arrêté seront adressées à mesdames et messieurs les maires des communes de JUVIGNAC, MONTPELLIER, MURVIEL LES MONTPELLIER, PIGNAN, SAINT GEORGES D'ORQUES, à monsieur le président de la communauté d'agglomération de Montpellier à monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et à madame la directrice régionale de l'environnement.

Article 4 – *Consultation*:

Le présent arrêté préfectoral sera tenu à disposition du public en mairie de JUVIGNAC et au siège de la communauté d'agglomération de Montpellier dans lesquels ils resteront affichés

pendant un mois, dans les bureaux de la préfecture de l'Hérault et au secrétariat du service Eau-Forêt-Environement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault. Une mention de l'affichage du présent arrêté sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 5 – Concertation:

Les représentants habilités de la commune de JUVIGNAC, de la communauté d'agglomération de Montpellier, du conseil général de l'Hérault, du conseil régional Languedoc-Roussillon, de la direction départementale de l'équipement, du service départemental d'incendie et de secours, de la direction régionale de l'environnement, de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt, de la chambre d'agriculture, du centre régional de la propriété forestière, de l'agence départementale de l'office national des forêts et de l'association départementale des comités communaux feux de forêt participent aux réunions d'information relatives au bassin de risque n° 3 et aux réunions de travail programmées dans la commune.

Réunions d'information du bassin de risque n° 3 :

Les maires et conseils municipaux des 5 communes du bassin de risque n° 3 sont réunis et associés à la présentation des cartes d'aléa lors de la prescription et à la présentation des cartes de zonage réglementaire et du règlement avant l'enquête publique du PPRIF.

Réunions de travail sur le territoire de la commune :

Il se tiendra en mairie de JUVIGNAC au moins 2 réunions où seront présentés et débattus : la carte d'aléa feu de forêt, la hiérarchisation des enjeux identifiés, la carte du zonage réglementaire ainsi que le règlement s'y appliquant.

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt, service instructeur du projet, fixe la date de chaque réunion, envoie les invitations au moins 8 jours à l'avance et établit un compterendu ou un relevé de décisions si nécessaire.

Article 6 – Exécution :

Monsieur le préfet, monsieur le directeur de cabinet, monsieur le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile et monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des administratifs de l'Etat dans le département de l'Hérault.

Montpellier Nord-Ouest

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1859 du 26 juillet 2005

Article 1 – *Prescription* :

Est prescrit l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles relatifs aux incendies de forêts sur la commune de MONTPELLIER Nord-Ouest, délimité par le Lez, la rue de la Combe Caude, la rue Georges Cuvier, la rue de la chênaie, une partie de la route de Mende, la rue de l'Hortus, l'avenue du Pic saint Loup, une partie de la route de Ganges, la rue de la croix verte, une partie de la rue Croix de Lavit,, la rue de la Galera, une partie de la rue St Priest, la rue P. Flourens, une partie de la route de Grabels et de l'avenue des Moulins, une partie de la rue du Pilory,, la rue L. Lamenhot, une partie de l'avenue de Lodève et de l'avenue de la Liberté, la rue des Grèzes, la route départementale n° 5 et la Mosson.

Article 2 - Service instructeur:

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'instruction du projet.

Article 3 – Ampliations :

Des ampliations du présent arrêté seront adressées à mesdames et messieurs les maires des communes de MONTPELLIER, JUVIGNAC, MURVIEL LES MONTPELLIER, PIGNAN et SAINT GEORGES D'ORQUES, à monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et à madame la directrice régionale de l'environnement.

Article 4 – *Consultation*:

Le présent arrêté préfectoral sera tenu à disposition du public en mairie de MONTPELLIER, dans les bureaux de la préfecture de l'Hérault et au secrétariat du service Eau-Forêt-Environement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault.

Article 5 – Concertation:

Les représentants habilités de la commune de Montpellier, de la communauté d'agglomération de Montpellier, du conseil général de l'Hérault, du conseil régional Languedoc-Roussillon, du service départemental d'incendie et de secours, de l'agence départementale de l'office national des forêts, de la direction départementale de l'équipement, de la direction régionale de l'environnement, de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt, de la chambre d'agriculture, du centre régional de la propriété forestière, de l'association départementale des comités communaux feux de forêt participent aux réunions d'information relatives au bassin de risque n° 2 et aux réunions de travail programmées dans la commune.

Réunions d'information du bassin de risque $n^{\circ} 2$:

Les maires et conseils municipaux des 5 communes du bassin de risque n° 2 sont réunis et associés à la présentation des cartes d'aléa lors de la prescription et à la présentation des cartes de zonage réglementaire et du règlement avant l'enquête publique du PPRIF.

Réunions de travail sur le territoire de la commune :

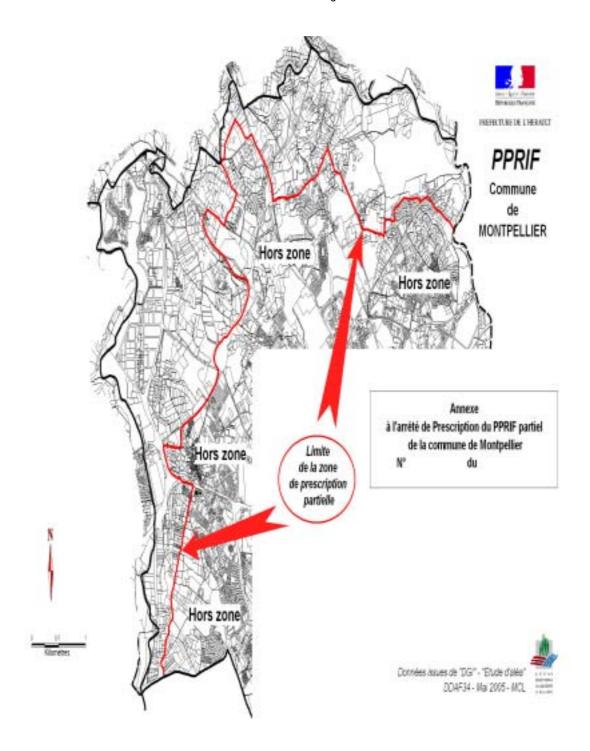
Il se tiendra en mairie de Montpellier 3 réunions où seront présentés et débattus : la carte d'aléa feu de forêt, la hiérarchisation des enjeux identifiés, la carte du zonage réglementaire ainsi que le règlement s'y appliquant.

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt, service instructeur du projet, fixe la date de chaque réunion, envoie les invitations au moins 10 jours à l'avance et établit un compterendu ou un relevé de décisions si nécessaire.

Article 6 – Exécution:

Monsieur le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des administratifs du département de l'Hérault et affiché dans les mairies concernées.

Annexe à l'arrêté de prescription du PPRIF partiel de la commune de Montpellier N° 2005-I-1859 du 26 juillet 2005



Murviel les Montpellier

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1856 du 26 juillet 2005

Article 1 – *Prescription* :

Est prescrit l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles relatifs aux incendies de forêts sur la commune de MURVIEL LES MONTPELLIER.

Article 2 - Service instructeur:

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'instruction du projet.

Article 3 – *Notification* :

Des copies du présent arrêté seront adressées à madame et messieurs les maires des communes de MURVIEL LES MONTPELLIER, JUVIGNAC, MONTPELLIER, PIGNAN, SAINT GEORGES D'ORQUES, à monsieur le président de la communauté d'agglomération de Montpellier à monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et à madame la directrice régionale de l'environnement.

Article 4 – Consultation:

Le présent arrêté préfectoral sera tenu à disposition du public en mairie de MURVIEL LES MONTPELLIER et au siège de la communauté d'agglomération de Montpellier dans lesquels ils resteront affichés pendant un mois, dans les bureaux de la préfecture de l'Hérault et au secrétariat du service Eau-Forêt-Environement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault.

Une mention de l'affichage du présent arrêté sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 5 – Concertation:

Les représentants habilités de la commune de MURVIEL LES MONTPELLIER, de la communauté d'agglomération de Montpellier, du conseil général de l'Hérault, du conseil régional Languedoc-Roussillon, de la direction départementale de l'équipement, du service départemental d'incendie et de secours, de la direction régionale de l'environnement, de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt, de la chambre d'agriculture, du centre régional de la propriété forestière, de l'agence départementale de l'office national des forêts et de l'association départementale des comités communaux feux de forêt participent aux réunions d'information relatives au bassin de risque n° 3 et aux réunions de travail programmées dans la commune.

Réunions d'information du bassin de risque n° 3 :

Les maires et conseils municipaux des 5 communes du bassin de risque n° 3 sont réunis et associés à la présentation des cartes d'aléa lors de la prescription et à la présentation des cartes de zonage réglementaire et du règlement avant l'enquête publique du PPRIF.

Réunions de travail sur le territoire de la commune :

Il se tiendra en mairie de MURVIEL LES MONTPELLIER au moins 2 réunions où seront présentés et débattus : la carte d'aléa feu de forêt, la hiérarchisation des enjeux identifiés, la carte du zonage réglementaire ainsi que le règlement s'y appliquant.

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt, service instructeur du projet, fixe la date de chaque réunion, envoie les invitations au moins 8 jours à l'avance et établit un compterendu ou un relevé de décisions si nécessaire.

Article 6 – Exécution :

Monsieur le préfet, monsieur le directeur de cabinet, monsieur le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile et monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des administratifs de l'Etat dans le département de l'Hérault.

Pignan

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1857 du 26 juillet 2005

Article 1 – *Prescription* :

Est prescrit l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles relatifs aux incendies de forêts sur la commune de PIGNAN.

Article 2 - Service instructeur:

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'instruction du projet.

Article 3 – *Notification*:

Des copies du présent arrêté seront adressées à madame et messieurs les maires des communes de PIGNAN, JUVIGNAC, MONTPELLIER, MURVIEL LES MONTPELLIER, SAINT GEORGES D'ORQUES, à monsieur le président de la communauté d'agglomération de Montpellier à monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et à madame la directrice régionale de l'environnement.

Article 4 – Consultation:

Le présent arrêté préfectoral sera tenu à disposition du public en mairie de PIGNAN et au siège de la communauté d'agglomération de Montpellier dans lesquels ils resteront affichés pendant un mois, dans les bureaux de la préfecture de l'Hérault et au secrétariat du service Eau-Forêt-Environement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault.

Une mention de l'affichage du présent arrêté sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 5 – Concertation:

Les représentants habilités de la commune de PIGNAN, de la communauté d'agglomération de Montpellier, du conseil général de l'Hérault, du conseil régional Languedoc-Roussillon, de la direction départementale de l'équipement, du service départemental d'incendie et de secours, de la direction régionale de l'environnement, de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt, de la chambre d'agriculture, du centre régional de la propriété forestière, de l'agence départementale de l'office national des forêts et de l'association départementale des comités communaux feux de forêt participent aux réunions d'information relatives au bassin de risque n° 3 et aux réunions de travail programmées dans la commune.

Réunions d'information du bassin de risque $n^{\circ} 3$:

Les maires et conseils municipaux des 5 communes du bassin de risque n° 3 sont réunis et associés à la présentation des cartes d'aléa lors de la prescription et à la présentation des cartes de zonage réglementaire et du règlement avant l'enquête publique du PPRIF.

Réunions de travail sur le territoire de la commune :

Il se tiendra en mairie de PIGNAN au moins 2 réunions où seront présentés et débattus : la carte d'aléa feu de forêt, la hiérarchisation des enjeux identifiés, la carte du zonage réglementaire ainsi que le règlement s'y appliquant.

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt, service instructeur du projet, fixe la date de chaque réunion, envoie les invitations au moins 8 jours à l'avance et établit un compterendu ou un relevé de décisions si nécessaire.

Article 6 – Exécution :

Monsieur le préfet, monsieur le directeur de cabinet, monsieur le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile et monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des administratifs de l'Etat dans le département de l'Hérault.

Saint Georges d'Orques

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1858 du 26 juillet 2005

Article 1 – *Prescription* :

Est prescrit l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles relatifs aux incendies de forêts sur la commune de SAINT GEORGES D'ORQUES.

Article 2 - Service instructeur:

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'instruction du projet.

Article 3 – *Notification*:

Des copies du présent arrêté seront adressées à madame et messieurs les maires des communes de SAINT GEORGES D'ORQUES, JUVIGNAC, MONTPELLIER, MURVIEL LES MONTPELLIER, PIGNAN, à monsieur le président de la communauté d'agglomération de Montpellier à monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et à madame la directrice régionale de l'environnement.

Article 4 – Consultation:

Le présent arrêté préfectoral sera tenu à disposition du public en mairie de SAINT GEORGES D'ORQUES et au siège de la communauté d'agglomération de Montpellier dans lesquels ils resteront affichés pendant un mois, dans les bureaux de la préfecture de l'Hérault et au secrétariat du service Eau-Forêt-Environement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault.

Une mention de l'affichage du présent arrêté sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 5 – Concertation:

Les représentants habilités de la commune de SAINT GEORGES D'ORQUES, de la communauté d'agglomération de Montpellier, du conseil général de l'Hérault, du conseil régional Languedoc-Roussillon, de la direction départementale de l'équipement, du service départemental d'incendie et de secours, de la direction régionale de l'environnement, de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt, de la chambre d'agriculture, du centre régional de la propriété forestière, de l'agence départementale de l'office national des forêts et de l'association départementale des comités communaux feux de forêt participent aux réunions d'information relatives au bassin de risque n° 3 et aux réunions de travail programmées dans la commune.

Réunions d'information du bassin de risque n° 3 :

Les maires et conseils municipaux des 5 communes du bassin de risque n° 3 sont réunis et associés à la présentation des cartes d'aléa lors de la prescription et à la présentation des cartes de zonage réglementaire et du règlement avant l'enquête publique du PPRIF.

Réunions de travail sur le territoire de la commune :

Il se tiendra en mairie de SAINT GEORGES D'ORQUES au moins 2 réunions où seront présentés et débattus : la carte d'aléa feu de forêt, la hiérarchisation des enjeux identifiés, la carte du zonage réglementaire ainsi que le règlement s'y appliquant.

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt, service instructeur du projet, fixe la date de chaque réunion, envoie les invitations au moins 8 jours à l'avance et établit un compterendu ou un relevé de décisions si nécessaire.

Article 6 – Exécution :

Monsieur le préfet, monsieur le directeur de cabinet, monsieur le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile et monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des administratifs de l'Etat dans le département de l'Hérault.

OPERATION DE LUTTE CONTRE LA CHENILLE PROCESSIONNAIRE DU PIN

Conditions d'utilisation par voie aérienne des produits de traitement utilisés dans le cadre de la lutte contre la chenille processionnaire du pin dans le département de l'Hérault

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2125 du 31 août 2005

ARTICLE 1

Il est décidé la mise en place dans l'Hérault d'une opération de lutte contre la chenille processionnaire du pin sur les peuplements forestiers les plus infestés, par traitement aérien à ultra bas volume avec des produits phytosanitaires autorisés à base de *Bacillus thuringiensis* serotype 3.

Selon le stade d'avancement de la végétation et l'évolution du ravageur, les traitements auront lieu pendant les mois de septembre et octobre 2005, sous la conduite et la surveillance de l'office national des forêts, ci-après dénommé le donneur d'ordre.

ARTICLE 2

Le donneur d'ordre fera parvenir à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt (service régional de la protection des végétaux) le formulaire complété de déclaration préalable de traitement aérien, comportant en particulier la localisation précise des points de ravitaillement de l'aéronef. Cette déclaration doit parvenir au service concerné 24 heures au moins avant le début de réalisation des traitements.

Dans les 5 jours qui suivent le traitement, le donneur d'ordre fera parvenir au même service le formulaire prévu à cet effet, donnant toutes informations utiles sur le déroulement et les caractéristiques du traitement.

ARTICLE 3

Compte tenu des risques sur la santé publique et celle des animaux de la présence de la chenille processionnaire du pin, il ne sera pas tenu compte lors des traitements aériens de la distance minimale de sécurité de 50 mètres vis à vis des lieux suivants :

- a) habitations et jardins,
- b) bâtiments et parcs où des animaux sont présents,
- c) points d'eau consommables par l'homme et les animaux, périmètres de protection immédiate des captages pris en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique,
- d) bassins de pisciculture, aquaculture, conchyliculture et marais salants,
- e) cours d'eau, canaux de navigation, d'irrigation et de drainage, lacs et étangs d'eau douce ou saumâtre,
- f) ruches et ruchers déclarés,
- g) parcs d'élevage de gibier, parcs nationaux et réserves naturelles au titre respectivement des articles L.331-1 à L.331-25 et L.332-1 à L.332-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Les bénéficiaires du traitement, mentionnés à l'annexe 1, porteront nécessairement à la connaissance du public, préalablement aux traitements aériens, la réalisation de ces traitements, notamment par voie d'affichage et par voie de presse.

ARTICLE 5

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues au II de l'article L.253-17 du code rural.

ARTICLE 6

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421–1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Béziers et Lodève, les maires concernés, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le chef du service régional de la protection des végétaux de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt, l'office national des forêts, avec le concours des correspondants - observateurs du département de la santé des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies des communes concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie en sera adressé au directeur départemental des services vétérinaires et à la directrice régionale de l'environnement ainsi que tous les bénéficiaires du traitement.

ANNEXE 1: LISTE DES BENEFICIAIRES DU TRAITEMENT

Collectivités

Baillargues

Boisset

Cabrières

Cassagnoles

Castelnau le Lez

Cazouls les Béziers

Cébazan

Cesseras

Clapiers

Commauté d'agglo du Bassin de Thau Balaruc les Bains, Sète

Communauté d'agglo Hérault Méditerranée à Saint Thibery

Cournonterral

Félines Minervois

Gabian

Grande Motte

Laurens

Le Crès

Les Matelles

Lespignan

Lunel

Maraussan

Mèze

Montpellier

Nissan lez Ensérune

Pailhès

Pignan

Plaissan

Puisserguier

Roquebrun

Saturargues

Siran

St Bauzille de Montmel

St Brès

St Etienne d'Albagnan

St Gély du Fesc

Thézan les Béziers

Valergues

Vélieux

Villetelle

Villeveyrac

Terrains privés

Argelliers : M. Joya-Domaine des Maures-34380 Argelliers

Bassan : M. Aussillou, Font Maurel - 34290 Bassan Bassan M. Joulait-La Redonniére-34290 Bassan

Béziers : Voies navigables de France, avenue du Prado - 34500 Béziers Béziers : M. Escola, Dne de Jaussan, route de Lespignan - 34500 Béziers Béziers : M. Dalou, Le Bois du Luch, route de Narbonne - 34500 Béziers

Béziers: M. Berbiguier -4, rue des Jardins-34480 Puimisson

Cassagnoles: Groupement forestier de Cassagnoles-Ferrals les Mgnes - Mairie - 34210 Cassagnoles

Cournonsec : Littoral enrobé - rue des Barrys - 34660 Cournonsec Florensac : Centre PTT AVEA - Grange de Sallèles - 34210 Florensac

Frontignan: M. Sourina, Mas Madame - 34110 Frontignan

La Tamarissiere : M. Calmels, 73 quai Théophile Cornu - 34300 La Tamarissiere Lespignan : M. Estevenon-Distillerie de Bagnols - route de Béziers - 34710 Lespignan

Mèze : M. Benau Henri - Dne Creyssels - route de Marseillan - 34140 Mèze

Mèze: M. Sanchez René - Mas du Retour - 34140 Mèze

Mèze : Camping Beau Rivage - Mme Pinchard - Moulin à vent - 34140 Mèze

Mèze : M. Guiraud - Mas La Palus - 34560 Villeveyrac Mèze : Mme Creissel-5, rue de la Parée-34140 Mèze

Nissan lez Ensérunes : Voies navigables de France, avenue du Prado - 34500 Béziers

St Aunès - GFA Codure-Mme Vernazobre Jeanne-Marie - 34130 Saint Aunès Vendres : Mme Neibecker chez Mame Cazalede-6 rue du Temple-34350 Vendres

Vias : Voies navigables de France, avenue du Prado - 34500 Béziers

Vic la Gardiole : SCEA du Mas Neuf des Aresquiers - Dne du Mas Neuf - 34110 Vic la Gardiole

Villeveyrac : M. Bosc, 53 rue de la Fontaine - 34560 Villeveyrac

COMMISSIONS

<u>COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DE LA DIRECTION INTERREGIONALE</u> DU SUD OUEST

Composition de la Commissions d'Appel d'Offres de la Direction Interrégionale du Sud Ouest

(Voies Navigables de France)

Extrait de la décision du 2 août 2005

Article 1:

La composition de la commission d'appel d'offres de la Direction Interrégionale du Sud Ouest est :

Membres à voix délibérative (3 membres maximum) :

❖ La Directrice Interrégionale, personne responsable des marchés ou son représentant, président de la commission.

Le représentant de la personne responsable des marchés pourra être Monsieur Christian LAFARIE, Secrétaire Général et en cas d'absence de ce dernier Madame Laure Vie , Chef de l'arrondissement Développement de la Voie d'Eau.

❖ Le Chef de l'arrondissement Etudes et Programmation ou son représentant compétent pour suivre ou assurer l'exécution du marché.

Ou

Le Chef de l'Arrondissement Entretien Exploitation ou son représentant compétent pour suivre ou assurer l'exécution du marché.

❖ La responsable de la commande publique ou son représentant qui assure le secrétariat de la commission.

Membres à voix consultative :

- ❖ Toute personne désignée par le président de la commission d'appel en raison de ses compétences.
- ❖ Le représentant de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Article 2:

Toute délibération ou décision antérieure est abrogée.

Article 3:

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes administratifs.

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Composition de la commission départementale de la coopération intercommunale

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2134 du 31 août 2005

ARTICLE 1^{er}:

La commission départementale de la coopération intercommunale est composée des 45 membres suivants :

A) 10 représentants des communes les moins peuplées :

- Kléber MESOUIDA Maire de SAINT PONS DE THOMIERES

- Jean-Pierre MOURE Maire de COURNONSEC

Christian BILHAC
 Rémy PAILLES
 Gérard AFFRE
 Christian JEAN
 Renée BOSONI
 Bernard MARTIN
 Maire de PERET
 Maire de JONCELS
 Maire de CEBAZAN
 Maire de CLARET
 Maire de LE TRIADOU
 Maire de MUDAISON

- José SOROLLA Maire de SAINT MARTIN DE LONDRES

- Bruno BARTHES Maire de CREISSAN

B) 10 représentants des communes les plus peuplées :

- André BORDANEIL
 - Robert ALBIOL
 - Adjoint au maire de BEZIERS
 - Adjoint au maire de SETE

- Gilles D'ETTORE Maire d'AGDE- Claude ARNAUD Maire de LUNEL

- Christian DUMONT Conseiller municipal de MONTPELLIER

Emile CHIFFRE
 Guy VIRDUCI
 Sébastien FREY
 Conseiller municipal de BEZIERS
 Conseiller municipal de SETE
 Adjoint au maire d'AGDE

Michel GUIBAL
 Jean-Louis ROUMEGAS
 Adjoint au maire de MONTPELLIER
 Adjoint au maire de MONTPELLIER

C) 6 représentants des maires des autres communes :

- Jacques ATLAN
 - Michel BOZZARELLI
 - Jean-Pierre GRAND
 Maire de SAINT JEAN DE VEDAS
 Maire de CAZOULS LES BEZIERS
 Maire de CASTELNAU LE LEZ

Pierre BOULDOIRE Maire de FRONTIGNAN
 Pierre MAUREL Maire de CLAPIERS
 Danièle SANTONJA Maire de JUVIGNAC

D) 7 représentants d'établissements publics de coopération intercommunale :

- Jacques RIGAUD Président de la communauté de communes des Cévennes

Gangeoises et Suménoises

- Christophe MORALES Délégué de la commune de MONTPELLIER au conseil de

la communauté d'agglomération de MONTPELLIER

- François BERNA Président de la communauté de communes du Pays de

LUNEL

- Louis VILLARET Président de la communauté de communes "Vallée de

l'Hérault"

- Jean-Noël BADENAS Président de la communauté de communes "Entre Lirou et

Canal du Midi"

- Francis CROS Président de la communauté de communes de la Montagne

du Haut Languedoc

- Guy LASSALVY Président du syndicat intercommunal pour la construction et

le fonctionnement du CES de GIGNAC

E) 2 représentants des communes associées dans le cadre des chartes intercommunales

- Robert TROPEANO Président de la Charte des côteaux de l'Orb et du

Vernazobres

- Francis BOUTES Président de la Charte de Thongue-Libron-Peyne

F) 7 conseillers généraux :

- André VEZINHET
- Claude BARRAL
- Marie-Christine BOUSQUET
- Louis CALMELS
- Henri CABANEL
- Pierre GUIRAUD
- François LIBERTI

G) <u>3 conseillers régionaux :</u>

- Georges FRECHE
- Anne-Yvonne LE DAIN
- Yves PIETRASANTA

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES

Acte réglementaire relatif à la mise en place d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif au suivi des bénéficiaires de l'aide aux vacances familiales dans le dispositif « VACAF »

(Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de l'Hérault)

Extrait de la décision du 20 juin 2005

Article 1er

Il est crée au sein de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Hérault un traitement automatisé d'informations nominatives pour gérer les données nécessaires au suivi des bénéficiaires de l'aide aux vacances familiales dans le cadre du dispositif VACAF.

Ce nouveau traitement permettra suite à la mise en place d'une convention de partenariat avec la Caisse d' Allocations Familiales de Montpellier de lui transmettre ces données à des fins de gestion des réservations effectuées par les bénéficiaires MSA auprès des Centres Familiaux de Vacances agréés VACAF.

Article 2:

La Caisse de MSA de l'Hérault met à la disposition de la Caisse d' Allocations Familiales de Montpellier, gestionnaire du dispositif VACAF, un fichier comprenant les informations nominatives suivantes par bénéficiaire pris en charge:

N°de bénéficiaire (numéro d'ordre), Nom et prénom du bénéficiaire, Situation familiale, Le nombre d'enfants à charge, Quotient familial.

Article 3:

Le destinataire habilité à recevoir communication des informations visées à l'article 2 est la Caisse d' Allocations Familiales de Montpellier.

Le personnel administratif ayant la responsabilité de la collecte et du traitement de ces informations est astreint au secret professionnel.

Article 4:

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78 -17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Hérault, dont relève l'intéressé.

Article 5:

Le Directeur général de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Hérault est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de l'organisme et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

COMMISSION DE SURENDETTEMENT

Commission de surendettement des particuliers compétente pour l'arrondissement de Béziers

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-656 du 7 juillet 2005

<u>ARTICLE 1er</u>: Sont membres de droit de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers compétente pour l'arrondissement de Béziers:

- le Sous-Préfet : Président
- le Receveur des Finances : Vice-Président
- le Chef de centre des Impôts de Béziers ou son délégué
- le Représentant local de la Banque de France qui assure le Secrétariat de la Commission

ARTICLE 2: Sont délégués, suivant les propositions du Directeur des Services Fiscaux:

- Titulaire : M. Jean-Louis LACOMBE, Inspecteur au Centre des Impôts de Béziers Méditerranée
- Suppléant : Mme Claudine ROULETTE, Inspectrice au Centre des Impôts de Béziers-Ouest.

<u>ARTICLE 3</u>: Aux membres de droit composant ladite Commission s'ajoutent des personnalités choisies par le représentant de l'Etat dans l'arrondissement :

- au titre de la représentation des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement :
 - M. Charles FORMOSA Titulaire (Directeur du groupe Société Marseillaise de Crédit)
 - M. Pascal BENECH Suppléant (Directeur d'Agence CETELEM).
- au titre de la représentation des associations familiales ou de consommateurs :
 - Mme Nicole CUILLE Titulaire (A.S.S.E.C.O. C.F.D.T.).
 - M. Serge PEYRON Suppléant (FO consommateurs).
- en sa qualité de travailleur social justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :
 - Mlle Florence RICARD Conseillère en Economie sociale et familiale au CCAS d'AGDE

ARTICLE 4: Le mandat des membres désignés à l'article précédent est valable pour une durée d'un an à compter de la signature du présent arrêté. Il est renouvelable.

ARTICLE 5 : - Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de BEZIERS,

- Monsieur le Receveur Particulier des Finances,
- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux,
- Monsieur le Directeur de la Succursale de la Banque de France de BEZIERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CONCOURS

Carcassonne. Centre Hospitalier « Antoine Gayraud » : avis d'ouverture de concours interne sur titres cadre de santé

Extrait de l'avis du 18 août 2005

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES

CADRE DE SANTE

2 POSTES FILIERE INFIRMIER(E)

1 POSTE FILIERE MEDICO-TECHNIQUE MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Etre titulaire du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 et n° 89-613 du 1er septembre 1989 susvisés, comptant au 1er janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la FPH, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique, pour quatre vingt dix pour cent des postes ouverts.

Etre âgés de 45 ans au + au 01-01-2005 (la limite d'âge est reculée ou supprimée conformément aux dispositions législatives ou règlementaires en vigueur)

DOSSIERS D'INSCRIPTION

Lettre de motivation, Curriculum vitae, Diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, Attestation d'exercice dans les corps concernés pendant au moins cinq ans à temps plein

A adresser à

Monsieur le Directeur Direction des Ressources Humaines Centre Hospitalier A,GAYRAUD Route de Saint Hilaire 11890 CARCASSONNE Cédex 09

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la région. Montpellier. Mairie : organisation d'un concours interne sur épreuves d'agent technique territorial 2005

Extrait de l'avis du 28 juillet 2005

MAIRIE DE MONTPELLIER

Organise un concours interne sur épreuves en vue de pourvoir 26 postes d'Agents Techniques

Retrait des dossiers : du 29 septembre 2005 au 31 octobre 2005.

<u>Date limite de dépôt des candidatures</u> : 31 octobre 2005

<u>Pour tous renseignements</u>: Mairie de Montpellier

Direction des Ressources Humaines Service « Recrutement-Stages »

1 place Francis Ponge

34064 MONTPELLIER Cedex 2

2 04.67.34.72.11

CONSEILS

Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Hérault. Renouvellement du Conseil d'Administration

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1958 du 1^{er} août 2005

ARTICLE 1er -

Le Conseil d'Administration du Conseil d'Architecture, d'urbanisme et de l'environnement de l'Hérault est composé comme suit :

1 – Membres de droit

- M. l'Architecte des Bâtiments de France, chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M le directeur Départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. l'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation

2 – Représentants des collectivités locales

- M. Jean Marcel CASTET, Maire de Jacou, conseiller général du canton de Castries
- M. Jean-Michel DU PLAA, conseiller général du canton de Béziers IV
- M. Jean Pierre MOURE, Maire de Cournonsec, conseiller général du canton de Pignan
- M. Francis CROS, conseiller général du canton de la Salvetat sur Agoût, maire de la Salvetat sur Agoût
- M. Frédéric ROIG, conseiller général du canton de Le Caylar, maire de Pégairolles de l'Escalette
- M. Georges VINCENT, Maire de St Gely du Fesc, conseiller général du canton des Matelles

3 – Représentants des professions concernées

- Mme Pascale MERCIER, Paysagiste représentant la Fédération Française du Paysage
- M. Philippe JOUVIN, Urbaniste, président de l'association professionnelle des urbanistes du Languedoc-Roussillon
- M. Alain MENE-SAFFRANE, architecte représentant l'union régionale des syndicats d'architectes
- Mme Bérangère RODRIGUES DE SA, présidente de l'ordre des architectes du Languedoc-Roussillon

<u>4 – Personnes qualifiées</u>

- M. Alain GENSAC, architecte urbaniste, membre fondateur du CAUE de l'Hérault
- M. Frédéric ROSSIGNOL, architecte urbaniste
 - <u>5 Représentante élue par l'ensemblé du personnel de l'association</u>, siégeant avec voix consultative
- Mme Rosa INACIO

<u>6 – Membres élus par l'assemblée générale</u>

- M. André DUPY membre fondateur
- M. Olivier KAUFFMANN, architecte urbaniste
- M. Jacques RIGAUD, Maire de la commune de Ganges, conseiller général du canton de Ganges
- M. Lucien MICHEL, adjoint au maire de Lavérune chargé de l'urbanisme
- Mme Frédérique ALIBERT, maire de St Maurice de Navacelles
- M. Jacques-Marie LOISEAU, représentant la société protectrice des paysages et de l'esthétique de la France
- Mme Martine LIEUTAUD, représentant l'école d'architecture du Languedoc-Roussillon

ARTICLE 2

L'arrêté n° 2005-I-946 du 25 avril 2005 est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

DELEGATIONS DE SIGNATURE

M. Fabrice LEVASSORT. Délégué adjoint de l'ANAH

(Direction Départementale de l'Equipement)

Extrait de la décision N° 05-01 du 22 août 2005

<u>Article 1er</u> : Délégation permanente est donnée à Monsieur Fabrice LEVASSORT, délégué adjoint, à effet de signer les actes suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, y compris les autorisations de commencer les travaux dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur;
- la notification des décisions prises par la Commission d'Amélioration de l'Habitat ou par des instances supérieures;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions;

<u>Article 2</u>: En cas d'absence ou d'empêchement du délégué local et de Monsieur Fabrice LEVASSORT, délégataire désigné à l'article 1er ci-dessus, délégation est donnée à Madame Blandine BRUNEL, Technicien Supérieur en Chef aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs;
- les autorisations de commencer les travaux, lorsque le délégué est compétent;

- la notification des décisions prises par la CAH ou par les instances supérieures.

Article 3: La présente décision prend effet à compter du 22 août 2005.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Hérault, pour publication au recueil des actes administratifs du département,
- à Monsieur le Directeur Général de l'ANAH,
- à Monsieur l'agent comptable ;
- à Monsieur le Directeur Territorial;
- aux intéressés.

Chefs de Subdivision des Voies Navigables de France

(Voies Navigables de France)

Extrait de la décision du 23 mai 2005

Article 1^{er}:

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée concernant des fournitures ou services dont le montant est compris entre 0 et 10 000 €Hors Taxes ; et des travaux dont le montant est compris entre 0 et 50 000 €Hors Taxes à :

Monsieur Alain ASTRUC, Chef de la subdivision d'Aquitaine, par intérim ;

Monsieur André MARCO, Chef de la subdivision de Haute Garonne;

Monsieur André MARCQ Chef du Parc et Ateliers, par intérim ;

Monsieur Christian DUCLOS, Chef de la subdivision de Tarn et Garonne;

Monsieur Francis CLASTRES, Chef de la subdivision Languedoc Ouest;

Monsieur Didier MARTINEZ, Chef de la subdivision Languedoc Est, par intérim.

Article 2:

Les actes visés à l'article 1^{er} ne peuvent faire l'objet d'une subdélégation aux collaborateurs du délégataire.

Article 3:

Toutes délégations antérieures relatives aux actes visés à l'article 1 sont abrogées.

Chefs de Subdivision des Voies Navigables de France

(Voies Navigables de France)

Extrait de la décision du 31 mars 2005

Article 1^{er}:

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée concernant des travaux, des fournitures ou services dont le montant est compris entre 0 et 50 000 €Hors Taxes à :

Madame Laure VIE, Chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'eau ;

Madame Kristina SPANEK, Chef de l'Arrondissement Etudes et Programmation;

Monsieur Christian LAFARIE, Secrétaire Général;

Monsieur Charly SEBASTIEN, Chef de l'Arrondissement Entretien Exploitation;

Article 2:

Les actes visés à l'article 1^{er} ne peuvent faire l'objet d'une subdélégation aux collaborateurs du délégataire.

Article 3:

Toutes délégations antérieures relatives aux actes visés à l'article 1 sont abrogées.

DOMAINE PUBLIC MARITIME

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Sète. SARL Restoroute "La Péniche"

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-VII-SDP-02 du 6 avril 2005

ARTICLE 1 : - La SARL Restoroute "La Péniche ", représentée par Mme DUPUY Paquerette, gérante, dénommée ci-après le permissionnaire, est autorisée aux fins de sa demande sous conditions suivantes:

 1° La zone qu'il est autorisé à occuper est située :

Commune de : SETE

Lieu-dit : Darse de la Peyrade, 1 quai des Moulins

Aux fins de : amarrer une péniche à usage de restaurant

- 2° Aucun rejet d'eaux usées ne sera autorisé dans les eaux du port. Toutes les évacuations devront être raccordées au réseau public d'assainissement ou à défaut, les effluents seront stockés dans une cuve étanche régulièrement vidangée.
- Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements en vigueur concernant l'exploitation de son établissement, notamment pour ce qui concerne la réglementation des établissements recevant du public et des établissements flottants.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de **cinq (5) ans** à compter du **1**^{er} **janvier 2005**.

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit le 31 décembre 2009 sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.
- Au cours de cette période **de 5 ans** l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.
- **ARTICLE 3 : -** La superficie occupée est fixée à 250,00 m² de plan d'eau et 40 ml de quai, conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :
- Cette superficie ne pourra être affectée par le permissionnaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.
 - Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.
- Si le permissionnaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le recollement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat (S.M.N.L.R.).
- **ARTICLE 4 : -** Le permissionnaire devra acquitter à la caisse du Receveur local des Impôts de Sète une redevance exigible, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance:
 - Le montant de la redevance est fixé comme suit :

| Plan d'eau | Code 111- | $250,00 \text{ m}^2 \text{ x}$ | = | 1 045 € |
|----------------|--------------------|--------------------------------|---|---------|
| Quai (40 ml) | Code 314 | 4,18€m2 | = | 1 665 € |
| Quai (40 IIII) | | Installation au | | |
| | | forfait | | |
| + 2,5 % du Chi | ffre d'Affaire H.T | . 320 722 €x 2,5 % | = | 8 018 € |
| de l'année n-2 | (année 2003) | | | |

TOTAL = 10728 Euros

Montant de la redevance annuelle pour l'année 2005 : DIX MILLE SEPT CENT VING HUIT EUROS

- La redevance est révisable par les soins du Service Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à l'article L 33 du code du domaine de l'Etat ; la redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.
- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

- **ARTICLE 5 : -** Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat s'élevant à **20,00** € pour une nouvelle occupation et à **10,00** € pour un renouvellement, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981, sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de Sète en même temps que le premier terme de la redevance principale.
- **ARTICLE 6 : -** Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :
 - de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
 - de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation à été délivrée.
- **ARTICLE 7 : Cette permission étant accordée à titre, précaire et toujours révocable**, le permissionnaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.
- **ARTICLE 8 : -** Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le permissionnaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'Administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le permissionnaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.
- **ARTICLE 9 : -** Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au permissionnaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le permissionnaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.
- **ARTICLE 10 :** Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté à tout moment de pénétrer sur la parcelle.
- **ARTICLE 11 : -** Les droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- **ARTICLE 12 : -** Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.
- **ARTICLE 13 : -** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.
- **ARTICLE 14 : -** Le permissionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.
- **ARTICLE 15 : -** Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.
- ARTICLE 16 : La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994.

ARTICLE 17: - sans objet

- **ARTICLE 18 : -** Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.
- **ARTICLE 19 : -** A la cessation de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de deux (2) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.
- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.
- **ARTICLE 20 : -** Expédition du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution:
- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Pétitionnaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME A SETE

Par arrêté préfectoral n° 05-VII-SDP02 du 6 avril 2005, la SARL Restoroute « La péniche » est autorisée à occuper temporairement le domaine public maritime au lieu dit la Darse de la Peyrade, 1 quai des Moulins afin d'y amarrer une péniche à usage de restaurant, pour une durée de 5 (cinq) ans, à compter du 1^{er} janvier 2005.

Sète. « Quai d'Orient »

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-VII-SDP-03 du 8 avril 2005

ARTICLE 1 : Considérant la procédure de transfert de gestion en cours d'instruction, l'arrêté préfectoral n° 02-SDP-VII-08 du 22 avril 2002 modifié, susvisé est prorogé pour une durée **de deux ans à compter du 1^{er} avril 2005.**

Ce délai permettra de mener à terme les procédures de transfert de gestion de la zone. Le présent acte prendra donc fin à la date de signature de l'acte de cession ou au **plus tard le 31 mars 2007**.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution:

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Pétitionnaire par les soins des Services Fiscaux, pour valoir notification.

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME A SETE

Par arrêté préfectoral n° 05-VII-SDP03 du 8 avril 2005, l'arrêté préfectoral n° 02 SDP VII 08 du 22 avril 2002 modifié, autorisant la ville de Sète à occuper temporairement le domaine public maritime « quai d'Orient » à Sète, à titre de parking public gratuit, est prorogé pour une durée de 2 (deux ans) à compter du 1^{er} avril 2005.

Sète. « Société Carrières de la Madeleine » »

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-VII-SDP-04 du 14 juin 2005

ARTICLE 1 : - la société CARRIERES DE LA MADELEINE, dont le siège social est situé à R.N. 112 - 34750 Villeneuve lès Maguelonne, est autorisée à occuper sur le domaine public maritime - commune de Sète, un terre-plein d'une superficie de **8.000 m²**, situé dans le port de commerce en arrière de la digue Est, pour y commercialiser des granulats de construction

Le permissionnaire ne pourra établir que des **installations provisoires** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'Administration ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Conditions d'exploitation: Le permissionnaire devra baliser, avec des bouées appropriées et lumineuses, la zone occupée sur le plan d'eau limitrophe au terre plein précisé dans l'article 1 (indiqué sur le plan). Il devra prendre toutes dispositions pour ne pas porter atteinte à l'intégrité ou à la salubrité du domaine public.

Tous mouvements de navires liés à l'exploitation du terre-plein ainsi que tout incident ou accident, ayant trait à la sécurité ou à la protection du plan d'eau devront être immédiatement signalés à la capitainerie par VHF – canal 12.

En aucun cas, le permissionnaire ne devra stationner dans le chenal maritime entre le port de Frontignan et le port de Sète.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée *de cinq (5) ans à compter du 1^{er} juillet 2005*.

- Compte tenu des études stratégiques du port de Sète et du potentiel de développement du port de Sète, ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit le 30 juin 2010.
- Sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.
 - Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou de transfert de propriété ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 6 000 m2 jusqu'au 31 décembre 2005 puis à 8 000 m² à compter du 1^{er} janvier 2006 conformément aux dispositions prévues sur les plans annexés à la présente autorisation.

- Cette superficie ne pourra être affectée par le permissionnaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.
 - Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.
- Le permissionnaire devra prendre à sa charge la totalité, sans aucune exception, des charges du propriétaire, qu'elles soient financières, techniques ou administratives.

ARTICLE 4 : - Le permissionnaire devra acquitter à la caisse du Receveur des Impôts de Sète une redevance exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé comme suit :

| Redevance première année Jusqu'au 31 | Terre-plein | 6 000 m2 x 2,99 €x 6/12 | = 8 970 € huit mille neuf cent soixante |
|--|-------------|-------------------------|--|
| décembre 2005 | | | dix Euros |
| Redevance annuelle à partir | Terre-plein | $8\ 000\ m^2 x\ 2,99$ € | <i>= 23 920</i> € |
| du 1er janvier 2006 | | | vingt trois mille neuf cent vingt euros |

- La redevance est révisable par les soins du Service Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à l'article L 33 du code du domaine de l'Etat ; la redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.
- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

- **ARTICLE 5 : -** Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat s'élevant à **20 Euros** pour une nouvelle occupation et à **10 Euros** pour un renouvellement, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de Sète en même temps que le premier terme de la redevance principale.
- **ARTICLE 6 : -** Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :
 - de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
 - de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation à été délivrée.
- **ARTICLE 7 : Cette permission étant accordée à titre, précaire et toujours révocable**, le permissionnaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.
- **ARTICLE 8 : -** Si après *TROIS mois*, à partir de la date de la présente autorisation le permissionnaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'Administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le permissionnaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.
- **ARTICLE 9 : -** Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au permissionnaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le permissionnaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.
- **ARTICLE 10 :** Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté à tout moment de pénétrer sur la parcelle.
- **ARTICLE 11 : -** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- **ARTICLE 12 : -** Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.
- **ARTICLE 13 : -** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.
- **ARTICLE 14 : -** Le permissionnaire est obligatoirement tenu de clore son emplacement sur tous les côtés. Les clôtures devront être solides, de bon aspect et constamment entretenues en bon état.
- **ARTICLE 15 : -** Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.
- **ARTICLE 16** : La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994. Cette autorisation est personnelle et non cessible.

ARTICLE 17: - Sans objet.

- **ARTICLE 18** : Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.
- **ARTICLE 19 : -** A la cessation de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.
- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.
- **ARTICLE 20 : -** Expédition du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution:
- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Pétitionnaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME A SETE

Par arrêté préfectoral n° 05-VII-SDP04 du 14 juin 2005, la société CARRIERES DE LA MADELEINE, est autorisée à occuper temporairement le domaine public maritime, un terreplein d'une superficie de 8 000 m2, situé dans le port de commerce de Sète en arrière de la digue Est, pour y commercialiser des granulats de construction, pour une durée de 5 (cinq ans) à compter du 1^{er} juillet 2005.

Sète. M. Joël Robert

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-VII-SDP-05 du 19 mai 2005

ARTICLE 1 :Les dispositions de l'arrêté n°04.VII.SDP.05 du 29 juillet 2004, autorisant Monsieur Joël ROBERT, demeurant 38 quai du Docteur Scheidt à 34200 Sète, à occuper sur le domaine public maritime sur une superficie de 62 m2 de plan d'eau, quai Léopold Suquet et 5 m2 d'embarcadère, sont prorogées pour une durée de 6 mois à compter du 15 mai 2005.

Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit le 14 novembre 2005 et ne pourra être renouveler. Sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.

ARTICLE 2 : L'expédition du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution:

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Pétitionnaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME A SETE

Par arrêté préfectoral n° 05-VII-SDP05 du 19 mai 2005, les dispositions de l'arrêté n° 04-VII-SDP-05 du 29 juillet 2004, autorisant Monsieur Joël ROBERT à occuper temporairement sur le domaine public maritime, une superficie de 62 m² de plan d'eau, quai Léopold Suquet et 5m² d'embarcadère, sont prorogées pour une durée de 6 mois à compter du 15 mai 2005.

Sète. Société « Sud Fertilisant »

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-VII-SDP-06 du 14 juin 2005

ARTICLE 1: l'arrêté préfectoral n° 02-VII-SDP-15 en date du 28 octobre 2002, prorogé une première fois par arrêté préfectoral n°04-VII-SDP-08 en date du 12 juillet 2004, est prorogé jusqu'à la date d'achèvement de la procédure administrative engagée, soit jusqu'au 31 décembre 2006.

ARTICLE 2 : Les conditions d'exécution de l'arrêté initial restent inchangées.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera adressé à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution.

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Pétitionnaire par les soins des Services Fiscaux .

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME A SETE

Par arrêté préfectoral n° 05-VII-SDP06 du 14 juin 2005, l'arrêté n° 02 VII SDP 15 en date du 28 octobre 2002, autorisant la société sud fertilisant à occuper le domaine public maritime afin d'exploiter un pipe line de transport d'acide sulfurique, prorogé une première fois par arrêté préfectoral n° 04 VII SDP 08 en date du 12 juillet 2004, est prorogé jusqu'à la date d'achèvement de la procédure administrative engagée, soit jusqu'au 31 décembre 2006.

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-VII-SDP-07 du 14 juin 2005

ARTICLE 1: l'arrêté préfectoral n°01-VII-SDP-01 en date du 25 juillet 2001 prorogé une première fois par arrêté préfectoral n°04-VII-SDP-07 en date du 12 juillet 2004, est prorogé jusqu'à la date d'achèvement de la procédure administrative engagée, soit jusqu'au 31 décembre 2006.

ARTICLE 2 : Les conditions d'exécution de l'arrêté initial restent inchangées.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera adressé à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution.

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Pétitionnaire par les soins des Services Fiscaux.

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME A SETE

Par arrêté préfectoral n° 05-VII-SDP07 du 14 juin 2005, l'arrêté n° 01 VII SDP 01 en date du 25 juillet 2001, autorisant la société sud fertilisant à occuper le domaine public maritime afin d'exploiter un pipe-line de transport d'acide phosphorique, prorogé une première fois par arrêté préfectoral n° 04 VII SDP 07 en date du 12 juillet 2004, est prorogé jusqu'à la date d'achèvement de la procédure administrative engagée, soit jusqu'au 31 décembre 2006.

Sète. Association « CETTARAMES »

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-VII-SDP-08 du 18 juillet 2005

ARTICLE 1 : - L'association CETTARAMES, représentée par Annick ARTAUD sa présidente, sise 17 rue Révolution 34200 SETE, est autorisée à occuper le domaine public maritime tel que défini sur le plan annexé.

• La zone est située :

Commune de : SETE

Lieu-dit: Quai Midi Nord

• Aux fins de : Installations nécessaires aux activités sportives nautiques de l'association.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de cinq (5) ans à compter du 1^{er} avril 2005.

Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit le **31 mars 2010** sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.

Au cours de cette période de 5 ans l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

- **ARTICLE 3 : -** La superficie occupée est fixée conformément aux dispositions prévues à l'article 4 et au plan annexé à la présente autorisation :
- Cette superficie ne pourra être affectée par le permissionnaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.
 - Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.
- Le permissionnaire devra prendre à sa charge la totalité, sans aucune exception, des charges du propriétaire, qu'elles soient financières, techniques ou administratives.
- **ARTICLE 4 : -** Le permissionnaire devra acquitter à la caisse du Receveur local des Impôts de Sète une redevance exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :
 - Le montant de la redevance est fixé comme suit :

| Terrain | - Code 121 - | $1383,00 \text{ m}^2\text{x}$ 1,71 € | = | 2 364,93 € |
|------------|--------------|--|---|------------|
| Plan d'eau | - Code 121 - | $44,00 \text{ m}^2 \text{ x}$ 1,71 € | = | 75,24 € |
| Hangar | - Code 221 - | $(350,00 \text{ m}^2 \text{ x } 6,85 \in) \text{x} 30\%$ | = | 719,25 € |

Montant total annuel de la redevance annuelle pour 2005 3 159,42 € Trois mille cent cinquante neuf euros quarante deux centimes

- La redevance est révisable par les soins des Service Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à l'article L.33 du Code du Domaine de l'Etat ; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.
- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.
- **ARTICLE 5 : -** Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat s'élevant à **20,00 Euros** pour une nouvelle occupation et à **10,00 Euros** pour un renouvellement, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de Sète en même temps que le premier terme de la redevance principale
- **ARTICLE 6 : -** Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :
 - de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
 - de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation à été délivrée.
- **ARTICLE 7 : Cette permission étant accordée à titre, précaire et toujours révocable**, le permissionnaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

- **ARTICLE 8 : -** Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le permissionnaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'Administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le permissionnaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.
- **ARTICLE 9 : -** Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au permissionnaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le permissionnaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.
- **ARTICLE 10 :** Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté à tout moment de pénétrer sur la parcelle.
- **ARTICLE 11 : -** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- **ARTICLE 12 : -** Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.
- **ARTICLE 13 : -** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.
- **ARTICLE 14 : -** Le permissionnaire est obligatoirement tenu de clore son emplacement sur tous les côtés. Les clôtures devront être solides, de bon aspect et constamment entretenues en bon état. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.
- **ARTICLE 15 : -** Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.
- ARTICLE 16 : La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994.
- **ARTICLE 17 :** Le permissionnaire devra souscrire auprès d'une Compagnie d'Assurances notoirement solvable les contrats d'assurances nécessaires à son activité, notamment incendie, recours des voisins et des tiers, pollution et responsabilité civile exploitation.
- Le permissionnaire sera responsable de tout dommage causé par la mise en place de l'exploitation ou l'enlèvement des installations présentes sur la parcelle occupée.
- **ARTICLE 18 : -** Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.
- **ARTICLE 19 : -** A la cessation de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état

primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.
- **ARTICLE 20 :** Expédition du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution:
- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Pétitionnaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME A SETE

Par arrêté préfectoral n° 05-VII-SDP08 du 18 juillet 2005, l'association CETTARAMES, est autorisée à occuper sur le domaine public maritime, au quai midi nord; un terre-plein d'une superficie de 1 383 m2, un plan d'eau de 44 m² et un hangar de 350 m², pour l'exercice de ses activités sportives nautiques, ceci pour une durée de 5 (cinq ans) à compter du 1^{er} avril 2005.

Sète. DIESTER Industrie – parking et base de santé

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-VII-SDP-09 du 18 juillet 2005

ARTICLE 1: DIESTER INDUSTRIE, société anonyme simplifiée au capital de 2 151 184 Euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 388 021 156, dont le siège social est situé 12 avenue Georges V, 75008 Paris, représentée par Monsieur Bernard NICOL, est autorisée à occuper sur le domaine public maritime - commune de Sète, un terre-plein d'une superficie de 1 800 m², situé à l'Est de l'usine SAIPOL, entre celle-ci et le bassin maritime, délimité par la digue Est, tel que délimité au plan annexé à la présente autorisation.

La présente autorisation est consentie pour établir un parking et une base de chantier pour la construction de l'usine de production de l'Ester Méthylique d'Huile Végétale (EMHV), biocarburant pour moteur diesel produit à partir d'huile végétale.

Le permissionnaire ne pourra établir que des **installations provisoires** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'Administration ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

- **ARTICLE 2 : -** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée *de (sept) 7 mois compter du 1^{er} juin 2005*.
 - Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit le 31 décembre 2005.

- Sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.
- Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou de transfert de propriété ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.
- **ARTICLE 3 : -** La superficie occupée est fixée à 1 800 m² conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation.
- Cette superficie ne pourra être affectée par le permissionnaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.
 - Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.
- Le permissionnaire devra prendre à sa charge la totalité, sans aucune exception, des charges du propriétaire, qu'elles soient financières, techniques ou administratives.
- **ARTICLE 4 : -** Le permissionnaire devra acquitter à la caisse du Receveur des Impôts de Sète une redevance exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :
- Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Redevance du 1^{er} Terre-plein $1800 \text{ m}^2 \times 2,99 \in \mathbb{X}$ $= 3.140 \in$ $1905 \text{ m}^2 \times 2,99 \in \mathbb{X}$ $= 3.140 \in$ $= 3.140 \in$ = 3

ARTICLE 5 : - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat s'élevant à **20 Euros** pour une nouvelle occupation et à **10 Euros** pour un renouvellement, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de Sète en même temps que le premier terme de la redevance principale.

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation à été délivrée.
- **ARTICLE 7 : Cette permission étant accordée à titre, précaire et toujours révocable**, le permissionnaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.
- **ARTICLE 8 : -** Si après *TROIS mois*, à partir de la date de la présente autorisation le permissionnaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'Administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le permissionnaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.
- **ARTICLE 9 : -** Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au permissionnaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le permissionnaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

- **ARTICLE 10 :** Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté à tout moment de pénétrer sur la parcelle.
- **ARTICLE 11 : -** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- **ARTICLE 12 : -** Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.
- **ARTICLE 13 : -** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.
- **ARTICLE 14 : -** Le permissionnaire est obligatoirement tenu de clore son emplacement sur tous les côtés. Les clôtures devront être solides, de bon aspect et constamment entretenues en bon état.
- **ARTICLE 15 : -** Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.
- ARTICLE 16 : La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994. Cette autorisation est personnelle et non cessible.
- **ARTICLE 17:** Sans objet.
- **ARTICLE 18 : -** Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.
- **ARTICLE 19 : -** A la cessation de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.
- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.
- **ARTICLE 20 : -** Expédition du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution:
- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Pétitionnaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

Par avenant n° 1 du 17 juin 2005, modifiant l'arrêté préfectoral n° 02-VII-SDP 09 du 22 avril 2002 prorogé par l'arrêté préfectoral n° 04-SDP-VII-02 du 22 mars 2004, la ville de Sète est autorisée à prélever une redevance de stationnement sur le plan Paul Riquet à Sète, entre le 13 juin 2005 et le 15 août 2005, les soirs de spectacle afin de financer l'organisation d'un transport public gratuit.

Sète. Plan Paul Riquet

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

AVENANT N° 1 à l'arrêté préfectoral n° 02 SDP VII 09 du 22 avril 2002 prorogé par l'arrêté préfectoral n° 04-SDP-VII-02 du 22 mars 2004

ARTICLE 1: La ville de Sète est autorisée à prélever une redevance de stationnement sur le plan Paul Riquet à Sète, entre le 13 juin 2005 et le 15 août 2005, les soirs de spectacle afin de financer l'organisation d'un transport public gratuit.

ARTICLE 2: l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 02-SDP-VII-09 du 22 avril 2002, prorogé par arrêté préfectoral n°04-SDP-VII-02 du 22 mars 2004, reste inchangé.

ARTICLE 3 : L'expédition du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution:

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Pétitionnaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME A SETE

Par avenant n° 1 du 17 juin 2005, modifiant l'arrêté préfectoral n° 02-VII-SDP 09 du 22 avril 2002 prorogé par l'arrêté préfectoral n° 04-SDP-VII-02 du 22 mars 2004, la ville de Sète est autorisée à prélever une redevance de stationnement sur le plan Paul Riquet à Sète, entre le 13 juin 2005 et le 15 août 2005, les soirs de spectacle afin de financer l'organisation d'un transport public gratuit.

DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE

<u>CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE</u> CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

Sète. DIESTER Industrie. (construction usine)

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de la convention N° 05 VII SDP-01 du 22 mars 2005

ARTICLE 1 : Objet de la convention

DIESTER INDUSTRIE, société anonyme simplifiée au capital de 2 151 184 €uros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 388 021 156, dont le siège social est situé 12 avenue Georges V, 75008 Paris, représentée par Monsieur Bernard NICOL son Directeur Général,

est autorisée à occuper sur le domaine public maritime du port de Sète, commune de Sète, un terre-plein d'une superficie estimée à 17 729 m², situé à l'Est de l'usine SAIPOL, entre celle-ci et le bassin maritime délimité par la digue Est, tel que défini au plan annexé.

La parcelle concernée fera l'objet, par le bénéficiaire et a ses frais, d'un document d'arpentage et d'une demande de division cadastrale. Un avenant à la présente convention formalisera la délimitation et la superficie exacte de la parcelle occupée.

La présente convention est dressée pour autoriser l'installation d'équipements destinés à produire de l'Ester Méthylique d'Huile Végétale (EMHV), biocarburant pour moteur diesel produit à partir d'huile végétale, et de toutes les activités s'y rapportant.

ARTICLE 2 : Ouvrages, constructions et installation de caractère immobilier.

Pour l'exercice de l'activité visée à l'article précédent, le bénéficiaire est autorisé à réaliser :

- 1. 3 cuves métalliques de 3000 tonnes
- 2. 2 cuves de 1500 tonnes situées dans une cuvette de rétention en béton,
- 3. Un poste de chargement camion situé en bordure de ce stockage.
- 4. 6 cuves métalliques de 200 tonnes dans une cuvette de rétention en béton,
- 5.Un bâtiment « utilités »,
- 6. des aéro-réfrigérants,
- 7. 2 cuves métalliques de 240 m3.
- 8. Un poste de chargement situé à proximité de ce stockage,
- 9. Un atelier d'estérification,
- 10. Une torche, (pour épurer les évents gazeux),
- 11. Une zone de stationnement

Le montant des dépenses à engager pour ces installations est évalué à 25 millions d'€uros.

Le bénéficiaire a un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations qu'il réalise, décrites ci-dessus, et sur ceux qu'il viendrait à réaliser – sous réserve de l'application par le bénéficiaire des dispositions de l'article 3 - désignés ensemble comme « les Biens ».

Les droits, ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier, précités peuvent être cédés à une personne agréée par l'État dans les conditions prévues par les articles R 57-7 et R 57-8 du code du domaine de l'État. La demande d'agrément doit être faite par pli recommandé avec accusé de réception, auprès du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, dénommé ci-après le Gestionnaire.

Ils peuvent être hypothéqués pour garantir les emprunts contractés par le bénéficiaire en vue de financer la réalisation, la modification ou l'extension des ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier dans les conditions prévues par l'article L34-2 alinéa 3 du code du domaine de l'État.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire envisagerait de nouvelles constructions ou installations sur le terrain et pendant la durée visée à la présente convention, un avenant comportant description et évaluation de ces biens sera établi après demande formulée dans les conditions prévues à l'article R 57 du code du domaine de l'État.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire devra produire un plan de recollement de l'ensemble des installations sur support informatique aux formats DXF et DWG. Toute modification des installations pendant la durée de la présente autorisation fera l'objet d'une mise à jour du plan de recollement.

ARTICLE 3 – TRAVAUX

Le bénéficiaire s'engage à soumettre à l'agrément de l'Etat tous les projets de travaux qu'il souhaite réaliser sur les terrains objets de la présente convention, notamment ceux relatifs aux substitutions de sols.

A la fin de chaque année civile, le bénéficiaire fait connaître dans un délai de trois mois au Gestionnaire, le coût hors taxes détaillé et justifié des constructions et installations immobilières et leur date d'achèvement. Un avenant à la présente convention pourra être établi si leur coût est supérieur à celui prévu à l'article précédent.

ARTICLE 4 – État des lieux, exploitation, entretien

- **4.1.** Le bénéficiaire prend les biens décrits à l'article 1^{er} dans leur état au jour de son entrée en jouissance et ne peut, pendant toute la durée de la convention, exiger aucune remise en état, ni exercer aucun recours contre l'État, ni réclamer aucune indemnité ni réduction de loyer pour quelque cause que ce soit. Un procès-verbal constatant l'état des lieux est établi contradictoirement entre le Gestionnaire et l'exploitant lors de l'entrée en jouissance.
- **4.2.** L'État ne supporte aucune charge afférente à la viabilité, aucune charge d'entretien ou de réparation qui serait nécessaire pour assurer l'exploitation normale des lieux. L'Etat assure néamoins pourles besoins de l'activité autorisée, le maintien en bon état de la digue Est hors du terrain objet du présent acte, permettant la viabilité du dit terrain.

Le bénéficiaire est tenu d'exécuter toutes les réparations, qu'elle qu'en soit l'importance, tous les travaux nécessaires pour maintenir les lieux en bon état d'entretien et d'usage, y compris les constructions et installations qu'il a lui-même réalisées.

Ces dispositions sont également applicables aux clôtures.

Les ouvrages ainsi que leurs abords doivent présenter en tous temps un aspect soigné.

ARTICLE 5 – Durée

L'occupation domaniale autorisée par la présente convention est accordée à compter du 1^{er} avril 2005 pour une durée **de vingt huit ans et un mois (28 ans et 1 mois)**

Elle prendra donc fin de plein droit le 30 avril 2033.

A l'expiration, une nouvelle autorisation pourra être accordée et fera l'objet d'un nouvel acte fixant ses modalités et sa durée. Dans cette hypothèse, les ouvrages, constructions et installations à caractère immobilier seront maintenus en l'état.

ARTICLE 6 – Conditions générales

6-1. Les installations doivent être occupées et exploitées sans discontinuité sauf en cas de sinistre ou de force majeure.

- **6.2.** En raison de la domanialité publique des terrains, la présente convention est régie par les règles du droit administratif et plus particulièrement le code du domaine de l'État ; la législation concernant les baux ruraux, les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne lui est pas applicable.
- **6.3.** Les lois et règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail, aux installations classées, à l'urbanisme, à la police et, d'une manière générale les lois et règlements applicables, en particulier le code des ports maritimes et le règlement de police du port, doivent être strictement respectés par le bénéficiaire.
- **6.4.** A tout moment, et en toute circonstance, les agents du service des Phares et Balises pourront accéder au site afin d'intervenir sur le feu Sud de la digue Est et sur les signaux de trafic portuaire. Ils bénéficieront à cet effet d'une autorisation permanente d'accès 24heurs sur 24 et 365 jours par an.

La clôture Sud du site devra être équipée d'un portail permettant le passage d'un véhicule de chantier et dont la clé sera à disposition des agents chargés d'intervenir.

Les réseaux d'alimentation de la signalisation précitée seront déplacés à la charge du bénéficiaire sur des prescriptions techniques édictées par le service des Phares et Balises. La conformité des travaux à ces prescriptions fera l'objet d'un contrôle du service des Phares et Balises tout au long du chantier. A l'issue des travaux, le bénéficiaire devra produire un plan de recollement des installations sur support informatique aux formats DXF et DWG.

Le certificat de conformité de l'installation délivrée par EDF sera transmis au service des Phares et Balises dès son obtention par le bénéficiaire.

ARTICLE 7 – Occupation par un tiers (sous-location)

Le bénéficiaire peut autoriser l'occupation ou l'exploitation de tout ou partie des biens concernés par la présente convention suivant les dispositions d'un contrat soumis à l'approbation du Gestionnaire. Il demeure toutefois dans ce cas personnellement responsable de l'accomplissement de toutes les obligations mentionnées dans la présente convention.

ARTICLE 8 – Transmission

- **8-1-** Préalablement à la signature de toute convention ayant pour objet ou pour effet, notamment par voie de fusion, d'absorption ou cession de société, la transmission entre vifs, totale ou partielle, des droits conférés par le présent acte, en ceux compris le cas échéant, les droits réels sur les Biens, la personne physique ou morale qui, par l'effet du dit acte, se trouvera totalement ou partiellement substituée au Bénéficiaire, doit être agréé par l'Etat.
- **8-2-** La demande d'agrément sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au Gestionnaire et devra comporter :
 - 1. les nom, prénom, profession, nationalité et domicile du demandeur ou, si la demande émane d'une personne morale, la nature, dénomination, siège social et objet de la personne morale, ainsi que le nom, prénom, qualité et pouvoirs du signataire de la demande ;
 - 2. l'engagement de payer la redevance domaniale correspondant au droit réel cédé. En cas de cession partielle de ce droit, cet engagement doit porter sur la quote-part de redevance contractuellement mise à la charge du cessionnaire.
- **8-3-** Le silence gardé pendant un délai de 1 mois à compter de la date de première présentation de la notification de la demande d'agrément par les services postaux au Gestionnaire, vaut agrément de la cession. Toute décision de refus d'agrément devra être dûment motivée.

- **8-4-** Le transfert total ou partiel, des droits conférés par le présent acte, en ceux compris le cas échéant, les droits réels sur les Biens, à toute personne morale contrôlée par le Bénéficiaire, ou a toute personne morale exerçant le contrôle du Bénéficiaire, est exonéré de la demande d'agrément prévue au 8-2 ci-dessus, le Bénéficiaire s'obligeant néanmoins à notifier ledit transfert au Gestionnaire dans un délais de 30 jours à compter de la date de sa prise d'effet. Le contrôle du Bénéficiaire, ou le contrôle d'une société tierce par le Bénéficiaire, s'entend selon les dispositions de l'article 355-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.
- **8-5-** Les droits, ouvrages, constructions et installations, en ceux compris les Biens, ne peuvent être hypothéqués que pour garantir les emprunts contractés par le Bénéficiaire en vue de financer la réalisation, la modification ou l'extension des ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier situés sur les terrains occupés par le Bénéficiaire.

Les créanciers chirographaires autres que ceux dont la créance est née de l'exécution des travaux mentionnés à l'alinéa précédent ne peuvent pratiquer des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution forcées sur les droits et biens mentionnés au présent acte.

Les hypothèques sur lesdits droits et biens s'éteignent au plus tard à l'expiration des titres d'occupation délivrés en application des articles L34-1 et L34-4 du code du domaine de l'Etat, quels qu'en soient les circonstances et le motif.

Dans le cas où, sur le fondement de l'article L34-2 du code du domaine de l'Etat, un créancier du Bénéficiaire entendait provoquer la cession forcée de tout ou partie du droit réel, il devra être procédé comme suit :

- 1. le poursuivant avertit le Gestionnaire de la publication du commandement valant saisie par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- 2. le Gestionnaire, dans les vingt jours de la réception de la lettre recommandée mentionnée au 1 ci-dessus, fait publier dans un ou plusieurs journaux d'annonces légales un avis comportant :
 - a). la localisation et les caractéristiques de l'immeuble saisi
 - b) la durée de validité du titre d'occupation restant à courir et les références de ce titre
 - c) le montant et les modalités de paiement de la redevance domaniale fixée par ce titre ou, si le droit réel porte également sur d'autres immeubles que l'immeuble saisi, la quote-part de cette redevance afférente à l'immeuble saisi
 - d) la mention que la participation à l'adjudication et, le cas échéant, à la surenchère est subordonnée à l'agrément préalable du postulant par l'autorité qui a délivré le titre d'occupation du domaine public constitutif de droit réel
 - e) l'indication de la date limite et de l'adresse à laquelle doit lui être adressée la demande d'agrément par lettre recommandée avec accusé de réception et du contenu du dossier à joindre à la demande.

Les stipulations qui précèdent ne font pas obstacle à la conversion de la saisie en vente volontaire.

Le contrat ou le titre d'adjudication qui doit porter mention de l'agrément exprès ou tacite du cessionnaire, emporte à sa date et pour l'immeuble ou les immeubles qu'il concerne, substitution de ce dernier dans les droits et obligations afférents au titre d'occupation.

En cas de cession partielle, le contrat ou le titre d'adjudication emporte soustraction de l'immeuble cédé du titre d'occupation du cédant.

ARTICLE 9 - Responsabilité et assurances

9.1. Le bénéficiaire est responsable pendant toute la durée du présent acte de tous dommages causés par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations situées sur le terrain mis à sa disposition.

Outre ses responsabilités d'exploitant, le bénéficiaire assume vis-à-vis des tiers, les responsabilités du propriétaire pour l'ensemble des biens se trouvant sur le domaine public maritime faisant l'objet de la présente convention.

9.2. Il se garantit contre le risque d'incendie, d'explosion des installations, recours des tiers, pollution etc.....

Il souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile dans tous les cas où elle pourrait être recherchée, notamment du fait de son occupation des lieux, des travaux entrepris, de l'existence et de l'exploitation des ouvrages et installations.

En ce qui concerne les dommages aux personnes, le montant couvert devra être du maximum possible sur le marché national de l'assurance.

La police de responsabilité civile comporte la même garantie pour les recours qui pourraient être dirigés, du fait des ouvrages et outillages se trouvant sur le terrain contre l'État, et prévoit de la part des assureurs la renonciation à tout recours contre ce dernier.

Les polices, avenants et quittances doivent être communiquées au Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 10 - Redevance

La redevance annuelle d'occupation est fixée à :

- 1,71€m² pour la période du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2006, soit (1,71€x 17729m²) 30 316 €
- puis à 2,99 €/ m² soit (2,99 €x 17 729 m²) 53 009 €uros, valeur au 1^{er} avril 2005, à partir du 1^{er} avril 2006

que le bénéficiaire s'oblige à payer à la caisse du receveur des Impôts de Sète, suivant les conditions en vigueur.

Les surfaces exactes utilisées pour le calcul de la redevance domaniales seront celles reconnues par le document d'arpentage produit et indiquées dans l'avenant à la présente convention mentionné à l'article 1.

La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux, à l'expiration de chaque période annuelle sur la base de l'indice BT 01, indice national du bâtiment, publié au Bulletin mensuel des statistiques de l'INSEE.

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur des Impôts de Sète, cette redevance, exigible pour la première année dans les 10 jours de la notification de la présente convention, ensuite annuellement et d'avance.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de l'État au taux applicable en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

En cas d'occupation après résiliation ou non-renouvellement de la convention, la redevance reste due pour la durée d'occupation, à titre d'indemnité sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

Sauf dans le cas de résiliation dans l'intérêt général, les redevances payées d'avance par le bénéficiaire resteront acquises sans préjudice du droit des services fiscaux de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'État s'élevant à **20 Euros** pour une nouvelle occupation et à **10 Euros** pour un renouvellement, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de Sète en même temps que le premier terme de la redevance principale.

ARTICLE 11 – Retrait de l'autorisation pour inexécution des clauses et conditions

Faute par le bénéficiaire de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières de la présente autorisation et notamment en cas de :

- Non-paiement des redevances échues,
- Perte définitive par le Bénéficiaire des autorisations pouvant être exigées par les réglementations en vigueur pour l'activité de son installation classée
- Cession partielle ou totale de l'autorisation sans l'agrément de l'autorité compétente, sauf dans le cas prévu à l'article 8-4 ci-dessus
- Non-usage des terrains pendant une durée de six mois consécutifs, sauf en cas de sinistre ou de force majeure
- Cessation de l'usage des installations pendant une année consécutive sauf en cas de sinistre ou de force majeure.
- Occupation par un tiers, partielle ou totale, non autorisée conformément à l'article 7.

L'autorisation peut être révoquée par décision motivée de *l'État*, trois mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet. Un constat contradictoire entre l'État représenté par le Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon et le bénéficiaire aura été au préalable dressé. Dans ce cas, les redevances payées d'avance par le bénéficiaire resteront acquises à l'État, sans préjudice du droit pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

ARTICLE 12 – Retrait de la convention pour un autre motif

Nonobstant la durée prévue ci-dessus, la convention peut toujours être retirée si l'intérêt général l'exige. Dans ce cas, le bénéficiaire est indemnisé par *l'État*, du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée, conformément au 3ème alinéa de l'article L 34.3. du code du domaine de l'État. Aucune valeur de fonds de commerce n'est prise en compte. A défaut d'un accord amiable entre les parties sur le montant de l'indemnité, celui-ci sera fixé par le juge du contrat.

Le Bénéficiaire sera informé de ce retrait au minimum un an avant la date de retrait effectif de son autorisation d'occupation.

Les dispositions du présent article ne pourront s'appliquer aux ouvrages et travaux autres que ceux visés aux articles 3 et 4 ci-dessus que si un avenant à la présente convention les autorise expressément, en précisant la durée fixée pour leur amortissement et son point de départ.

Les indemnités prévues au titre de cet article devront être payées au Bénéficiaire dans les douze mois suivant la date d'effet de retrait de l'autorisation.

ARTICLE 13 – Résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant la date fixée à l'article 5 ci-dessus, le bénéficiaire peut obtenir la résiliation de la présente convention en notifiant sa décision par lettre recommandée adressée au Service Maritime et de Navigation du Languedoc-roussillon, moyennant un préavis de douze (12) mois.

La résiliation ne donne droit à paiement d'aucune indemnité. Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises à l'État, sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

ARTICLE 14 – Sort des installations à l'issue de la convention

- **14.1.** A l'expiration de la convention pour quelque cause que ce soit, l'État est en droit d'exiger du bénéficiaire l'enlèvement des installations qui auront été réalisées sur les parcelles affectées et la remise en état des lieux en leur état primitif. A défaut par celui-ci de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de l'expiration de la convention d'occupation, il peut y être pourvu d'office à ces frais et risques par l'État. La remise en état des lieux ne donne droit à paiement d'aucune indemnité au bénéficiaire.
- **14.2.** Si l'État accepte que les installations ne soient pas enlevées, celles-ci sont incorporées au domaine public sans que l'État soit tenu au versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 15 – Impôts et frais

Le bénéficiaire supporte tous les frais inhérents à la présente convention ainsi que tous les impôts, y compris l'impôt foncier, auxquels sont ou pourraient être assujettis les biens faisant l'objet de la présente convention.

Il fait, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

Les frais du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 16: Publicité foncière

Le présent acte sera soumis, par le bénéficiaire et a ses frais, à la formalité de publicité foncière à la conservation des hypothèques dans les formes et conditions prévues par l'article 20 du décret du 4 janvier 1955 et l'article 68.1 du décret du 14 octobre 1955.

ARTICLE 17 – Élection de domicile

Pour l'entière exécution des présentes et de tout ce qui s'y rattache, les parties font élection de domicile à la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 18 – Litiges

En application de l'article L-84 du code du domaine de l'Etat, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au titre du présent acte seront portés devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 19 - Clôture

La présente convention sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution:

Un exemplaire de la présente convention sera remise au bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME A SETE

Par autorisation préfectorale n° 05-VII-SDP01 du 22 mars 2005, une convention d'occupation du domaine public portuaire constitutive de droits réels, a été passée entre la société DIESTER et l'État, représenté par monsieur le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, autorisant la société DIESTER à occuper temporairement le domaine public maritime du port de Sète, sur la commune de Sète, un terre-plein d'une superficie estimée à 17 729 m2, situé à l'Est de l'usine SAIPOL, entre celle-ci et le bassin maritime délimité par la digue Est, pour une durée de 28 (vingt huit) ans et 1 (un) mois à compter du 1^{er} avril 2005. Cette convention autorise également l'installation d'équipements destinés à produire de l'Ester Méthylique d'Huile Végétale (EMHV), biocarburant pour moteur diesel produit à partir d'huile végétale et de toutes les activités s'y rapportant.

EAU

Sécheresse. Mesures complémentaires de restrictions de certains usages de l'eau (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2011 du 8 août 2005

ARTICLE 1 - mesures complémentaires de restriction des usages de l'eau

l'arrêté n° 2005-I-1441 en date du 20 juin 2005 instaurant des mesures provisoires de restrictions de certains usages de l'eau est complété comme suit :

- L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément ou potagers, espaces sportifs de toute nature, est totalement interdit pour <u>la liste des</u> <u>communes citées en annexe du présent arrêté.</u>
- 2) L'usage agricole de l'eau est interdit entre 11 h et 19 h sauf :
 - pour les cultures arrosées par micro-irrigation ou goutte à goutte
 - pour les cultures de semences (mais, tournesol, sorgho)

*Ces interdictions ne s'appliquent toutefois pas aux activités légalement pratiquées avec de l'eau provenant du canal Philippe Lamour (eaux du RHONE).

ARTICLE 2 – extension des mesures

Les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction des usages sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

ARTICLE 3 - exécution

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa signature.

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le sous-préfet de l'arrondissement de Lodève, le colonel, Commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de la brigade départementale de Conseil supérieur de la Pêche, ainsi que les chefs des services de l'Etat concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ANNEXE: LISTE DES COMMUNES CONCERNEES

| AVENE | MONTESQUIEU |
|-----------------------|--|
| BERLOU | OCTON |
| BASSAN | OLMET ET VILLECUN |
| BOISSET | PARDAILHAN |
| BRENAS | PAULHAN |
| CAMBON ET SALVERGUES | PEGUAIROLLES DE L'ESCALETTE(secteur |
| CASSAGNOLES | alimenté par le syndicat du Larzac) |
| CEILHES ET ROCOZELS | POUJOLS |
| CELLES | POUZOLS |
| CLARET | PUIMISSON |
| COURNIOU | RIEUSSEC |
| DIO ET VALQUIERES | ROMIGUIERES |
| FERRALS LES MONTAGNES | ROQUEREDONDE |
| FERRIERES POUSSAROU | ROSIS |
| FOS | SAINT ETIENNE D'ALBAGNAN |
| FOZIERES | SAINT ETIENNE DE GOURGAS(secteur aliment |
| GABIAN | par le syndicat du Larzac) |
| JONCELS | SAINT FELIX DE L'HERAS |
| LA SALVETAT SUR AGOUT | SAINT GUILHEM LE DESERT |
| LA VACQUERIE | SAINT JEAN DE LA BLAQUIERE |
| LACOSTE | SAINT MARTIN DE L'ARCON |
| LAURET | SAINT MAURICE DE NAVACELLES |
| LAVALETTE | SAINT MICHEL |
| LE BOSC | SAINT PIERRE DE LA FAGE |
| LE CAYLAR | SAINT VINCENT D'OLARGUES |
| LE CROS | SAUTEYRARGUES |
| LE PUECH | SORBS |
| LE SOULIE | SOUBES |
| LES PLANS | SOUMONT |
| LES RIVES | VACQUIERES |
| LIAUSSON | VAILHAN |
| MIREVAL | VALFLAUNES |
| | VELIEUX |
| | VERRERIES DE MOUSSAN |
| | VILLENEUVE LES MAGUELONE |

EAU POTABLE

Pégairolles de L'Escalette- Station de traitement des eaux de la source du Doux. Autorisation de traiter et de distribuer pour la consommation humaine l'eau issue de la source du Doux

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-010622 du 9 août 2005

ARTICLE 1 : Modalités de la distribution

La commune de Pégairolles de L'Escalette est autorisée à traiter et à distribuer l'eau destinée à l'alimentation humaine provenant du captage du Doux dans le respect des modalités suivantes :

L' installation de traitement par ultrafiltration et la désinfection doivent être aménagées et exploitées conformément au présent arrêté,

Le réseau de distribution et les bâches de stockages doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,

Les eaux traitées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 2 : Traitement de l'eau

L'eau avant distribution fait l'objet d'un traitement comportant les étapes suivantes :

- une ultrafiltration permettant de retenir les particules supérieures à 0,01µm
- une désinfection par injection d'hypochlorite de sodium.

Le point d'injection est situé en sortie de l'ultrafiltration, en amont de la bâche. L'injection de chlore est fonction du débit des eaux à traiter. Un temps de contact d'au moins 45 mn entre l'hypochlorite de sodium injecté et l'eau ultrafiltrée est assuré dans la bâche en tête de réseau

L'ensemble des étapes du traitement et des réactifs utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur et agréés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

ARTICLE 3 : Evolution du traitement

Dans un délai de 2 ans après la mise en place du traitement visé à l'article 2, la commune de Pégairolles de l'Escalette présente une étude du potentiel de dissolution du plomb et de l'équilibre calcocarbonique au point de mise en distribution : dans le cas où l'eau ne serait pas à l'équilibre calcocarbonique, la commune devra compléter le traitement par une mise à l'équilibre de l'eau distribuée, conformément à la réglementation.

ARTICLE 4 : By-pass de l'unité d'ultrafiltration

En cas de by-pass de l'unité d'ultrafiltration (intervention sur l'unité d'ultrafiltration ou utilisation de l'eau du réseau de distribution pour la lutte contre un incendie) l'exploitant est tenu de modifier le point usuel d'injection d'hypochlorite de sodium afin de garantir la chloration de l'eau mise en distribution

ARTICLE 5 : Evacuation des eaux de lavage

Les eaux issues du lavage des installations de traitement sont évacuées et éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6: Distribution

IL est procédé au remplacement des canalisations en fonte jointée au plomb et des branchements en plomb dans les meilleurs délais , et en tout état de cause, avant le 25 décembre 2013, date d'entrée en vigueur de la limite de qualité de $10~\mu g/l$ sur le paramètre plomb dans l'eau distribuée.

Les matériaux utilisés dans le réseau de distribution de l'eau destinée à la consommation humain sont agréés pour cet usage. Le réseau est conçu, réalisé et entretenu de manière à garantir une bonne circulation de l'eau en tout point et empêcher l'introduction de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée.

La totalité du réseau doit pouvoir être nettoyé, rincé, vidangé et désinfecté.

La commune étudie la mise en place de mesures permettant de garantir une autonomie de l'alimentation en eau potable pendant au moins 24H.

ARTICLE 7 : Surveillance de la qualité de l'eau et entretien des installations

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des installations, du respect des exigences de qualité et de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau du village. A cet effet, il dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Les membranes de l'unité d'ultrafiltration sont nettoyées régulièrement de façon à garantir leur efficacité. Le nettoyage s'effectue à l'aide d'un produit agréé pour cet usage. Leur intégrité est vérifiée au moins deux fois par an. Elles sont renouvelées en cas de perte d'intégrité et en tout état de cause, au moins tous les 7 ans.

L'exploitant procède au moins une fois par an au nettoyage de la bâche utilisée pour la production d'eau potable; Toute intervention sur le réseau est suivi d'un nettoyage, d'une désinfection, de purges et d'une vérification de la qualité de l'eau avant remise en distribution.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient la DDASS dès qu'il en a connaissance. Il détermine la cause de ses dépassements et les mesures propres à y remédier. Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des limites des limites de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 8 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Des robinets de prélèvement permettent la prise d'échantillon en différents points de la chaîne de production. Ils sont aménagés de façon à pouvoir être flambés, et sont équipés d'un système de régulation de débit. L'accès à l'embouchure est dégagé de tout obstacle sur une hauteur de 40 cm. Les possibilités de prise d'échantillons sont situées :

- en entrée de l'unité d'ultrafiltration
- en sortie de la bâche de contact. sur la conduite de distribution.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Lorsque des dépassements des références ou des limites de qualité entraînent des mesures correctives afin de rétablir la qualité de l'eau distribuée, l'exploitant en informe les consommateurs, conformément aux prescriptions de l'article R 1321-30 du code de la santé publique.

La commune procède à l'information de la population desservie sur les risques inhérents à la présence de plomb dans le réseau public. Cette information reste en vigueur tant que le remplacement des canalisations en fonte jointée au plomb et des branchements publiques en plomb n'a pas été réalisé. La commune procède également à l'information des risques inhérents à la présence de plomb dans les réseaux privés.

ARTICLE 11 : Plan et visite de récolement

La commune de Pégairolles de L'Escalette établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDASS) dans un *délai de 3 mois* suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite sera effectuée par les services de l'Etat (DDASS) en présence du maître d'ouvrage.

ARTICLE 12:

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Maire de la commune de Pégairolles de L'Escalette, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ENSEIGNEMENT

COLLEGES

Conseil Général de l'Hérault. Extension et réhabilitation du collège de Paulhan - Déclaration d'utilité publique- Mise en compatibilité du PLU de Paulhan (Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2054 du 12 août 2005

ARTICLE 1er -

Est déclarée d'utilité publique le projet d'extension et de réhabilitation du collège de PAULHAN par le Conseil Général de l'Hérault.

ARTICLE 2-

La déclaration d'utilité publique du projet d'extension et de réhabilitation du collège de PAULHAN, emporte approbation de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de PAULHAN.

L'intégration de ces dispositions dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de PAULHAN est effective dès la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3-

Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, au siège du Conseil Général de l'Hérault ainsi qu'à la mairie de PAULHAN, pendant une période d'un mois, aux endroits prévus à cet effet.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux d'annonces légales (Midi Libre et l'Hérault du Jour) et chacune de ces formalités de publicité devra mentionner l'endroit où le dossier pourra être consulté .

ARTICLE 4-

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, M. le Maire de PAULHAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Une copie de cet arrêté sera adressée au Commissaire Enquêteur.

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVES

EXTRAITS DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION EXECUTIVE

(ARH Languedoc-Roussillon)

Séance du 27 juillet 2005

N° D'ORDRE : 065/VII/2005

MIGAC équipe mobile de soins palliatifs de la Clinique les Genêts à Narbonne

- ARTICLE 1: Sont approuvés le contenu du projet d'annexe du contrat d'objectifs et de moyens définissant les objectifs portant sur le fonctionnement d'une équipe mobile de soins palliatifs et sur les modalités de suivi et du projet d'avenant tarifaire à conclure entre la SA Clinique les Genêts à Narbonne, gestionnaire de la Clinique les Genêts à Narbonne et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon.
- **ARTICLE 2 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer l'annexe au contrat d'objectifs et de moyens et l'avenant tarifaire précités.
- ARTICLE 3: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

N° D'ORDRE : 066/VII/2005

MIGAC équipe mobile de soins palliatifs de la Clinique Montréal à Carcassonne

- ARTICLE 1: Sont approuvés le contenu du projet d'annexe du contrat d'objectifs et de moyens définissant les objectifs portant sur le fonctionnement d'une équipe mobile de soins palliatifs et sur les modalités de suivi et du projet d'avenant tarifaire à conclure entre la SAS Polyclinique MONTREAL à Carcassonne, gestionnaire de la Clinique Montréal à Carcassonne et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon.
- **ARTICLE 2 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer l'annexe au contrat d'objectifs et de moyens et l'avenant tarifaire précités.

ARTICLE 3: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

N° D'ORDRE : 067/VII/2005

Avenant tarifaire de la polyclinique Saint-Roch à Montpellier

- **ARTICLE 1:** Est approuvé le projet d'avenant tarifaire à conclure avec la SA Société d'Exploitation de la Polyclinique Saint Roch à Montpellier et ramenant le coefficient de haute technicité de 1,0351 à 1,0121 applicable à compter du 1er août 2005 à la Polyclinique Saint Roch à Montpellier.
- **ARTICLE 2 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer l'avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens à conclure avec l'établissement.
- ARTICLE 3: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX.

N° D'ORDRE : 068/VII/2005

Avenant tarifaire de la clinique du Millénaire à Montpellier

- **ARTICLE 1 :** Est approuvé le projet d'avenant tarifaire à conclure avec la SAS Clinique du Millénaire à Montpellier et portant le coefficient de haute technicité de 1,0385 à 1,0727 applicable à compter du 1^{er} août 2005 à la clinique du Millénaire à Montpellier.
- **ARTICLE 2 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer l'avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens à conclure avec l'établissement.
- ARTICLE 3: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX.

N° D'ORDRE : 069/VII/2005

Centre de Dialyse Est Montpellier Lunel à Castelnau le Lez géré par la SARL Dialyse Est Montpellier Lunel. Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

- ARTICLE 1: Est approuvé le contenu du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure entre la SARL Dialyse Est Montpellier-Lunel à Castelnau le Lez, gestionnaire du centre de dialyse Est Montpellier-Lunel et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon. Ce contrat qui prend effet à compter de la date d'autorisation de fonctionner, est conclu pour une durée de 5 ans.
- **ARTICLE 2:** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer le contrat d'objectifs et de moyens accompagné de ses annexes avec la SARL Dialyse Est Montpellier-Lunel à Castelnau le Lez.
- ARTICLE 3: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

N° D'ORDRE : 070/VII/2005

Approbation du projet d'avenant au contrat d'objectifs et de moyens fixant les tarifs du Centre de dialyse Est Montpellier Lunel à Castelnau le Lez géré par la SARL Dialyse Est Montpellier Lunel

ARTICLE 1: Est approuvé le projet d'avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens fixant le tarifs de prestations du centre de dialyse Est Montpellier-Lunel à Castelnau le Lez géré par la SARL Dialyse Est Montpellier-Lunel à Castelnau le Lez dans les conditions suivantes :

| Discipline : 796 FORFAIT DE SOINS POUR DIALYSE Mode de traitement : 19 Traitement et cure ambulatoire | | | |
|--|-----------------------|------------------------|--|
| Prestation | Libellé prestation | Prix unitaire en euros | |
| D01 | Hémodialyse en centre | 296,23 | |

Ce tarif est applicable sous couvert d'un avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens à conclure avec la société gestionnaire et prend effet à compter de la date de l'autorisation de fonctionner soit le 6 juillet 2005.

- ARTICLE 2: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer un avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens à conclure avec la SARL Dialyse Est Montpellier-Lunel à Castelnau le Lez.
- ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à

l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

N° D'ORDRE : 071/VII/2005

Approbation du projet d'avenant au contrat d'objectifs et de moyens fixant au 17 mai 2005 les tarifs de prestations de la Clinique du Pic Saint Loup à Saint Clément de Rivière

ARTICLE 1: Est approuvé le projet d'avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens fixant les tarifs de prestations des lits de soins de suite pour la « Clinique du Pic Saint Loup », gérée par la SAS LR Santé Investissement à Montpellier.

Ces tarifs sont modifiés dans les conditions suivantes à compter du 17 mai 2005 :

| | Discipline : 627 MOYEN SEJOUR INDIFFERENCIE Mode de traitement : 03 Hospitalisation complète | | |
|------------|---|------------------------|--|
| Prestation | Libellé prestation | Prix unitaire en euros | |
| PJ | Prix de journée | 134.20 | |
| PHJ | Forfait de médicaments | 4.18 | |
| SSM | Forfait surveillance médicale | 7.55 | |
| ENT | Forfait d'entrée | 63.87 | |
| PMS | Forfait prestation PMSI | 6.36 | |

- ARTICLE 2: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer un avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens à conclure avec la SAS LR Santé Investissement à Montpellier.
- ARTICLE 3: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Centre de convalescence Saint Christophe à Perpignan géré par l'Association le Val de Sournia à SOURNIA. Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

ARTICLE 1: Est approuvé le contenu du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure entre l'association « du Val de Sournia » à Sournia, gestionnaire du centre de convalescence Saint Christophe à Perpignan et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon.

Ce contrat est conclu sous réserve de l'obtention par l'établissement de l'autorisation de fonctionner et à compter de la date d'effet de celle-ci. Sa durée est fixée à 5 ans.

- **ARTICLE 2:** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer le contrat d'objectifs et de moyens accompagné de ses annexes avec l'association « du Val de Sournia » à Sournia.
- ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

N° D'ORDRE : 073/VII/2005

Approbation du projet d'avenant au contrat d'objectifs et de moyens fixant les tarifs du Centre de convalescence Saint Christophe à Perpignan géré par l'Association du « Val de Sournia » à Sournia

ARTICLE 1: Est approuvé le projet d'avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens fixant les tarifs de prestations du centre de convalescence Saint Christophe à Perpignan géré par l'Association « du Val de Sournia » à Sournia dans les conditions suivantes .

| Discipline : 627 MOYEN SEJOUR INDIFFERENCIE Mode de traitement : 03 Hospitalisation complète | | |
|---|-------------------------------|------------------------|
| Prestations | Libellés prestations | Prix unitaire en euros |
| PJ | Prix de journée | 134,20 |
| PHJ | Forfait de médicaments | 4,18 |
| SSM | Forfait surveillance médicale | 7,55 |
| ENT | Forfait d'entrée | 63,87 |
| PMS | Forfait prestation PMSI | 6,36 |

75

En outre, est approuvé le projet d'annexe spécifique à conclure avec la société gestionnaire prévoyant le respect du cahier des charges susvisé ainsi que l'évaluation de l'activité de soins développée dans ce cadre.

Les tarifs sont applicables sous réserve d'une part, de l'obtention par l'établissement de l'autorisation de fonctionner et à compter de la date d'effet de celle-ci et d'autre part, du respect à cette date des conditions fixées par le cahier des charges.

- ARTICLE 2: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer l'avenant tarifaire et l'annexe spécifique précités au contrat d'objectifs et de moyens à conclure avec l'Association « du Val de Sournia » à Sournia.
- ARTICLE 3: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

N° D'ORDRE : 074/VII/2005

Approbation des projets d'avenants au contrat d'objectifs et de moyens reconnaissant 4 lits identifiés de soins palliatifs à la SARL de Valdegour à Nîmes pour la clinique Valdegour à Nîmes

ARTICLE 1: Est approuvé le contenu du projet d'avenant au contrat d'objectifs et de moyens définissant les objectifs portant sur le fonctionnement des lits identifiés en soins palliatifs à conclure entre la SARL clinique de Valdegour à Nîmes pour la clinique Valdegour à Nîmes et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon,

En outre, est approuvé le contenu du projet d'avenant tarifaire reconnaissant une capacité de 4 lits identifiés en soins palliatifs au sein de l'établissement.

- ARTICLE 2: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer les avenants précités au contrat d'objectifs et de moyens à conclure avec la SARL clinique de Valdegour à Nîmes.
- ARTICLE 3: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

N° D'ORDRE : 075/VII/2005

Approbation des projets d'avenants au contrat d'objectifs et de moyens reconnaissant 5 lits identifiés de soins palliatifs à la SA Exploitation de la clinique Clémentville à Montpellier pour la clinique Clémentville à Montpellier.

ARTICLE 1: Est approuvé le contenu du projet d'avenant au contrat d'objectifs et de moyens définissant les objectifs portant sur le fonctionnement des lits identifiés en soins palliatifs à conclure entre la SA Exploitation de la clinique Clémentville à Montpellier pour la clinique Clémentville à Montpellier et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon..

En outre, est approuvé le contenu du projet d'avenant tarifaire reconnaissant une capacité de 5 lits identifiés en soins palliatifs au sein de l'établissement.

- ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer les avenants précités au contrat d'objectifs et de moyens à conclure avec la SA Exploitation de la clinique Clémentville à Montpellier.
- ARTICLE 3: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

N° D'ORDRE : 076/VII/2005

Approbation des projets d'avenants au contrat d'objectifs et de moyens reconnaissant 5 lits identifiés de soins palliatifs à la SA Clinique Les Genêts à Narbonne pour la clinique Les Genêts à Narbonne

ARTICLE 1: Est approuvé le contenu du projet d'avenant au contrat d'objectifs et de moyens définissant les objectifs portant sur le fonctionnement des lits identifiés en soins palliatifs à conclure entre la SA Clinique Les Genêts à Narbonne pour la clinique Les Genêts à Narbonne et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon.

En outre, est approuvé le contenu du projet d'avenant tarifaire reconnaissant une capacité de 5 lits identifiés en soins palliatifs au sein de l'établissement.

- ARTICLE 2: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer les avenants précités au contrat d'objectifs et de moyens à conclure avec la SA Clinique Les Genêts à Narbonne.
- ARTICLE 3: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous

UNIX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

N° D'ORDRE : 077/VII/2005

Approbation des projets d'avenants au contrat d'objectifs et de moyens reconnaissant 5 lits identifiés de soins palliatifs à la SA STE d'Exploitation de la clinique Montréal Carcassonne pour la clinique Montréal à Carcassonne

ARTICLE 1: Est approuvé le contenu du projet d'avenant au contrat d'objectifs et de moyens définissant les objectifs portant sur le fonctionnement des lits identifiés en soins palliatifs à conclure entre la SA STE d'Exploitation de la clinique Montréal à Carcassonne pour la clinique Montréal à Carcassonne et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon..

En outre, est approuvé le contenu du projet d'avenant tarifaire reconnaissant une capacité de 5 lits identifiés en soins palliatifs au sein de l'établissement.

- ARTICLE 2: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer les avenants précités au contrat d'objectifs et de moyens à conclure avec la SA STE d'Exploitation de la clinique Montréal à Carcassonne.
- ARTICLE 3: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

N° D'ORDRE : 078/VII/2005

Approbation des projets d'avenants au contrat d'objectifs et de moyens reconnaissant 5 lits identifiés de soins palliatifs à la SA Champeau Méditerranée à Béziers pour la polyclinique Champeau à Béziers

ARTICLE 1: Est approuvé le contenu du projet d'avenant au contrat d'objectifs et de moyens définissant les objectifs portant sur le fonctionnement des lits identifiés en soins palliatifs à conclure entre la SA Champeau Méditerranée à Béziers pour la polyclinique Champeau à Béziers et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon,

En outre, est approuvé le contenu du projet d'avenant tarifaire reconnaissant une capacité de 5 lits identifiés en soins palliatifs au sein de l'établissement.

- ARTICLE 2: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer les avenants précités au contrat d'objectifs et de moyens à conclure avec la SA Champeau Méditerranée de la polyclinique Champeau à Béziers.
- ARTICLE 3: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous

UNIX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

N° D'ORDRE : 079/VII/2005

MIGAC Aide médicale urgente – POSU – Clinique Saint Pierre à Perpignan

- ARTICLE 1 :Est approuvé le contenu du projet d'avenant tarifaire à conclure entre la SA Clinique Saint Pierre à Perpignan pour la Clinique Saint Pierre à Perpignan et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et concernant le financement dans le cadre des missions d'intérêt général, du renforcement des moyens au titre de l'aide médicale urgente.
- **ARTICLE 2** :Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer l'avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens précité.
- ARTICLE 3: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

N° D'ORDRE : 080/VII/2005

MIGAC Aide médicale urgente – POSU – Clinique Le Millénaire Montpellier

- ARTICLE 1 :Est approuvé le contenu du projet d'avenant tarifaire à conclure entre la SAS Clinique du Millénaire à Montpellier pour la Clinique du Millénaire à Montpellier et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et concernant le financement dans le cadre des missions d'intérêt général, du renforcement des moyens au titre de l'aide médicale urgente.
- **ARTICLE 2** :Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer l'avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens précité.
- ARTICLE 3: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

N° D'ORDRE : 081/VII/2005

MIGAC Aide médicale urgente – POSU - Cliniques Chirurgicales à Nîmes

- ARTICLE 1 :Est approuvé le contenu du projet d'avenant tarifaire à conclure entre la SA Cliniques Chirurgicales à Nîmes pour les Cliniques Chirurgicales "Les Franciscaines" à Nîmes et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et concernant le financement dans le cadre des missions d'intérêt général, du renforcement des moyens au titre de l'aide médicale urgente.
- **ARTICLE 2** :Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer l'avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens précité.
- ARTICLE 3: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

N° D'ORDRE : 082/VII/2005

Approbation du projet d'avenant au contrat d'objectifs et de moyens fixant les tarifs de l'Aider de NIMES géré par l'AIDER de Montpellier

ARTICLE 1: Est approuvé le projet d'avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens fixant les tarifs de prestations de l'AIDER à Nîmes géré par l'AIDER à Montpellier dans les conditions suivantes :

| Discipline : 796 FORFAIT DE SOINS POUR DIALYSE Mode de traitement : 19 Traitement et cure ambulatoire | | |
|--|--|------------------------|
| Prestations | Libellés prestations | Prix unitaire en euros |
| D04 | Entraînement à la dialyse péritonéale automatisée | 383,53 |
| D05 | Entraînement à la dialyse péritonéale continue ambulatoire | 357,14 |

Ces tarifs prennent effet à compter de la date de l'autorisation de fonctionner de l'AIDER à Nîmes soit le 30 juin 2005.

- ARTICLE 2: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer un avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de movens à conclure avec l'AIDER à Montpellier.
- ARTICLE 3: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous

UNIX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

N° D'ORDRE : 083/VII/2005

Approbation du projet d'avenant au contrat d'objectifs et de moyens fixant les tarifs de la Maison de Repos Protestante « Les Châtaigniers » à Molières-Cavaillac gérée par l'Association Maison de repos Protestante «Les Chataigniers » Le Vigan

ARTICLE 1: Est approuvé le projet d'avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens fixant les tarifs de prestations de la Maison de Repos Protestante « Les Chataigniers » à Molières-Cavaillac gérée par l'Association Maison de Repos Protestante « Les Châtaigniers » - Le Vigan dans les conditions suivantes :

| Discipline : 170 CONVALESCENCE Mode de traitement : 03 Hospitalisation complète | | | |
|--|--|------------------------|--|
| Prestations | Libellés prestations | Prix unitaire en euros | |
| PJ | Prix de journée | 92,65 | |
| PHJ | Forfait de médicaments | 2,63 | |
| SHO | Suppl chambre particulière raison médicale | 23,16 | |
| SSM | Forfait surveillance médicale | 7,55 | |
| ENT | Forfait d'entrée | 63,87 | |
| PMS | Forfait prestation PMSI | 6,36 | |

Ces tarifs sont applicables à compter de la date de l'autorisation de fonctionner, soit le 28 juin 2005.

- ARTICLE 2: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer un avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens à conclure avec l'Association Maison de Repos Protestante « Les Châtaigniers » Le Vigan.
- ARTICLE 3: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

N° D'ORDRE : 084/VII/2005

Maison de Repos Protestante «Les Châtaigniers» à Molières-Cavaillac. Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

- ARTICLE 1: Est approuvé le contenu du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure entre l'Association Maison de Repos Protestante « Les Châtaigniers » Le Vigan, gestionnaire de la Maison de Repos Protestante « Les Châtaigniers » à Molières-Cavaillac et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon. Ce contrat qui prend effet à compter de la date d'autorisation de fonctionner, est conclu pour une durée de 5 ans.
- **ARTICLE 2:** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer le contrat d'objectifs et de moyens accompagné de ses annexes avec l'Association Maison de Repos Protestante « Les Châtaigniers » Le Vigan.
- ARTICLE 3: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

CLASSEMENT

Béziers. Classement en catégorie A du service de médecine de la Polyclinique Champeau

Extrait de la décision DIR n° 193/VII/2005 du 27 juillet 2005

- **ARTICLE 1:** Le service de médecine de la Polyclinique Champeau à Béziers, gérée par la SA Champeau Méditerranée à Béziers, est classé en catégorie A pour une capacité de 20 lits à compter de la date de la présente décision.
- **ARTICLE 2 :** La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception.
- ARTICLE 3: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Montpellier. Clinique Clémentville : rejet de la demande de classement en chirurgie à soins particulièrement coûteux présentée par la SA d'exploitation Clinique Clémentville à Montpellier

(Agence Régionale de l'Hospitalisation)

Extrait de la décision DIR/N° 214/VIII-2005 du 12 août 2005

- ARTICLE 1 : La demande de classement en chirurgie à soins particulièrement coûteux présentée par la SA d'exploitation Clinique Clémentville à Montpellier pour la clinique Clémentville à Montpellier est rejetée.
- **ARTICLE 2**: La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception.
- ARTICLE 3: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

DOTATIONS MIGAC

Carcassonne. Clinique Montréal. Dotation annuelle Mission d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation (MIGAC) pour le financement de l'équipe mobile de soins palliatifs pour l'exercice 2005

(Agence Régionale de l'Hospitalisation)

Extrait de la décision DIR N° 195/VII/2005 du 27 juillet 2005

- ARTICLE 1: Une dotation annuelle Mission d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation (MIGAC) de 264 810 euros est accordée à la Clinique Montréal à Carcassonne gérée par la SAS Polyclinique Montréal à Carcassonne pour le financement de l'équipe mobile de soins palliatifs pour l'exercice 2005.
 - Cette dotation est conditionnée à la conclusion d'une annexe au contrat d'objectifs et de moyens à signer avec la société gestionnaire et d'un avenant tarifaire.
- **ARTICLE 2 :** La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception.
- ARTICLE 3: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

84

Montpellier. Clinique du Millénaire. Dotation annuelle Mission d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation (MIGAC) en vue du financement du renforcement des moyens au titre de sa participation à l'aide médicale urgente pour l'exercice 2005.

(Agence Régionale de l'Hospitalisation)

Extrait de la décision DIR N° 202/VII/2005 du 27 juillet 2005

ARTICLE 1: Une dotation annuelle Mission d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation (MIGAC) de 118 213 euros est accordée à la SAS Clinique du Millénaire à Montpellier pour la Clinique du Millénaire à Montpellier en vu du financement du renforcement des moyens au titre de sa participation à l'aide médicale urgente pour l'exercice 2005.

Cette dotation est conditionnée à la conclusion d'un avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens à signer avec la société gestionnaire.

- **ARTICLE 2 :** La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception.
- **ARTICLE 3 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Narbonne. Clinique les Genêts. Dotation annuelle Mission d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation (MIGAC) pour le financement de l'équipe mobile de soins palliatifs pour l'exercice 2005

(Agence Régionale de l'Hospitalisation)

Extrait de la décision DIR N° 194/VII/2005 du 27 juillet 2005

ARTICLE 1: Une dotation annuelle Mission d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation (MIGAC) de 264 810 euros est accordée à la Clinique les Genêts à Narbonne gérée par la SA Clinique les Genêts à Narbonne pour le financement de l'équipe mobile de soins palliatifs pour l'exercice 2005.

Cette dotation est conditionnée à la conclusion d'une annexe au contrat d'objectifs et de moyens à signer avec la société gestionnaire et d'un avenant tarifaire.

- **ARTICLE 2 :** La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception.
- ARTICLE 3: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Nîmes. Cliniques Chirurgicales "Les Franciscaines". Dotation annuelle Mission d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation (MIGAC) en vue du financement du renforcement des moyens au titre de sa participation à l'aide médicale urgente pour l'exercice 2005

(Agence Régionale de l'Hospitalisation)

Extrait de la décision DIR N° 203/VII/2005 Du 27 juillet 2005

ARTICLE 1: Une dotation annuelle Mission d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation (MIGAC) de 118 213 euros est accordée à la SA Cliniques Chirurgicales à Nîmes pour les Cliniques Chirurgicales "Les Franciscaines" à Nîmes en vue du financement du renforcement des moyens au titre de sa participation à l'aide médicale urgente pour l'exercice 2005.

Cette dotation est conditionnée à la conclusion d'un avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens à signer avec la société gestionnaire.

- **ARTICLE 2 :** La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception.
- ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Perpignan. SA Clinique Saint Pierre. Dotation annuelle Mission d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation (MIGAC) en vue du financement du renforcement des moyens au titre de sa participation à l'aide médicale urgente pour l'exercice 2005

(Agence Régionale de l'Hospitalisation)

Extrait de la décision DIR N° 201/VII/2005 du 27 juillet 2005

ARTICLE 1: Une dotation annuelle Mission d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation (MIGAC) de 118 213 euros est accordée à la SA Clinique Saint Pierre à Perpignan pour la Clinique Saint Pierre à Perpignan en vu du financement du renforcement des moyens au titre de sa participation à l'aide médicale urgente pour l'exercice 2005.

Cette dotation est conditionnée à la conclusion d'un avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens à signer avec la société gestionnaire.

- **ARTICLE 2 :** La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception.
- ARTICLE 3: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

CLASSEMENT

Castelnau le Lez. Classement du service d'hémodialyse du Centre de Dialyse Est Montpellier-Lunel fonctionnant dans les locaux de la Clinique du Parc en centre d'hémodialyse ambulatoire, à titre provisoire

(Agence Régionale de l'Hospitalisation)

Extrait de la décision DIR/N° 199/VII/2005 du 27 juillet 2005

ARTICLE 1: Le service d'hémodialyse du centre de Dialyse Est Montpellier-Lunel à Castelnau le Lez fonctionnant dans les locaux de la Clinique du Parc à Castelnau le Lez est classé en centre d'hémodialyse ambulatoire, à titre provisoire pour une durée d'un an, au titre de l'annexe C de l'arrêté du 29 juin 1978.

Ce classement prend effet à compter de la date d'autorisation de fonctionner soit le 6 juillet 2005.

- **ARTICLE 2**: La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception.
- ARTICLE 3: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Molières-Cavaillac. Classement du service de soins de suite et de réadaptation de la Maison de Repos Protestante « Les Châtaigniers », à titre provisoire, en catégorie B

(Agence Régionale de l'Hospitalisation)

Extrait de la décision DIR/N° 204/VII/2005 du 27 juillet 2005

ARTICLE 1: Le service de soins de suite et de réadaptation de la Maison de Repos Protestante « Les Châtaigniers » à Molières-Cavaillac est classé, à titre provisoire en catégorie B pour une durée d'un an.

Ce classement prend effet à compter de la date du 28 juin 2005.

- **ARTICLE 2**: La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception.
- ARTICLE 3: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Perpignan. Classement du service de soins de suite et de réadaptation du centre de convalescence Saint Christophe à titre provisoire en catégorie A

(Agence Régionale de l'Hospitalisation)

Extrait de la décision DIR N° 198/VII/2005 du 27 juillet 2005

ARTICLE 1: Le service de soins de suite et de réadaptation du centre de convalescence Saint Christophe à Perpignan est classé, à titre provisoire en catégorie A, pour une durée d'un an.

Ce classement est prononcé sous réserve de l'obtention par l'établissement de l'autorisation de fonctionner et à compter de la date d'effet de celle-ci.

- **ARTICLE 2**: La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception.
- ARTICLE 3: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

FERMETURE ADMINISTRATIVE

Régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques

(Direction des Services Fiscaux)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1701 du 13 juillet 2005

Article 1er :

Les conservations des hypothèques de Béziers 1^{er} bureau, Béziers 2^{ème} bureau, Montpellier 1^{er} bureau et Montpellier 2^{ème} bureau, seront fermées au public le **vendredi 15 juillet 2005.**.

Article 2:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Régime d'ouverture au public des recettes des impôts

(Direction des Services Fiscaux)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1702 du 13 juillet 2005

Article 1^{er}:

Les recettes élargies des impôts de Béziers Ouest, Béziers Méditerranée, Montpellier Nord, Montpellier Sud, Montpellier Ouest, Montpellier Est, Sète, Lunel et les centres des impôts-recettes de Lodève, St Pons de Thomières, Pézenas et Bédarieux, seront fermés au public le **vendredi 15 juillet 2005.**.

Article 2:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

HYDROGEOLOGUES

Liste des hydrogéologues agréés pour les cinq départements du Languedoc-Roussillon

(Direction Régionale et Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 050424 du 23 juin 2005

- **Article 1 :** L'arrêté du Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault du 7 juin 2000 est abrogé.
- Article 2 : La liste des hydrogéologues agréés pour les cinq départements du Languedoc-Roussillon ainsi que la liste complémentaire sont fixées dans l'annexe du présent arrêté.
- Article 3 : La validité de ces listes est fixée pour une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.
- Article 4: Les Préfets de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon.
- Article 5 : Pendant la durée du mandat, en cas de poste vacant, la liste pourra être mise à jour sur proposition du Préfet du Département concerné, en agréant l'hydrogéologue figurant sur la liste complémentaire.
- Article 6 : Les hydrogéologues qui ne bénéficient plus d'agrément, pour quelque raison que ce soit, peuvent :
 - 1 . soit restituer les dossiers qui leur ont été soumis dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la lettre envoyée par le Préfet-DDASS les informant de ces dispositions. Aucune indemnisation ne peut être réclamé dans ce cas.
 - 2. soit rendre leur avis dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception du dossier complet ou 1 mois à compter de la date de réception de la lettre envoyée par le Prefet-DDASS s'ils ont reçu le dossier complet depuis plus de trois mois . Si ces délais ne sont pas respectés le dossier pourra leur être retiré sans indemnité.

LISTE DES HYDROGEOLOGUES AGREES en matière d'hygiène publique dans la région LANGUEDOC-ROUSSILLON (annexé à l'arrêté du 23 juin 2005 du Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault

_----

PYRENEES-ORIENTALES

Liste principale (8)

- CHAMAYOU Jean
- FAILLAT Jean Pierre
- JOSEPH Christian
- MARCHAL Jean -Pierre
- PERRISSOL Michel
- SOLA Christian
- SOMMERIA Laure
- VERRIERE Hervé

Liste Complémentaire (6)

- 1. TROCHU-BRANEYRE Martine
- 2. LENOBLE Jean-Louis
- 3. LEVARD Fabien
- 4. DESCOUBET Christian
- 5. PLANEILLES Hervé
- 6. GINESTY Jean-Marc

Coordonnateur

- MARCHAL Jean Pierre

Coordonnateur suppléant

JOSEPH Christian

AUDE

Liste principale (12)

- BALLUE Yvon
- BOUSQUET Jean Paul
- CORNET Jacques
- ERRE Henry
- FAILLAT Jean Pierre
- JOSEPH Christian
- LEFRANC Olivier
- LENOBLE Jean Louis
- LEVART Fabien
- PLANEILLES Hervé
- SOLA Christian
- TROCHU-BRANEYRE Martine

Liste Complémentaire (7)

- 1- DADOUN Jean François
- 2- BOUROUSSE Alain
- 3- PERISSOL Michel
- 4- SANTAMARIA Laurent
- 5- GINESTY Jean -marc
- 6- PAPALLARDO Alain
- 7- DESCOUBET Christian

Coordonnateur

ERRE Henry

Coordonnateur suppléant

- FAILLAT Jean Pierre

HERAULT

Liste principale (10)

- CORNET Jacques
- CROCHET Philippe
- DADOUN Jean François
- DANNEVILLE Laurent
- JOSEPH Christian
- PAPPARLARDO Alain
- PERRISSOL Michel
- REILLE Jean-Louis
- SANTAMARIA Laurent
- TOUET Fabia

Liste complémentaire (5)

- 1- TEISSIER Jean-Louis
- 2- LENOBLE Jean-Louis
- 3- FAILLAT Jean-Pierre
- 4- GINESTY Jean -Marc
- 5- DESCOUBET Christian

Coordonnateur

JOSEPH Christian

Coordonnateur suppléant

- CORNET Jacques

GARD

Liste principale (13)

- BALLUE Yvon
- BERARD Pierre
- CORNET Jacques
- CROCHET Philippe
- DADOUN Jean François
- FAILLAT Jean Pierre
- JOSEPH Christian
- PAPPARLADO Alain
- PERRISSOL Michel
- REILLE Jean Louis
- TEISSIER Jean Louis
- TSCHANZ Xavier
- VALANCIA Guy

Liste complémentaire (2)

- 1- FRANCOIS
- 2- GINESTY

Coordonnateur

- REILLE Jean Louis

Coordonnateur suppléant

- FAILLAT Jean Pierre

LOZERE

Liste principale (8)

- BERARD Pierre
- COUTURIE Jean Pierre
- DANNEVILLE Laurent
- HENOU Bernard
- JOSEPH Christian
- PAPPARLARDO Alain
- PERISSOL Michel
- REILLE Jean Louis

Liste Complémentaire (3)

- 1- SANTAMARIA Laurent
- 2- GINESTY Jean Marc
- 3- DESCOUBET Christian

Coordonnateur

- PAPPALARDO Alain

Coordonnateur suppléant

- JOSEPH Christian

LABORATOIRES

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-XVI-416 du 8 août 2005

<u>ARTICLE</u> 1^{er}: La S.E.L.A.R.L «LABO-CENTRE» enregistrée sous le n° 34-SEL-003 exploitera:

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à BEZIERS 29, avenue Georges Clémenceau - Directeurs Mr TUR Mme ROUDIERE.

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à LE CAP D'AGDE centre commercial la Madrague – Passage Colbert – Directeur Mr MOYNIER.

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à BEZIERS 19, avenue Auguste Albertini – Directeur Melle ZACHAREWICZ.

Siège social se la SELARL : 29, avenue Georges Clémenceau.

MODIFICATION

Béziers. Laboratoire d'analyses de biologie médicale n° 34-220, sis 29, avenue Georges Clémenceau

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-XVI-413 du 2 août 2005

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral du 08 octobre 1997 nommant Mrs TUR,RANGE et Mme ROUDIERE Co-directeurs du laboratoire d'analyses de biologie médicale n° 34-220, sis à BEZIERS 29, avenue Georges Clémenceau est modifié comme suit :

DIRECTEURS: Mr TUR et Mme ROUDIERE docteurs en pharmacie.

Le reste sans changement.

LICENCES D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES

RETRAIT

Montpellier. M. BRAEMER Luc

(Direction Régionale des Affaires Culturelles)

Extrait des arrêtés préfectoraux du 9 août 2005

Article 1er - la licence d'entrepreneurs de spectacles n° 34.1863 du 16/06/2005, de 1ère catégorie, est retirée à compter de ce jour à :

M. BRAEMER Luc RA « THEATRE JEAN VILAR » 155 rue de Bologne 34184 Montpellier

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame La Directrice Régionale des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 1er - la licence d'entrepreneurs de spectacles n° 34.1864 du 16/06/2005, de 2ème catégorie, est retirée à compter de ce jour à :

M. BRAEMER Luc RA « THEATRE JEAN VILAR » 155 rue de Bologne 34184 Montpellier

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame La Directrice Régionale des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 1er - la licence d'entrepreneurs de spectacles n° 34.1865 du 16/06/2005, de 3ème catégorie, est retirée à compter de ce jour à :

M. BRAEMER Luc RA « THEATRE JEAN VILAR » 155 rue de Bologne 34184 Montpellier

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame La Directrice Régionale des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Autorisation d'utiliser l'hélisurface du navire «KING DOM 5 KR »

(Préfecture Maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté décision n° 87/2005 du 1^{er} août 2005

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 30 septembre 2006** les pilotes :

- Christopher Anthony FORREST (habilitation n° HEL 98-1650 en date du 30 avril 1998 délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 30 avril 2008),
- ▶ **James Thomas Hemery McALPINE** (habilitation n° HEL 96-1273 du 4 juin 1996 délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **31 mai 2006**),
- ▶ Ian Ashley ROSE (habilitation n° HEL 04-2339 du 14 septembre 2004 délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 15 septembre 2014),
- ▶ Philip John CARPENTIER (habilitation n° HEL 05-2410 sans date délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 05 juin 2015).

sont autorisés à utiliser l'hélisurface du navire "KINGDOM 5-KR", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec l'hélicoptère AS 355 F 1 – série 5175 - immatriculé G-REEM:

L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélisurface ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélisurface est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées, devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- → Aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991);
- ▶ Au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires;
- ➤ Au respect des dispositions de l'arrêté du 20 avril 1998 modifié par l'arrêté du 15 avril 2002, relatif à l'ouverture des aérodromes au trafic international.
- Aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié);
- ▶ Aux équipements et <u>documents réglementaires</u> en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes de :

- Cannes/Mandelieu - Ghisonaccia Alzitone - Propriano Tavaria en Corse

et à moins de 8 kilomètres des aérodromes de :

- Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur Bastia Poretta, Figari Sud-Corse Ajaccio Campo dell'Oro Calvi Sainte-Catherine .
- 5-3 Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).
- **5-4** Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (tel 04 93 21 38 18) trente minutes avant le vol est nécessaire.

Cette intention de vol doit contenir:

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radial et la distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109.65Mhz),
- La destination,
- Le premier point de report.

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT: 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique au 04.42.95.16.58 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle de Commandement de la Direction Zonale de la PAF à Marseille (D.Z.P.A.F) tel: 04.91.99.31.05.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Autorisation d'utiliser l'hélisurface du navire « TATOOSH »

(Préfecture Maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté décision n° 98/2005 du 5 août 2005

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 30 septembre 2006** les pilotes

- Thomas Lee ALLEN (habilitation n° HEL 03-2252 du 29 janvier 2004 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 31 janvier 2014),
- Larry David AMUNDSON (habilitation n° HEL 01-2037 sans date de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 05 décembre 2011),
- Wayne George CRAWFORD (habilitation n° HEL 00-1936 du 7 décembre 2000 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 15 décembre 2010),
- Silver Brenton DAVIS (habilitation n° HEL 991796 sans date de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 01 septembre 2009),
- Patrick Jed KECK (habilitation n° HEL 03-2253 du 29 janvier 2004 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 31 janvier 2014),
- Richard Elbridge LUNA (habilitation n° HEL 02-2159 en date du 30 janvier 2003 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 30 janvier 2013).
- **Jim MATTINGLY** (habilitation n° HEL 05-2403 en date du 20 mai 2005 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **25 mai 2015**).
- Gene NUQUI (habilitation n° HEL 03-2254 du 29 janvier 2004 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 31 janvier 2014),
- Scot Kenyon PENN (habilitation n° HEL 03-2257 du 29 janvier 2004 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 31 janvier 2014),
- **Donald Lee SMITH** (habilitation n° HEL 03-2256 du 29 janvier 2004 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **31 janvier 2014**),
- Randy ZAHN (habilitation n° HEL 05-2405 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 31 mai 2015).

Sont autorisés à utiliser l'hélisurface du navire "TATOOSH", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères :

L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélisurface ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélisurface est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et <u>documents réglementaires</u> en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

[&]quot;Mc DONNELL DOUGLAS MD900" - série 900-00023- immatriculé N900 AF

[&]quot;Mc DONNELL DOUGLAS MD900" - série 900-00014- immatriculé N902 AF

[&]quot;Mc DONNELL DOUGLAS MD900" - série 900-00101- immatriculé N904 AF

[&]quot;Mc DONNELL DOUGLAS MD900" - série 900-00083 - immatriculé N906 AF

[&]quot;SIKORSKY AIRCRAFT S-76C" - série 760533 - immatriculé N76 AF

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavaria et à moins de 8 kilomètres des aérodromes– Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

- **5-3.** Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY-fréquence 127,975(P)/118,5 (S) Mhz).
- **5.4** Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (**a**: 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :
 - l'indicatif de l'aéronef,
 - le nom du navire.
 - la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
 - la destination,
 - le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

5-5. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (204.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille 204.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté décision n° 51/2005 du 09 juin 2005

ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 10

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Autorisation d'utiliser l'hélisurface du navire « MEDUSE » (*Préfecture Maritime de la Méditerranée*)

Extrait de l'arrêté décision n° 106/2005 du 29 août 2005

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 30 septembre 2006** les pilotes :

- ▶ Larry DAVID AMUNDSON (habilitation n° HEL 01-2037 délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 05 décembre 2011),
- ▶ Wayne George CRAWFORD (habilitation n° HEL 00-1936 du 07 décembre 2000, délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 15 décembre 2010),
- ▶ Silver Brenton DAVIS (habilitation n° HEL 991796 délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 01 septembre 2009),
- ▶ Patrick Jed KECK (habilitation n° HEL 0362253 du 29 janvier 2004 délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 31 janvier 2014),
- ▶ Richard Elbridge LUNA (habilitation n° HEL 02-2159 du 30 janvier 2003, délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 30 janvier 2013),
- ▶ **Jimmie Lavan MATTIMGLY** (habilitation n° HEL 05-2403 du 21 mai 2005 délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **25 mai 2015**),
- ▶ **Donald Lee SMITH** (habilitation n° HEL 03-2256 du 29 janvier 2004 délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **31 janvier 2014)**,
- ▶ Randy Russell ZAHN (habilitation n° HEL 05-2405 délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 31 mai 2015).

sont autorisés à utiliser l'hélisurface du navire "MEDUSE", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères :

| > | Mc DONNELL DOUGLAS MD 900 | Série 900-00023 | immatriculé N900 AF |
|---|---------------------------|-----------------|---------------------|
| > | Mc DONNELL DOUGLAS MD 900 | Série 900-00014 | immatriculé N902 AF |
| > | Mc DONNELL DOUGLAS MD 900 | Série 900-00101 | immatriculé N904 AF |
| > | Mc DONNELL DOUGLAS MD 900 | Série 900-00083 | Immatriculé N906 AF |
| > | SIKORSKY AIRCRAFT S-76C | Série 760533 | Immatriculé N76 AF |
| | | | |

L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélisurface ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélisurface est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées, devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- → Aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- ▶ Au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- ▶ Au respect des dispositions de l'arrêté du 20 avril 1998 modifié par l'arrêté du 15 avril 2002, relatif à l'ouverture des aérodromes au trafic international.
- > Aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- → Aux équipements et <u>documents réglementaires</u> en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes de :

- Cannes/Mandelieu - Ghisonaccia Alzitone - Propriano Tavaria en Corse

et à moins de 8 kilomètres des aérodromes de :

- Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur Bastia Poretta, Figari Sud- Corse Ajaccio Campo dell'Oro Calvi Sainte-Catherine .
- **5-3** Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).
- **5-4** Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (tel 04 93 21 38 18) trente minutes avant le vol est nécessaire. Cette intention de vol doit contenir :
 - L'indicatif de l'aéronef.
 - Le nom du navire,
 - La position en radial et la distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109.65Mhz),
 - La destination,
 - Le premier point de report.

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique au 04.42.95.16.58 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle de Commandement de la Direction Zonale de la PAF à Marseille (D.Z.P.A.F) tel: 04.91.99.31.05.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Autorisation d'utiliser l'hélisurface du navire « TOMMY »

(Préfecture Maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté décision n° 105/2005 du 29 août 2005

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 30 septembre 2006** les pilotes :

- ▶ **Sergio PARMEGGIANI** (habilitation n° HEL 99 1213 du 23 janvier 1996, délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **31 janvier 2006**),
- ▶ Silvio Alberto Carlo PINI (habilitation n° HEL 04-2286, délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 10 avril 2014),
- ▶ Alessandro PANCANI (habilitation n° HEL 05-2395, délivrée par la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au 08 mai 2015),

sont autorisés à utiliser l'hélisurface du navire "TOMY", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec l'hélicoptère:

▶ AGUSTA SPA Type A109 E Série 11075 Imatriculé HB-ZCP

L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélisurface ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélisurface est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées, devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

- 5.1.Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :
- → Aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- ➤ Au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires;
- ➤ Au respect des dispositions de l'arrêté du 20 avril 1998 modifié par l'arrêté du 15 avril 2002, relatif à l'ouverture des aérodromes au trafic international.
- Aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié);
- → Aux équipements et <u>documents réglementaires</u> en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes de :

- Cannes/Mandelieu - Ghisonaccia Alzitone - Propriano Tavaria en Corse

et à moins de 8 kilomètres des aérodromes de :

- Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur Bastia Poretta, Figari Sud- Corse Ajaccio Campo dell'Oro Calvi Sainte-Catherine .
- **5.3** Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).
- **5-4** Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (tel 04 93 21 38 18) trente minutes avant le vol est nécessaire. Cette intention de vol doit contenir :
- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radial et la distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109.65Mhz),

- La destination,
- Le premier point de report.

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique au 04.42.95.16.58 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle de Commandement de la Direction Zonale de la PAF à Marseille (D.Z.P.A.F) tel: 04.91.99.31.05.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Autorisation d'utiliser l'hélisurface du navire « LEANDER »

(Préfecture Maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté décision n° 107/2005 du 29 août 2005

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 30 septembre 2006** les pilotes :

- ▶ Alain ALLIBERT (habilitation n° HEL 06-07, délivrée par la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au 02 mai 2007),
- ▶ Philippe BAGUE (habilitation n° HEL 06/255, délivrée par la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au 28 juin 2006),
- ▶ Alain BRENEUR (habilitation n° HEL 06/257, délivrée par la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au 06 septembre 2006),
- ▶ Pierre BUJON (habilitation n° HEL 78/167 délivrée par la préfecture de police de Versailles le 15 mai 1997 et valable jusqu'au 15 mai 2007),
- ▶ Pierre Claude COGNET (habilitation n° HEL 96-1418 du 09 décembre 1996 délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 15 décembre 2006),
- ► Claude DI FLORIO (habilitation n° HEL 13 09 94 204 HE du 30 septembre 1997 délivrée par la préfecture de police des Bouches du Rhône et valable jusqu'au 30 septembre 2007),

- ▶ Miche DRELON (habilitation n° HEL 06/253, délivrée par la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au 28 juin 2006).
- ▶ Michel ESCALLE (habilitation n° HEL 06/04, délivrée par la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au 03 avril 2007).
- ► Christophe LEGRAND (habilitation n° HEL 02-24006, délivrée par la préfecture de police de Dordogne et valable jusqu'au 04 avril 2012).
- ▶ **Jean-Michel LIN** (habilitation délivrée par la préfecture de la Réunion et valable jusqu'au 30 juin 2008).
- ▶ Michel MARCEL (habilitation n° HEL 13 07 98 219 HE, délivrée par la préfecture de police des Bouches du Rhône le 23 juillet 1998 et valable jusqu'au 23 juillet 2008).
- ▶ **Jean-Jacques MALAPELLE** (habilitation n° HEL 2004 40 03, délivrée par la préfecture de police des Landes et valable jusqu'au 1^{er} mars 2014).
- ▶ Michel MATHIEU (habilitation n° HEL 06/264, délivrée par la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au 06 décembre 2006).
- ▶ **Jean-Pierre MORLET** (délivrée par la préfecture de police de La Marne et valable jusqu'au **25 mars 2008).**
- ► Marie-paule PEUCH (délivrée par la préfecture de police de La Correze et valable jusqu'au 10 octobre 2005).
- ▶ Philippe RICHIER (habilitation n° HEL 06/08, délivrée par la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au 24 juillet 2010).
- ▶ Valdo Olivier CRISINEL (habilitation n° HEL 95-1229, délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 31 janvier 2006).
- ▶ Olivier TROY (habilitation n° HEL 06/09, délivrée par la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au 16 juin 2010).

sont autorisés à utiliser l'hélisurface du navire "LEANDER", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères :

| > | ECUREUIL AS 350 BA | immatriculé 3A-MAC |
|---|--------------------|--------------------|
| > | ECUREUIL AS 350 B2 | immatriculé 3A-MAX |
| > | DAUPHIN SA 365 C3 | immatriculé 3A-MCM |
| > | EC 130 B4 | Immatriculé 3A-MFC |
| > | ECUREUIL AS 350 B2 | Immatriculé 3A-MIL |
| > | DAUPHIN SA 365 C3 | Immatriculé 3A-MJP |
| > | EC 130 B4 | Immatriculé 3A-MPJ |
| > | ECUREUIL AS 350 B2 | Immatriculé 3A-MTP |
| > | ECUREUIL AS 350 B2 | Immatriculé 3A-MTT |
| > | ECUREUIL AS 355 N | Immatriculé 3A-MXL |

L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélisurface ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélisurface est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées, devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

- 5.1.Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :
- → Aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991);
- ▶ Au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- ▶ Au respect des dispositions de l'arrêté du 20 avril 1998 modifié par l'arrêté du 15 avril 2002, relatif à l'ouverture des aérodromes au trafic international.
- Aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié);
- → Aux équipements et <u>documents réglementaires</u> en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes de :

- Cannes/Mandelieu - Ghisonaccia Alzitone - Propriano Tavaria en Corse

et à moins de 8 kilomètres des aérodromes de :

- Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur Bastia Poretta, Figari Sud- Corse Ajaccio Campo dell'Oro Calvi Sainte-Catherine .
- **5-3** Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).
- **5-4** Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (tel 04 93 21 38 18) trente minutes avant le vol est nécessaire. Cette intention de vol doit contenir :
 - L'indicatif de l'aéronef,
 - Le nom du navire,
 - La position en radial et la distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109.65Mhz),
 - La destination,
 - Le premier point de report.

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT: 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique au 04.42.95.16.58 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle de Commandement de la Direction Zonale de la PAF à Marseille (D.Z.P.A.F) tel: 04.91.99.31.05.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Autorisation d'utiliser l'hélisurface du navire « ARTIC P »

(Préfecture Maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté décision n° 108/2005 du 29 août 2005

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 30 septembre 2006** les pilotes :

- ▶ Alain ALLIBERT (habilitation n° HEL 06-07, délivrée par la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au 02 mai 2007),
- ▶ **Philippe BAGUE** (habilitation n° HEL 06/255, délivrée par la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au **28 juin 2006**),
- ▶ Alain BRENEUR (habilitation n° HEL 06/257, délivrée par la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au 06 septembre 2006),
- ▶ Pierre BUJON (habilitation n° HEL 78/167 délivrée par la préfecture de police de Versailles le 15 mai 1997 et valable jusqu'au 15 mai 2007),
- ▶ Pierre Claude COGNET (habilitation n° HEL 96-1418 du 09 décembre 1996 délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 15 décembre 2006),
- ► Claude DI FLORIO (habilitation n° HEL 13 09 94 204 HE du 30 septembre 1997 délivrée par la préfecture de police des Bouches du Rhône et valable jusqu'au 30 septembre 2007),
- ▶ Miche DRELON (habilitation n° HEL 06/253, délivrée par la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au 28 juin 2006).

- ▶ Michel ESCALLE (habilitation n° HEL 06/04, délivrée par la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au 03 avril 2007).
- ► Christophe LEGRAND (habilitation n° HEL 02-24006, délivrée par la préfecture de police de Dordogne et valable jusqu'au 04 avril 2012).
- ▶ **Jean-Michel LIN** (habilitation délivrée par la préfecture de la Réunion et valable jusqu'au 30 juin 2008).
- ▶ Michel MARCEL (habilitation n° HEL 13 07 98 219 HE, délivrée par la préfecture de police des Bouches du Rhône le 23 juillet 1998 et valable jusqu'au 23 juillet 2008).
- ▶ **Jean-Jacques MALAPELLE** (habilitation n° HEL 2004 40 03, délivrée par la préfecture de police des Landes et valable jusqu'au 1^{er} mars 2014).
- ▶ Michel MATHIEU (habilitation n° HEL 06/264, délivrée par la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au 06 décembre 2006).
- ▶ **Jean-Pierre MORLET** (délivrée par la préfecture de police de La Marne et valable jusqu'au **25 mars 2008).**
- ▶ Marie-paule PEUCH (délivrée par la préfecture de police de La Correze et valable jusqu'au 10 octobre 2005).
- ▶ Philippe RICHIER (habilitation n° HEL 06/08, délivrée par la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au 24 juillet 2010).
- ▶ Valdo Olivier CRISINEL (habilitation n° HEL 95-1229, délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 31 janvier 2006).
- ▶ Olivier TROY (habilitation n° HEL 06/09, délivrée par la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au 16 juin 2010).

sont autorisés à utiliser l'hélisurface du navire "ARCTIC P", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères :

```
Série immatriculé 3A-MAC
> ECUREUIL AS 350 BA
> ECUREUIL AS 350 B2
                         Série immatriculé 3A-MAX
DAUPHIN SA 365 C3
                         Série immatriculé 3A-MCM
▶ EC 130 B4 Série Immatriculé 3A-MFC
→ ECUREUIL AS 350 B2
                         Série Immatriculé 3A-MIL
DAUPHIN SA 365 C3
                         Série Immatriculé 3A-MJP
▶ EC 130 B4 Série Immatriculé 3A-MPJ
> ECUREUIL AS 350 B2
                         Série Immatriculé 3A-MTP
> ECUREUIL AS 350 B2
                         Série Immatriculé 3A-MTT
> ECUREUIL AS 355 N
                         Série Immatriculé 3A-MXL
```

L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélisurface ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélisurface est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées, devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

- 5.1.Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :
- → Aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- ➤ Au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires;
- ▶ Au respect des dispositions de l'arrêté du 20 avril 1998 modifié par l'arrêté du 15 avril 2002, relatif à l'ouverture des aérodromes au trafic international.
- > Aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- → Aux équipements et <u>documents réglementaires</u> en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable. L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6

kilomètres des aérodromes de :

- Cannes/Mandelieu - Ghisonaccia Alzitone - Propriano Tavaria en Corse

et à moins de 8 kilomètres des aérodromes de :

- Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur Bastia Poretta, Figari Sud- Corse Ajaccio Campo dell'Oro Calvi Sainte-Catherine .
- **5.3** Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).
- **5-4** Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (tel 04 93 21 38 18) trente minutes avant le vol est nécessaire. Cette intention de vol doit contenir :
 - L'indicatif de l'aéronef,
 - Le nom du navire,
 - La position en radial et la distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109.65Mhz),
 - La destination,

Recueil des Actes Administratifs 109

n°8

Le premier point de report.

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique au 04.42.95.16.58 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle de Commandement de la Direction Zonale de la PAF à Marseille (D.Z.P.A.F) tel: 04.91.99.31.05.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PHARMACIES

PHARMACIE A USAGE INTERIEUR (PUI)

Bédarieux. Hôpital local : demande de modification des locaux de stérilisation de la PUI

(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté n° 139/VI/2005 du 30 juin 2005

<u>ARTICLE 1er</u> – L'autorisation prévue aux articles R.5104-17; L 5104-18; L 5104-19; et L 5104-25; du Code de la Santé Publique, sollicitée par la Directrice de l'hôpital local de Bédarieux pour la demande de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de son établissement à Bédarieux, est accordée.

<u>ARTICLE 2</u> – Les locaux concernés par l'autorisation accordée se situent sur le site géographique où est implantée la pharmacie à usage intérieur Avenue Noémie Berthomieu à BEDARIEUX.

<u>ARTICLE 3</u> – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Castelnau-le-Lez. Centre de dialyse : création d'une PUI

(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté n° 142/VI/2005 du 30 juin 2005

<u>ARTICLE 1er</u> – L'autorisation prévue à l'article R.5104-09 du Code de la Santé Publiques, sollicitée par le Docteur Serge CONSTANTIN, Gérant de la SARL Dialyse Est Montpellier Lunel, 50 rue Emile Combes 34170 CASTELNAU-LE-LEZ en vue d'être autorisé à créer une pharmacie à usage intérieur dans son établissement, est accordée;

<u>ARTICLE 2</u> — Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du Centre hospitalier susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

La Grande Motte. Centre medical de convalescence : demande de modification des locaux de stérilisation de la PUI

(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté n° 138/VI/2005 du 30 juin 2005

<u>ARTICLE 1er</u> – L'autorisation prévue aux articles R.5104-17; L 5104-18; L 5104-19; et L 5104-25; du Code de la Santé Publique, sollicitée par la Directrice du Centre Médical de Convalescence de la Grande Motte pour la demande de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de son établissement, est accordée.

111

<u>ARTICLE 2</u>: Les locaux concernés par l'autorisation se situent sur le site géographique où est implantée la pharmacie à usage intérieur et dans les locaux situés au rez-de-chaussée de l'établissement 322 allée des jardins à LA GRANDE MOTTE;

<u>ARTICLE 3</u> – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Montpellier. Hôpital Lapeyronie : activité optionnelle de préparation des médicaments radiopharmaceutiques

(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté n° 212/VIII/2005 du 12 août 2005

<u>ARTICLE 1er</u> – Conformément à l'article R.5104-15 du Code de la Santé Publique, la Pharmacie à usage intérieure de LAPEYRONIE du Centre hospitalier Régional Universitaire de Montpellier est autorisée à exercer l'activité optionnelle de préparation des médicaments radiopharmaceutiques.

<u>ARTICLE 2</u> – Les locaux concernés par les autorisations se situent sur le site géographique où est implantée la pharmacie à usage intérieur de l'établissement précité –371 avenue du Doyen Giraud à Montpellier- pour les activités de préparations des médicaments radiopharmaceutiques dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L.6111-1(4ème alinéa);

<u>ARTICLE 3</u> – Les activités concernées doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;

<u>ARTICLE 4</u> – Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Montpellier. Hôpital Gui de Chauliac : activité optionnelle de préparation des médicaments radiopharmaceutiques

(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 213/VIII/2005 du 12 août 2005

<u>ARTICLE 1er</u> – Conformément à l'article R.5104-15 du Code de la Santé Publique, la Pharmacie à usage intérieure de Gui de Chauliac du Centre hospitalier Régional Universitaire de Montpellier est autorisée à exercer l'activité optionnelle de préparation des médicaments radiopharmaceutiques.

<u>ARTICLE 2</u> – Les locaux concernés par les autorisations se situent sur le site géographique où est implantée la pharmacie à usage intérieur – 2 avenue Emile Bertin Sans à Montpellier pour les activités de préparations des médicaments radiopharmaceutiques dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L.6111-1(4ème alinéa);

<u>ARTICLE 3</u> – Les activités concernées doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;

<u>ARTICLE 4</u> – Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Sète. Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau : demande de modification des locaux de stérilisation de la PUI

(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de la décision n° 128/VI/2005 du 21 juin 2005

N° Finess: 340000223

- <u>ARTICLE 1er</u> L'autorisation prévue à l'article R.5104-25 du Code de la Santé Publique, sollicitée par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier du Bassin de Thau, pour la demande de modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau à Sète, est accordée.
- <u>ARTICLE 2</u>: Les modifications envisagées porteront sur les locaux pharmaceutiques de l'antenne d'Agde rue A.BARRAL situés en rez de chaussée de l'ancien hôpital ;
- <u>ARTICLE 3</u> L'activité concernée doit être réalisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;
- <u>ARTICLE 4</u> –Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

St Clément de Rivière. Clinique du Pic St Loup : création d'une PUI

(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté n° 088/V/2005 du 10 mai 2005

- <u>ARTICLE 1er</u> L'autorisation prévue à l'article R.5104-09 du Code de la Santé Publique, sollicitée par Monsieur Serge CONSTANTIN représentant légal de la clinique du Pic St Loup à St Clément de Rivière en vue d'être autorisé à créer une pharmacie à usage intérieur dans l'établissement, est accordée ;
- <u>ARTICLE 2</u> Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du Centre hospitalier susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

POMPES FUNEBRES

HABILITATION

Fabrègues. "MARBRERIE POMPES FUNEBRES DE FABREGUES"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2024 du 9 août 2005

ARTICLE 1^{er}

L'établissement secondaire de l'entreprise dénommée «Pompes Funèbres du Levant», exploité sous l'enseigne "MARBRERIE POMPES FUNEBRES DE FABREGUES" par M. Charles-Philippe LUVISON, situé 33 rue des Creisses, ZAE les 3 Ponts à FABREGUES (34690), est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires.

ARTICLE 2

Le numéro de l'habilitation renouvelée est 05-34-320.

ARTICLE 3

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mèze. «POMPES FUNEBRES BONFIGLIO»

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2025 du 9 août 2005

ARTICLE 1^{er}

L'établissement secondaire de la société dénommée «POMPES FUNEBRES BONFIGLIO», situé route de Montpellier, résidence Couronne à MEZE (34140), exploité par M. Jean BONFIGLIO, est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2

Le numéro de l'habilitation est 05-34-343.

ARTICLE 3

La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

RENOUVELLEMENT

Frontignan. "POMPES FUNEBRES DE LA GARDIOLE"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2108 du 30 août 2005

ARTICLE 1er

L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé à l'établissement secondaire de la société dénommée « BDE », situé 7 boulevard Gambetta à FRONTIGNAN (34110), exploité sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES DE LA GARDIOLE" par M. et Mme BANCAREL, est renouvelée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour une période d'un an à compter du présent arrêté, pour les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **05-34-330**.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PORT

Modification du règlement local de la station de pilotage de Port-Vendres – Port la Nouvelle

(Direction Régionale des Affaires Maritimes)

Extrait de l'arrêté n° 06-2005 DR du 8 août 2005

Article 1: L'annexe tarifaire prévue à l'article 12 de l'arrêté préfectoral nº 515 du 21 février 1995, portant règlement local de la station de pilotage de Port-Vendres – Port la Nouvelle, est remplacée par l'annexe tarifaire jointe au présent arrêté.

Article 2 : Le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales et de la préfecture du département de l'Aude.

ANNEXE TARIFAIRE

à l'arrêté N° 06-2005 DR du 8 août 2005

modifiant l'arrêté n° 515 du 21 juillet 1995 portant règlement local de la station de pilotage de Port-La-Nouvelle - Port-Vendres

CONDITIONS GENERALES

Navires attendus:

Tout navire astreint à l'obligation de pilotage est tenu de faire connaître son heure probable (ETA) d'arrivée, dix huit heures à l'avance ou au plus tard au moment ou il quitte le port d'escale précédent.

En outre, un planning des navires tournant en ligne régulière doit être communiqué au plus tard le vendredi avant 16H00, pour la semaine qui suit.

Entrée, sortie, mouvement et mouillage:

Toute opération prévue entre 08H00 et 12H00 et entre 14H00 et 18H00 doit être commandée deux heures à l'avance, au moins.

Toute opération prévue entre 12H00 et 14H00 doit être commandée avant 10H00. Toute opération prévue entre 18H00 et 08H00 doit être commandée avant 16H00.

Les préavis et commandes doivent être adressées par télécopies ou e.mail:

- Port de Port la nouvelle : à la Station de Port la Nouvelle.

- Port de Port-Vendres : à la Station de Port la Nouvelle et au poste de Port-Vendres.

Fax: Port la Nouvelle: 04 68 40 43 51 Fax: Port-Vendres : 04 68 82 00 75

E.mail/Port la nouvelle : pilonov@wanadoo.fr

Dans tous les cas les opérations commandées doivent être confirmées au pilote de service avec un préavis, à Port la Nouvelle de une heure, et à Port-Vendres de une heure et trente minutes.

Le non-respect des présentes règles peut donner lieu au paiement d'une indemnité définie dans la présente annexe tarifaire.

TARIFS DE PILOTAGE ET INDEMNITES DIVERSES

Article 1 : Tarifs

Les tarifs de pilotage de la station de pilotage de Port-La-Nouvelle - Port-Vendres en vigueur dans les zones de pilotage des ports de Port-La-Nouvelle et Port-Vendres sont établis sur la base du volume des navires défini conformément à l'arrêté ministériel du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage.

Le volume pris en compte pour l'application des tarifs suivants est arrondi au m3 le plus proche.

Les tarifs de pilotage s'entendent hors T.V.A.

A. Tarif général

I. Entrées et sorties

□ Valeur de la taxe en C/m3 : 0,0174 €
 □ Minimum de perception : 304,4 €

II. Mouillages - Mouvements

Les navires qui font appel au pilote pour des mouillages, des mouvements de navire à l'intérieur des bassins ou effectuent des changements de mouillage paient le minimum de perception défini en A.I., augmenté de la moitié du tarif général défini en A.I.

III. Opérations sur sea-line

Les navires qui effectuent des opérations sur sea-line paient le tarif de pilotage, majoré de 50%.

IV. Navires non-maîtres de leur manœuvre

Les navires non-maîtres de leur manœuvre paient le double du tarif résultant de l'application du barème défini en A.

V. Supplément de nuit.

Toute opération de pilotage effectué entre 19 heures et 6 heures légales donne lieu à un supplément égal à 50% du prix du m3 défini en **A.I.** Ce supplément est calculé sur le volume total du navire.

B. Tarifs particuliers.

- Les navires de guerre français paient, par opération de pilotage, un tarif fixe égal au minimum de perception défini en A.L., quel que soit leur déplacement.
- Les navires de pêche et de plaisance qui font appel au pilote sont soumis au tarif défini en A.I. du présent article.
- Les navires retournant au port dans un délai de 24 heures après leur sortie, après avoir effectué des essais de machine au large, ou pour une cause accidentelle ou autre cas de force majeure, paient la moitié du tarif défini en A.I.
- Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur, font appel aux services d'un pilote, paient une majoration de tarif de 20%
- Les navires dont les capitaines sont titulaires d'une licence de capitaine-pilote paient 30% du tarif de pilotage lorsqu'ils ne font pas appel aux services du pilote.
- Les navires n'ayant pas annoncé leur heure probable d'arrivée dans le délai prévu par l'article 6 du décret du 19 mai 1969, paient une majoration du tarif de 10%.
- Les navires demandant, lorsque les circonstances le permettent, l'assistance à distance du pilote pour rejoindre le mouillage, quitter le mouillage ou évoluer dans la zone de pilotage obligatoire, paient 50% du minimum.
- 8. Le volume taxable des navires, dont les caractéristiques physiques excèdent les normes admissibles au port et qui sont autorisés à faire escale sous conditions fixées par l'autorité portuaire, est majoré de 2% par mètre de longueur et de largeur en excédant des seuils normalement admis.

Article 2 : Indemnités

Le taux des indemnités diverses dues aux pilotes sont les suivants :

- A. Lorsqu'un pilote, régulièrement appelé, s'est présenté pour effectuer une opération de pilotage, et que celle-ci n'a pas lieu, lorsqu'une opération de pilotage est renvoyée ou annulée, le navire paie une indemnité égale à 30% du minimum de perception.
- B. Lorsqu'un pilote attend plus d'une heure à bord d'un navire, le navire paie par heure d'attente une indemnité égale à 30% du minimum de perception.
- C. Pour toute opération de pilotage commandée dans la zone de pilotage obligatoire de Port-Vendres, le pilote perçoit une indemnité de déplacement égale à 15% du minimum de perception.
- D. Les indemnités journalières prévues par les articles 21, 26, 27, et 28 du règlement général du pilotage sont fixées au montant du minimum de perception.
- E. Indemnités particulières (dues pour toute intervention à l'intérieur de la zone de compétence de la station:

- Deux fois le minimum de perception :

Mise à disposition d'un pilote pour tout exercice de sécurité ou de sûreté, organisé à l'initiative de l'autorité maritime (PREMAR MED) ou portuaire, et visant à améliorer les procédures d'accueil des navires.

- 30 % du minimum de perception / heure :

Mise à disposition d'un pilote pour:

- assurer la surveillance nautique et environnementale à bord d'un navire, et liée aux risques inhérents à la sécurité, la prévention de la pollution pollution et sûreté maritime;
- participer à bord d'un navire en difficulté à l'évaluation des risques par une équipe d'intervention.
- participer à l'élaboration des modules techniques pour la réception de navires particuliers à l'intérieur de la zone de compétence, à la demande d'un usager (à l'exclusion des gestionnaires du port).

Article 3: Paiement des frais de pilotage.

En vertu du Règlement général du pilotage, les frais de pilotage deviennent exigibles dès que la prestation est effectuée.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises, des pénalités seront appliquées au montant hors taxes de la facture établissant les frais de pilotage dans le cas où le paiement ne serait pas intervenu dans le délai de 10 jours francs à partir de la date d'établissement de la dite facture. Ces pénalités de retard sont égales à deux fois le taux de l'intérêt légal l'an. Elles commenceront à courir, sans mise en demeure préalable du débiteur, dès l'expiration du délai de règlement ci-dessus mentionné.

Article 4.

La présente annexe tarifaire entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2006, à l'exception du tarif prévu à l'article 2 alinéa (indemnités) qui entre en vigueur au 1^{er} octobre 2005.

PROJETS ET TRAVAUX

Conseil Général de l'Hérault. RD 2, commune de Villeveyrac— Aménagement entre les PR 17 800 et PR 21 500. Déclaration d'utilité publique et cessibilité (Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2053 du 12 août 2005

ARTICLE 1er -

Est déclaré d'utilité publique l'aménagement entre le PR 17 800 et le PR 21 500 sur la RD 2, commune de Villeveyrac par le Conseil Général de l'Hérault..

ARTICLE 2-

Sont déclarés cessibles au profit du Conseil Général de l'Hérault, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération visée en objet et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3-

Le Conseil Général de l'Hérault est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le Code de l'Expropriation.

ARTICLE 4-

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution du projet susvisé devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, M. le Président du Conseil Général de l'Hérault, M. le maire de Villeveyrac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Agde. Ouverture de l'enquête d'utilité publique et parcellaire de prescriptions de travaux sur la commune

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-797 du 8 août 2005

ARTICLE 1: Il sera procédé conjointement :

- 1 à une enquête sur l'utilité publique de prescription de travaux de restauration immobilière concernant les immeubles cadastrés LD 366 360 359 369 368 situés rue Terrisse et rue Saint Vénuste sur la commune d'AGDE.
- 2 à une enquête parcellaire en vue de la délimitation exacte des terrains à acquérir pour cette opéation.

ARTICLE 2: Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur :

M. Christian GUIRAUD, Ingénieur généra du génie rural, des eaux et forêts à la retraite, demeurant, Les Chênes Verts 14, rue de la Taillade 34160 CASTRIES.

Le Commissaire-enquêteur désigné siègera à la mairie d'AGDE, où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur les registres ouverts à cet effet à la mairie.

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

<u>ARTICLE 3</u>: Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie d'AGDE pendant **31 jours consécutifs**, du **3 octobre 2005 au 4 novembre 2005 <u>inclus</u>**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la mairie d'AGDE les observations du public, les jours suivants :

- le 3 octobre 2005 de 9H00 à 12H00
- le 26 octobre 2005 de 14H00 à 17H00
- le 4 novembre 2005 de 14H00 à 17H00

ARTICLE 4: Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire qui sera joint au dossier d'enquête.

<u>ARTICLE 5</u>: A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans un délai de un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Le maire à son tour adressera immédiatement l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux urbanisme) accompagné des conclusions motivées du procès-verbal des opérations.

Dans le cas où les conclusions du commissaire-enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 6: Les pièces parcellaires (plan et état parcellaire) ainsi qu'un registre d'enquête distinct du premier seront déposés également en mairie pendant le même délai fixé à l'article 3 - ler alinéa et selon les mêmes modalités.

ARTICLE 7: A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur qui transmettra l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux-urbanisme) dans le délai maximum d'un mois accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations.

ARTICLE 8: L'avis au public sera publié et affiché dans les conditions prévues à l'article 4.

ARTICLE 9: Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Ces formalités devront être effectuées dix jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chacun des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 10: La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : " en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis de l'enquête, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphythéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnités ".

ARTICLE 11:

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- Mme. le commissaire-enquêteur
- M. le maire d'AGDE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Béziers. Ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de prescription de travaux de restauration immobilière concernant 10 immeubles appartenant à la SEBLI

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-798 du 8 août 2005

<u>ARTICLE 1er</u>: Il sera procédé à une enquête d'utilité publique pour les prescriptions de travaux de restauration immobilière des immeubles situés au centre ville de BEZIERS et appartenant à la SEBLI:

7/9 rue de l'Argenterie (MN 90),

29, rue de la Rotisserie (MN 91),

29, rue de la Rôtisserie (MN 92),

29, rue de la Rôtisserie (MN 94),

11, rue de l'Argenterie (MN 46),

13, rue de l'Argenterie (MN 45),

4, rue Auguste Fabregat (LZ 152),

3, rue du Général Miquel (LY 81),

5, rue du Général Miquel (LY 79/80),

7 rue de Bonsi (LY 24)

<u>ARTICLE 2</u>: Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, M. Julien SIMON, Commandant de Police retraité, demeurant 3, rue des Sophoras, 34540 BALARUC LES BAINS.

Le commissaire-enquêteur siégera à la Caserne St Jacques- Rampe de la 96^e d'infanterie-BEZIERS (annexe de la mairie de BEZIERS) à où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur le registre ouvert à cet effet.

<u>ARTICLE 3</u>: Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposées à la Caserne St Jacques pendant 30 jours consécutifs, du 1^{er} septembre 2005 au 30 septembre 2005 inclus (sauf samedi , dimanche et jours fériés), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la Caserne St Jacques à BEZIERS, les observations du public les jours suivants :

```
- 15 septembre 2005 de 9 H00 à 12 H00
```

- 30 septembre 20005 de 14 H00 à 17 H00

ARTICLE 4: Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie

ARTICLE 5: A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Le maire à son tour adressera immédiatement l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux-urbanisme-) accompagné des conclusions motivées du procès-verbal des opérations.

Dans le cas où les conclusions du commissaire-enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

ARTICLE 6:

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M. le maire de Béziers.
- M. le Directeur de la SEBLI,
- M. le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Béziers. Ouverture de l'enquête conjointe pour l'extension du PRI Centre Ville, parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique de prescriptions de travaux de restauration immobilière

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-799 du 8 août 2005

ARTICLE 1er : Il sera procédé conjointement

- <u>1)</u>- à une enquête d'utilité publique des travaux d'extension du PRI Centre Ville et une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de prescriptions de travaux sur les immeubles cadastrés :
 - 9, rue du Puits de la Courte (PX 237),
 - 18, rue du Puits de la Courte (PX 68),
 - 1, rue de la Rotonde (LX 652),
 - 4, rue de l'Orb (LX39),
 - 18, rue de l'Orb (LX 46)
- 2)- à une enquête parcellaire en vue de la délimitation exacte des terrains à acquérir pour cette opération.
- <u>ARTICLE 2</u>: Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, M.Paul LLAMAS, fonctionnaire de l'Equipemet retraité, demeurant 22, rue Lobet, 11100 NARBONNE.

Le commissaire-enquêteur siégera à la Caserne St Jacques- Rampe de la 96^e d'infanterie- BEZIERS (annexe de la mairie de BEZIERS) à où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur le registre ouvert à cet effet.

ENQUETE PUBLIQUE

<u>ARTICLE 3</u>: Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposées à la Caserne St Jacques pendant 30 jours consécutifs, du 1^{er} septembre 2005 au 30 septembre 2005 inclus (sauf samedi , dimanche et jours fériés), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la Caserne St Jacques à BEZIERS, les observations du public les jours suivants :

- 15 septembre 2005 de 9 H00 à 12 H00
 30 septembre 20005 de 14 H00 à 17 H00
- **ARTICLE 4 :** Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie

<u>ARTICLE 5</u>: A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Le maire à son tour adressera immédiatement l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux-urbanisme-) accompagné des conclusions motivées du procès-verbal des opérations.

Dans le cas où les conclusions du commissaire-enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 6: Les pièces parcellaires (plan et état parcellaire) ainsi qu'un registre d'enquête distinct du premier seront déposés également en mairie pendant le même délai fixé à l'article 3 - 1 er alinéa et selon les mêmes modalités.

<u>ARTICLE 7</u>: A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur qui transmettra l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux-urbanisme) dans le délai maximum d'un mois accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations.

ARTICLE 8: L'avis au public sera publié et affiché dans les conditions prévues à l'article 4.

ARTICLE 9: Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Ces formalités devront être effectuées dix jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chacun des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 10: La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : " en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis de l'enquête, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphythéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnités ".

ARTICLE 11:

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M. le maire de Béziers,
- M. le Directeur de la SEBLI,
- M. le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Béziers. Ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de prescription de travaux de restauration immobilière concernant 12 immeubles appartenant à la SEBLI

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-800 du 8 août 2005

ARTICLE 1er: Il sera procédé à une enquête d'utilité publique pour les prescriptions de travaux de restauration immobilière de 12 immeubles situés au centre ville de BEZIERS cadastrés:

- 17, rue Cordier (LY72),
- 24, rue Cordier (LY 103),
 - 17, rue Mazagran (LY 122),

- 15, rue Mazagran (LY123),
- 5, rue de l'Angel (LY 151),
- 11, avenue Alphonse Mas (LY 97),
- 19, rue Canterelle (LX 132),
- 7, bld de la Marne (LX 782),
- 9, bld de la Marne (LX 783),
- 14, rue Viennet (LZ 94),
- 8, rue Tiquetonne (MO 107),
- 10, rue Tiquetonne(MO 106)

<u>ARTICLE 2</u>: Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, M.me Pascale MERCIER, Paysagiste- Urbaniste, demeurant 10, rue Saint Hubert, 34000 MONTPELLIER.

Le commissaire-enquêteur siégera à la Caserne St Jacques- Rampe de la 96^e d'infanterie- BEZIERS (annexe de la mairie de BEZIERS) à où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur le registre ouvert à cet effet.

ARTICLE 3: Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposées à la Caserne St Jacques pendant 30 jours consécutifs, du 1^{er} septembre 2005 au 30 septembre 2005 inclus (sauf samedi , dimanche et jours fériés), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la Caserne St Jacques à BEZIERS, les observations du public les jours suivants :

- 15 septembre 2005 de 9 H00 à 12 H00
- 30 septembre 20005 de 14 H00 à 17 H00

ARTICLE 4 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie

<u>ARTICLE 5</u>: A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Le maire à son tour adressera immédiatement l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux-urbanisme-) accompagné des conclusions motivées du procès-verbal des opérations.

Dans le cas où les conclusions du commissaire-enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

ARTICLE 6:

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M. le maire de Béziers,
- M. le Directeur de la SEBLI,
- M. le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grau d'Agde. Arrêté déclarant d'utilité publique et cessible la création d'une voie publique, rue du Château d'Eau (opération 26 du P.O.S).

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-781 du 2 août 2005

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet de création d'une voie publique rue du Château d'Eau au Grau d'Agde (opération 26 du P.O.S.).

ARTICLE 2: Sont déclarées cessibles sur le territoire de la commune d'AGDE, les parcelles mentionnées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE3: La commune d'AGDE est autorisée à acquerir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet.

ARTICLE4 : Si l'expropriation est nécessaire, celle-ci devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune d'AGDE. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 6:

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M. le maire d'AGDE,
- Mme. le commissaire-enquêteur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Créneau de dépassement de St Chinian. Déclaration d'utilité publique. Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de St Chinian. Cessibilité

(Direction Départementale de l'Equipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2075 du 23 août 2005

ARTICLE 1 –

Le projet de créneau de dépassement de St Chinian sur la RN 112 est déclaré d'utilité publique.

ARTICLE 2 –

La déclaration d'utilité publique du projet de créneau de dépassement emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune de St Chinian.

L'intégration de ces dispositions dans le Plan Local d'Urbanisme relève de la modification du PLU par la DUP et est effective dés la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage aux mairies de St Chinian et Babeau-Bouldoux pendant une période d'un mois aux endroits prévus à cet effet. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux d'annonces légales (Midi Libre et L'Hérault du jour) et chacune de ces publicités devra mentionner l'endroit où le dossier et le rapport d'enquête pourront être consultés pendant une durée d'un an.

ARTICLE 4

Sont déclarés cessibles, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération visée en objet et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 –

L'Etat (Direction Départementale de l'Equipement de l'Hérault) est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 6 -

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution du projet susvisé devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 7 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Equipement, les Maires des communes de St Chinian et Babeau-Bouldoux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pomerols. Création d'un bassin de régulation. Ouverture de l'enquête préalable à : autorisation prévue par l'article L.214.1 à 6 du Code de l'Environnement (Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-895 du 24 août 2005

<u>ARTICLE 1</u>: Le projet présenté par la commune de POMEROLS, maître d'ouvrage du projet pour la création d'un bassin de régulation pour la protection des lieux hablités contre les inondations est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale. Cette enquête se déroulera sur la commune de POMEROLS lieu d'implantation de l'ouvrage et siège de l'enquête.

ARTICLE 2: Madame FERRI-CABEO Viviane, expert en bâtiment, domiciliée 29 avenue Albert 1^{er} à 34500 Béziers, est nommée Commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3: Un dossier d'enquête sera déposé à la mairie de POMEROLS pendant 22 jours, du 5 septembre 2005 au 26 septembre 2005 inclus, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur ou les adresser, par écrit, au Commissaire-Enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le Commissaire-Enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux dates et heures d'ouverture habituelle au public dans la mairie de POMEROLS :

Mairie de POMEROLS

le 05 septembre 2005 → de 9H00 à 12H00 le 19 septembre 2005 → de 9H00 à 12H00

le 26 septembre 2005 → de 9H00 à 12H00

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Sous-Préfet, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, dans la commune de POMEROLS.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur..

ARTICLE 5 Après la clôture de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place des observations écrites et orales, cellesci étant consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse.

A l'expiration du délai d'enquête, chaque registre d'enquête sera clos et signé par le maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures, au commissaire enquêteur.

Le Commissaire-Enquêteur transmettra, dans les quinze jours, à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le dossier complet à la Sous-Préfecture de BEZIERS, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement réglementaire et des ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 Le Conseil Municipal la commune de POMEROLS est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

La délibération correspondante sera transmise sans délai par les soins du Maire, au Commissaire-Enquêteur.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 7 Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de BEZIERS, le Maire de POMEROLS, le Directeur Départemental de l'EQUIPEMENT et le Commissaire-Enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

RECRUTEMENTS SANS CONCOURS

Université Montpellier I. Avis d'ouverture d'un recrutement sans concours par inscription sur liste classée par ordre d'aptitude au corps des agents de services techniques (AST) de recherche et formation des établissements d'enseignement supérieur. (Dispositif de résorption de l'emploi précaire : loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 « dite loi sapin »)

(Université Montpellier I)

Bulletin officiel de l'éducation nationale :

- n° 27 du 14 juillet 2005

Ce bulletin peut être consulté sur le site Internet du Ministère :

http://www.education.gouv.fr/bo

| Université Montpellier 1 | | |
|--------------------------|--|------------------|
| BAP | EMPLOI-TYPE | Nombre d'emplois |
| I | Aide en administration scientifique et technique | 1 |

MODALITES D'INSCRIPTION

| OUVERTURE DES INSCRIPTIONS | 15 septembre 2005 | Inscriptions exclusivement sur dossier constitué : - d'une lettre individuelle de candidature (selon modèle)* - d'un curriculum vitae détaillé (selon modèle) * |
|-------------------------------|---|---|
| FERMETURE DES INSCRIPTIONS | - au plus tard à 17h si le dossier est déposé au service concerné, - à minuit si le dossier est envoyé par la poste (cachet de la poste faisant foi). | Dossier complet à adresser à : Université Montpellier 1 - à l'attention de : Mme Valérie RABIA - tel 04 67 41 74 84 - ou 04 67 41 75 22 - Adresse : Direction des ressources humaines Service du personnel contractuel - 3 bis, bly Henri IV - CS 19044 - 34967 Montpellier cedex 2 N.B.: *Les imprimés sont à retirer auprès du service mentionné ci-dessus. |

Université Montpellier I. Avis d'ouverture de recrutements externes d'agents des services techniques (AST) de recherche et formation des établissements d'enseignement supérieur

(Université Montpellier I)

Bulletin officiel de l'éducation nationale :

- n° 11 du 14 mars 2002 (circulaire 2002-050 du 6 mars 2002)
- n° 27 du 14 juillet 2005

Ces bulletins peuvent être consultés sur le site Internet du Ministère :

http://www.education.gouv.fr/bo

| Université Montpellier 1 | | |
|--------------------------|--|------------------|
| BAP | EMPLOI-TYPE | Nombre d'emplois |
| G | Aide logistique | 1 |
| I | Aide en administration scientifique et technique | 2 |

MODALITES D'INSCRIPTION

| OUVERTURE DES INSCRIPTIONS | 15 septembre 2005 | Inscriptions exclusivement sur dossier constitué : - d'une lettre individuelle de candidature (selon modèle)* - d'un curriculum vitae détaillé (selon modèle) * |
|-------------------------------|---|---|
| FERMETURE DES INSCRIPTIONS | - au plus tard à 17h si le dossier est déposé au service concerné, - à minuit si le dossier est envoyé par la poste (cachet de la poste faisant foi). | Dossier complet à adresser à : Université Montpellier 1 - à l'attention de : Mme Valérie RABIA - tel 04 67 41 74 84 - ou 04 67 41 75 22 - Adresse : Direction des ressources humaines Service du personnel contractuel - 3 bis, blv Henri IV - CS 19044 - 34967 Montpellier cedex 2 N.B.: *Les imprimés sont à retirer auprès du service mentionné ci-dessus. |

Université Montpellier II. Avis d'ouverture de recrutements externes d'agents des services techniques (AST) de recherche et formation des établissements d'enseignement supérieur

(Université Montpellier I)

Bulletin officiel de l'éducation nationale :

- n° 11 du 14 mars 2002 (circulaire 2002-050 du 6 mars 2002)
- n° 27 du 14 juillet 2005

Ces bulletins peuvent être consultés sur le site Internet du Ministère :

http://www.education.gouv.fr/bo

| Université Montpellier 2 | | |
|--------------------------|--|------------------------------|
| BAP | EMPLOI-TYPE | Nombre d'emplois |
| A | Agent de laboratoire inter BAP | 1 à l'UM2 |
| В | Agent de laboratoire inter BAP | 1 à l'IUT 34 |
| G | Aide logistique | 2 (1 à l'IUT 30, à l'IUT 34) |
| I | Aide en administration scientifique et technique | 2 (1 à l'UM2, à l'IUT 34) |

MODALITES D'INSCRIPTION

| OUVERTURE DES INSCRIPTIONS | 15 septembre 2005 | Inscriptions exclusivement sur dossier constitué : - d'une lettre individuelle de candidature (selon modèle)* - d'un curriculum vitae détaillé (selon modèle) * |
|-------------------------------|---|--|
| FERMETURE DES INSCRIPTIONS | 19 octobre 2005 | Dossier complet à adresser à : |
| | - au plus tard à 17h si le | Frédérique Gerbouin |
| | dossier est déposé au service concerné, | 04 67 14 37 62 / 30 48 |
| | - à minuit si le dossier est | Université Montpellier 2 |
| | envoyé par la poste (cachet | Bureau des concours ITRF, CC 440 |
| | de la poste faisant foi). | Place Eugène Bataillon |
| | | 34095 Montpellier cedex 05 |
| | | N.B. : *Les imprimés sont à retirer |
| | | auprès du service mentionné ci- |
| | | dessus. |

Université Montpellier III. Avis d'ouverture de recrutements externes d'agents des services techniques (AST) de recherche et formation des établissements d'enseignement supérieur

(Université Montpellier I)

Bulletin officiel de l'éducation nationale :

- n° 11 du 14 mars 2002 (circulaire 2002-050 du 6 mars 2002)
- n° 27 du 14 juillet 2005

Ces bulletins peuvent être consultés sur le site Internet du Ministère :

http://www.education.gouv.fr/bo

| Université Montpellier 3 | | |
|--------------------------|-----------------|------------------|
| BAP | EMPLOI-TYPE | Nombre d'emplois |
| G | Aide logistique | 1 |

MODALITES D'INSCRIPTION

| OUVERTURE DES INSCRIPTIONS | 15 septembre 2005 | Inscriptions exclusivement sur dossier constitué : - d'une lettre individuelle de candidature (selon modèle)* - d'un curriculum vitae détaillé (selon modèle) * |
|-------------------------------|--|--|
| FERMETURE DES INSCRIPTIONS | 19 octobre 2005 | <u>Dossier complet</u> à adresser à : |
| | - au plus tard à 17h si le | Paule JARACH |
| | dossier est déposé au service concerné, - à minuit si le dossier est envoyé par la poste (cachet de la poste faisant foi). | Service formation continue des personnels et concours – DRH IATOS Route de Mende 34199 Montpellier cedex 5 |
| | | N.B. : *Les imprimés sont à retirer auprès du service mentionné ci-dessus. |

REGLEMENTATION

Réglementation de l'ouverture dominicale des commerces de détail du département de l'Hérault

(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1727 du 13 juillet 2005

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Dans l'ensemble des communes du département de l'Hérault, tous les commerces de détail seront fermés le dimanche et n'occuperont pas de salarié à l'exception des périodes suivantes :

- du 11 décembre au 31 décembre de chaque année,
- le 1^{er} dimanche de la 1^{ère} semaine des soldes d'hiver,
- le 1^{er} dimanche de la 1^{ère} semaine des soldes d'été, les périodes de soldes étant déterminées chaque année par arrêté préfectoral

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux commerces suivants :

- commerces d'une surface de vente inférieure à 300 m²,
- commerces employant des salariés relevant des dérogations de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement listés à l'article L.221-9 du code du travail,
- aux activités visées par l'arrêté préfectoral n° 04-XVIII-01 du 24 février 2004 portant réglementation de la fermeture hebdomadaire des boulangeries, boulangeries-pâtisseries et dépôts de pain du département de l'Hérault,
- aux magasins d'ameublements tels que visés par l'arrêté préfectoral du 29 avril 1975 complété par l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1975,
- aux concessionnaires automobiles.

ARTICLE 2 : En dehors des périodes de fermeture prévues par le présent arrêté, les commerces de détail concernés (+ 300 m²) sont soumis aux dispositions du code du travail et des conventions collectives applicables concernant le repos hebdomadaire des salariés et les conditions d'emploi des salariés le dimanche.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est applicable pour une durée de 12 mois du 1^{er} septembre 2005 au 31 août 2006.

ARTICLE 4: Une commission paritaire composée des représentants des signataires de l'accord du 24 novembre 2004 sera réunie par la DDTEFP en janvier 2006 pour faire un bilan de l'application du présent arrêté et d'envisager toute modification ou complément utile de leur accord qui tiennent compte de la spécificité des communes littorales durant la période estivale.

Cette commission pourra s'adjoindre ou entendre toute personne qualifiée de son choix.

ARTICLE 5: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Sous-Préfets de BEZIERS et LODEVE, les Maires du département, Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les maires du département pour affichage et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

REGIE DE RECETTES

Préfecture de l'Hérault. Nomination régisseur de recettes suppléant

(Direction des Ressources Humaines et des Moyens)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2105 du 29 août 2005

<u>ARTICLE 1</u> : Les dispositions de l'article 3 de l'arrête préfectoral du 27 novembre 2003 sont annulées et remplacées comme suit, à compter du 22 août 2005:

"Pendant son congé ou en cas d'absence ou de maladie, Madame Béatrice TOURNIER sera remplacée par Madame Fabienne GAYRARD, adjoint administratif et Madame Carine PESKO, adjoint administratif, nommées régisseur de recettes suppléantes".

ARTICLE 2: Le reste sans changement.

<u>ARTICLE 3</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SECURITE

<u>DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC</u>

Lunel. Eglise protestante Baptiste

(Direction Régionale et Départementale de l'Equipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1649 du 7 juillet 2005

Article 1er: La demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne la réalisation d'une rampe supérieure à 5 % (8 %) sur 10 mètres, avec palier de repos de 1,50 m par 1,50m en haut et en bas de celle ci

est accordée

<u>Article 2</u>: Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

Pézenas. Restaurant le Mikado

(Direction Régionale et Départementale de l'Equipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1651 du 7 juillet 2005

<u>Article 1er</u>: La demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne la création d'un sanitaire adapté distinct du bloc sanitaire existant

est accordée

<u>Article 2</u>: Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

Valras Plage. Restaurant

(Direction Régionale et Départementale de l'Equipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1648 du 7 juillet 2005

<u>Article 1er</u> : La demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne :

l'accès au restaurant situé 6, rue de Verdun sur la Commune de VALRAS PLAGE

est accordée

<u>Article 2</u>: Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1647 du 7 juillet 2005

<u>Article 1er</u>: La demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage **pour le cabinet d'orthophonie** en ce qui concerne :

Entrée : la création d'un accès non usuel à destination des personnes à mobilité réduite

Salle d'attente : l'aménagement d'un accès différencié à destination des personnes à mobilité réduite

est accordée

<u>Article 2</u>: Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

PLAN DE SECOURS

Approbation du plan de secours spécialisé relatif aux transports de matières nucléaires, radioactives et fissiles

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2043 du 12 août 2005

Article 1

Les mesures contenues dans le document annexé au présent arrêté sont approuvées au titre de plan de secours spécialisé relatif aux transports de matières nucléaires, radioactives et fissiles

Article 2

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, les Sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, le Président du Conseil général, les maires du département de l'Hérault, le Directeur des services d'incendie et de secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault, Le Directeur départemental de la Sécurité publique de l'Hérault, le Délégué militaire départemental, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement du Languedoc-Roussillon, le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, le Directeur régional et départemental de l'Equipement, le Directeur régional des ASF, le Directeur régional de la SNCF, le Directeur régional du Service maritime du Languedoc-Roussillon, le Délégué régional à l'Aviation civile, le Directeur du centre de distribution mixte EDF-GDF, le Directeur du SAMU 34, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

Lattes. SUD SECURITE PRIVEE-2SP

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2014 du 8 août 2005

<u>ARTICLE 1er</u>: L'entreprise de sécurité privée <u>SUD SECURITE PRIVEE-2SP</u>, située à LATTES (34970), 6, Plan Mozart, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier. GROUP 4 SECURICOR

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2013 du 8 août 2005

<u>ARTICLE 1er</u>: L'établissement secondaire situé MONTPELLIER, rue de la Vieille Poste, PIT de la Pompignane, de l'entreprise de sécurité privée dénommée GROUP 4 SECURICOR, dont le siège social est à ROUEN (76000), 11, rue Dumont d'Urville, est autorisé à exercer ses activités.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault à Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vias. RONIN SECURITE

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2015 du 8 août 2005

ARTICLE 1er: L'entreprise de sécurité privée RONIN SECURITE, située à VIAS (34450), Route d'Agde, Domaine de Pierre Feux, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2: Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MODIFICATION

Montpellier. Entreprise de sécurité privée LUPI SYLVAIN

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2031 du 10 août 2005

<u>ARTICLE 1er</u>: L'article premier de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2003 qui a autorisé l'entreprise de sécurité privée **LUPI SYLVAIN**, à exercer ses activités est modifié comme suit :

<u>"'ARTICLE 1</u>: L'entreprise de sécurité privée dénommée NOSKA SECURITE située à MONTPELLIER-, (34080) Nexus Développement, Parc 2000, le Burotec, 146, rue Joe Dassin est autorisée à exercer ses activités".

ARTICLE 2: Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique à Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGREMENT DE GARDES PARTICULIERS

M. Hubert BLANC en qualité de garde-chasse particulier (Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-856 du 17 août 2005

Article 1^{er}. - M. BLANC Hubert,

Né le 6 mai 1949 à Pézenes-les-Mines (34),

Demeurant Les Montades - 34610 SAINT-GENIES-DE-VARENSAL,

EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

<u>Article 2.</u> - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. BLANC Hubert a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés figure dans l'acte de commissionnement annexé au présent arrêté.

- Article 3. Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.
- <u>Article 4.</u> Préalablement à son entrée en fonctions, M. BLANC Hubert doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.
- <u>Article 5.</u> Dans l'exercice de ses fonctions, M. BLANC Hubert doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.
- <u>Article 6.</u> Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- <u>Article 7. -</u> Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Béziers, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.
- **Article 8.** Le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
 - M. GAUDRON Denis.
 - M. BLANC Hubert,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

M. Jean BOSCH en qualité de garde-chasse particulier et garde particulier (Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-711 du 2 août 2005

Article 1er. - M. BOSCH Jean,

Né le 23 septembre 1940 à Laurens (34),

Demeurant 8, rue Jean-Baptiste Blattes - 34500 BEZIERS,

EST AGRÉÉ en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER et GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée et qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

<u>Article 2.</u> - La qualité de garde particulier et garde chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. BOSCH Jean a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés figure dans l'acte de commissionnement annexé au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

- Article 4. Préalablement à son entrée en fonctions, M. BOSCH Jean doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.
- <u>Article 5.</u> Dans l'exercice de ses fonctions, M. BOSCH Jean doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.
- <u>Article 6.</u> Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- <u>Article 7. -</u> Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Béziers, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.
- Article 8. Le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
 - M. AURIOL Alain,
 - M. BOSCH Jean,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

M. Laurent FUENTES en qualité de garde-chasse particulier

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-764 du 29 juillet 2005

Article 1er. - M. FUENTES Laurent,

Né le 7 octobre 1965 à Bédarieux.

Demeurant 13, rue de la Plaine - 34600 BEDARIEUX.

- EST AGRÉÉ en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.
- <u>Article 2. -</u> La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. FUENTES Laurent a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés figure dans l'acte de commissionnement annexé au présent arrêté.

- Article 3. Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.
- <u>Article 4</u>. Préalablement à son entrée en fonctions, M. FUENTES Laurent doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.
- <u>Article 5</u>. Dans l'exercice de ses fonctions, M. FUENTES Laurent doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

- <u>Article 6.</u> Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- <u>Article 7</u>. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Béziers, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.
- Article 8. Le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
 - M. AUGER Jean-Louis,
 - M. FUENTES Laurent,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

M. Joël HARDY en qualité de garde-chasse particulier

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-855 du 17 août 2005

Article 1er. - M. HARDY Joël,

Né le 18 mai 1953 à Marcheprime (33),

Demeurant 10, rue des Glycines - 34450 VIAS,

- EST AGRÉÉ en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.
- Article 2. La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. HARDY Joël a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés figure dans l'acte de commissionnement annexé au présent arrêté.

- Article 3. Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.
- <u>Article 4.</u> Préalablement à son entrée en fonctions, M. HARDY Joël doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.
- <u>Article 5.</u> Dans l'exercice de ses fonctions, M. HARDY Joël doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.
- <u>Article 6.</u> Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

- <u>Article 7.</u> Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Béziers, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.
- Article 8. Le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
 - M. GAUDRON Denis,
 - M. HARDY Joël,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

M. Alain KORMANN en qualité de garde-chasse particulier

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-852 du 17 août 2005

Article 1^{er}. - M. KORMANN Alain,

Né le 4 mars 1968 à Sarreguemines (57),

Demeurant 1, avenue de Montaday - 34440 - COLOMBIERS,

EST AGRÉÉ en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

<u>Article 2</u>. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. KORMANN Alain a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés figure dans l'acte de commissionnement annexé au présent arrêté.

- Article 3. Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.
- <u>Article 4.</u> Préalablement à son entrée en fonctions, M. KORMANN Alain doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.
- <u>Article 5.</u> Dans l'exercice de ses fonctions, M. KORMANN Alain doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.
- <u>Article 6.</u> Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- <u>Article 7.</u> Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Béziers, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.
- **Article 8.** Le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
 - M. GLEIZES Michel,
 - M. KORMANN Alain,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

M. Francis LIGUORY en qualité de garde-chasse particulier

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-763 du 29 juillet 2005

Article 1er. - M. LIGUORY Francis,

Né le 11 juillet 1952 à Béziers (34),

Demeurant Route de la Chapelle Montalerou - 34490 PAILHES,

EST AGRÉÉ en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

<u>Article 2</u>. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. LIGUORY Francis a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés figure dans l'acte de commissionnement annexé au présent arrêté.

- Article 3. Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.
- <u>Article 4</u>. Préalablement à son entrée en fonctions, M. LIGUORY Francis doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.
- <u>Article 5.</u> Dans l'exercice de ses fonctions, M. LIGUORY Francis doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.
- <u>Article 6.</u> Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- <u>Article 7. -</u> Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Béziers, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.
- Article 8. Le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
 - M. ARMENGOL Daniel,
 - M. LIGUORY Francis,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

M. Pascal MARTINEZ en qualité de garde-chasse particulier

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-853 du 17 août 2005

Article 1^{er}. - M. MARTINEZ Pascal,

Né le 4 avril 1952 à Cehegin (Espagne),

Demeurant 36, rue du Château - 34370 - MAUREILHAN,

EST AGRÉÉ en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

<u>Article 2</u>. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. MARTINEZ Pascal a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés figure dans l'acte de commissionnement annexé au présent arrêté.

- **Article 3.** Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.
- <u>Article 4.</u> Préalablement à son entrée en fonctions, M. MARTINEZ Pascal doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.
- <u>Article 5.</u> Dans l'exercice de ses fonctions, M. MARTINEZ Pascal doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.
- <u>Article 6.</u> Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- <u>Article 7.</u> Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Béziers, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.
- Article 8. Le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
 - M. MAS Bernard.
 - M. MARTINEZ Pascal.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

M. Henri MERCIER en qualité de garde particulier

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1974 du 2 août 2005

ARTICLE 1er Monsieur Henri MERCIER

né le 1^{er} octobre 1954 à Toulouse (Haute-Garonne).

demeurant Chemin des Faïsses à Pérols (34),

est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

<u>ARTICLE 2</u> La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Henri MERCIER a été commissionné par le président de l'association de chasse de Pérols. En dehors de ce territoire il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

<u>ARTICLE 4</u> Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Henri MERCIER doit prêter serment devant de tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Henri MERCIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits de commettant.

ARTICLE 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les mêmes conditions de délai.

<u>ARTICLE 8</u> Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

M. Sébastien PLANES en qualité de garde-chasse particulier (Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-851 du 17 août 2005

Article 1^{er}. - M. PLANES Sébastien,

Né le 4 janvier 1975 à Béziers (34),

Demeurant Chemin de Riels - 34360 PRADES SUR VERNAZOBRE,

EST AGRÉÉ en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

<u>Article 2</u>. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. PLANES Sébastien a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés figure dans l'acte de commissionnement annexé au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

- <u>Article 4.</u> Préalablement à son entrée en fonctions, M. PLANES Sébastien doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.
- <u>Article 5.</u> Dans l'exercice de ses fonctions, M. PLANES Sébastien doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.
- <u>Article 6.</u> Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- <u>Article 7. -</u> Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Béziers, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.
- Article 8. Le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
 - M. GIRO Bernard,
 - M. PLANES Sébastien,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

M. André ROSSI en qualité de garde-pêche particulier

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1992 du 4 août 2005

ARTICLE 1er Monsieur André ROSSI

né le 13 février 1949 à Reims (Marne),

demeurant à Gorniès (34), Hameau de Soutayrols,

est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eu douce qui portent préjudice au détenteur du droit de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur André ROSSI a été commissionné par Monsieur Maurice GAVANON. En dehors de ce territoire il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

- **ARTICLE 3** Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.
- **ARTICLE 4** Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur André ROSSI doit prêter serment devant de tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.
- <u>ARTICLE 5</u> Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur André ROSSI doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

<u>ARTICLE 6</u> Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits de commettant.

ARTICLE 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les mêmes conditions de délai.

<u>ARTICLE 8</u> Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2005-I- 1992 du 4 août 2005 Portant agrément de M. André ROSSI en qualité de garde-pêche particulier

Cours d'eau, canaux, ruisseaux, ainsi que les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, à l'exception des eaux closes, pour lesquelles Monsieur Maurice GAVANON dispose en propre des droits de pêche sur le territoire de la commune de Gorniès

Lieu-dit Souteyrols - Lous Brouns, section B 2 3 4 7 9 366
 La Saurède, section B 62 63

M. Daniel RUNEL en qualité de garde-chasse particulier

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-762 du 29 juillet 2005

Article 1^{er}. - M. RUNEL Daniel,

Né le 19 mars 1946 à Agde (34),

Demeurant 18 bis, rue Fon de l'Hospital - 34430 ST JEAN DE VEDAS,

EST AGRÉÉ en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

<u>Article 2</u>. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. RUNEL Daniel a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés figure dans l'acte de commissionnement annexé au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

- <u>Article 4</u>. Préalablement à son entrée en fonctions, M. RUNEL Daniel doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.
- <u>Article 5.</u> Dans l'exercice de ses fonctions, M. RUNEL Daniel doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

- <u>Article 6</u>. Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- <u>Article 7.</u> Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Béziers, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.
- Article 8. Le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
 - M. ARNAUD Louis,
 - M. RUNEL Daniel,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

SERVICES VETERINAIRES

OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE

Lunel. Dr Guilhem FERMAUD

(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05 XIX 51 du 31 août 2005

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dr Guilhem FERMAUD Clinique vétérinaire 15 boulevard St Fructueux 34400 LUNEL

- **Article 2**: Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.
- **Article 3** : Le Docteur Guilhem FERMAUD s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.
- **Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Millau. Dr Jean DUHAMELET

(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05 XIX 44 du 18 juillet 2005

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dr Jean DUHAMELET

Clinique vétérinaire 41 avenue Jean Jaurès 12100 MILLAU

- **Article 2**: Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.
- **Article 3** : Le Docteur Jean DUHAMELET s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.
- **Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier. Dr Sophie VIENNET

(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05 XIX 45 du 18 juillet 2005

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dr Sophie VIENNET Clinique vétérinaire 130 avenue de Palavas 34070 MONTPELLIER

- **Article 2**: Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.
- **Article 3** : Le Docteur Sophie VIENNET s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.
- **Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Sauzet. Dr Cécile MAGNAN

(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05 XIX 43 du 18 juillet 2005

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dr Cécile MAGNAN Clinique vétérinaire de Cambajon

30190 SAUZET

- **Article 2**: Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.
- **Article 3** : Le Docteur Cécile MAGNAN s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.
- **Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Sauzet. Dr Sabine VITTOZ

(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05 XIX 52 du 31 août 2005

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dr Sabine VITTOZ Clinique vétérinaire 155 chemin de Font Barjaret 30190 SAUZET

- **Article 2** : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.
- **Article 3** : Le Docteur Sabine VITTOZ s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.
- **Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

URBANISME

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES

Gigean- Frontignan. Canalisation de Transport de Gaz: DN 150 Gigean-Frontignan

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1979 du 2 août 2005

ARTICLE 1er -

Les agents du Gaz de France et les personnels des entreprises mandatées sont autorisée, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer sur les propriétés privées situées à l'intérieur d'une bande de 300 mètres définie à partir de l'axe de l'infrastructure projetée, de bande de 100 mètres de largeur par 500 mètres de longueur (antennes de part et d'autre de l'axe principal) au droit des voies franchies et d'une emprise variable en accompagnement des écoulements hydrauliques les plus concernés.

Le périmètre est défini sur le plan au 1/25 000 annexé au présent arrêté

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire les abattages et élagages nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendra indispensable, et y entreposer le matériel nécessaire.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

La présente autorisation n'est valable qu'après affichage pendant au moins 10 jours dans les mairies de Gigean et Frontignan ou 5 jours après notification aux propriétaires concernés, ou en leur absence, aux gardiens des propriétés.

ARTICLE 2 -

Chacun des agents du Gaz de France et les personnels des entreprises mandatées seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3-

Les Maires de Gigean et de Frontignan, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, les gardes forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissements de leur mission .

ARTICLE 4-

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion des études et travaux seront à la charge du Gaz de France. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de Montpellier.

Il ne pourra cependant pas être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages .

ARTICLE 5 -

La présente autorisation sera valable trois ans à compter de sa date de parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois qui suivront cette parution.

ARTICLE 6-

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté sera publié et affiché dans les mairies de Gigean et de Frontignan.

ARTICLE 7-

Le secrétaire général de la préfecture, la Directeur de Région Méditerranée du Gaz de France, les Maires de Gigean et de Frontignan, le Lieutenant Colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Industrie de la recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault .

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

Périmètre du schéma de cohérence territoriale de la Montagne du Haut Languedoc

(Préfecture de l'Hérault-Direction Départementale de l'Equipement – Préfecture du Tarn)

Extrait de l'arrêté interpréfectoral n° 2005-I-2057 du 12 août 2005

Article 1^{er}:

L'article $1^{\rm er}$ de l'arrêté préfectoral, n°95-I-202 du 25 janvier 1995 susvisé est remplacé par la disposition suivante :

« **Article 1**^{er} : Le périmètre du schéma de cohérence territoriale de la Montagne du Haut Languedoc englobe le territoire de la communauté de communes de la Montagne du Haut Languedoc.

Article 2:

Le Président de la communauté de communes de la Montagne du Haut Languedoc, les Secrétaires Généraux des Préfectures du Tarn et de l'Hérault, les Directeurs Départementaux de l'Equipement du Tarn et de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Tarn et de l'Hérault.

TAXES D'URBANISME

Vias

(Direction Départementale de l'Equipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1998 du 4 août 2005

Article 1

L'établissement de l'assiette et la liquidation de la taxe locale d'Equipement, de la taxe départementale des espaces naturels sensibles, de la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement et de la redevance d'archéologie préventive, sont confiés à Monsieur le Maire de VIAS, à compter du 1^{er} Août 2005.

Article 2

Les fiches de liquidation seront établies informatiquement après la délivrance de l'autorisation d'occuper le sol et transmises en trois exemplaires sous bordereau récapitulatif rendu exécutoire par le Maire de VIAS au trésorier payeur général qui en assurera la notification aux redevables.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera affiché en Mairie et inséré en caractères apparents dans le quotidien « Midi-Libre ». Ses dispositions seront applicables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol déposées en mairie dès réalisation de ces mesures de publicité.

Article 4

- M. le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault
- M. le Maire de la commune de VIAS,
- M. le directeur régional et départemental de l'Equipement,
- M. le directeur départemental des services fiscaux,
- M. le trésorier payeur général,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Copie de présent arrêté sera adressée à :

- M. le président du conseil général
- M. le directeur des services fiscaux
- M. le trésorier payeur général

ZAD

Saint-Brès. Création d'une zone d'aménagement différé

(Direction Départementale de l'Equipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2074 du 23 août 2005

Article 1

Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de SAINT-BRES afin de constituer une réserve foncière permettant, par la suite, de mettre en œuvre un projet urbain et une politique locale de l'habitat, d'organiser l'extension ou l'accueil des activités économiques, de réaliser des équipements collectifs et de se prémunir contre le risque d'une évolution non maîtrisée du prix des terrains.

L'aménagement de ce secteur permettra de rééquilibrer l'urbanisation de la commune vers l'Est, en continuité directe avec le bâti existant, de promouvoir un développement plus harmonieux, et de favoriser ainsi une vie sociale plus active.

Ce développement apparaît par ailleurs pertinent, tant en terme de configuration urbaine et de consommation d'espace, qu'au regard de la présence à proximité de la zone des différents réseaux.

Article 2

Le périmètre de la zone d'aménagement différé est défini par le plan ci-joint.

La superficie couverte représente environ 28 hectares.

Article 3

La Communauté d'Agglomération de Montpellier est désignée comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la zone d'aménagement différé.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Une copie du plan accompagné du présent arrêté, sera déposée à la mairie de SAINT-BRES.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Article 5

Une copie de l'arrêté créant la zone d'aménagement différé et du plan, sera adressé :

- au conseil supérieur du notariat
- à la chambre départementale des notaires
- aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents
- au greffe des mêmes tribunaux.

Article 6

M. le Préfet de l'Hérault

M. le Maire de Saint-Brès

M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier **le 31 août 2005**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe GALLI

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnement annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Pôle Juridique Interministériel